

2000



COUNCIL CONSEIL
OF EUROPE DE L'EUROPE

ACFC/SR (2000) 3
(original language English)

**RAPPORT SOUMIS PAR L'AUTRICHE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1
DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES**

(Reçu le 15 novembre 2000)

**Rapport soumis par la République autrichienne
conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la
Convention-cadre pour la protection des
minorités nationales**

Vienne, le 30 juin 2000

PARTIE I

Observations générales

1. Introduction

La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a été ratifiée par l'Autriche le 31 mars 1998 et, conformément à l'article 28, paragraphe 1, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998. En vertu de l'article 25, paragraphe 1, le présent rapport doit fournir des informations complètes sur la situation des minorités en Autriche. Pour ce faire, il y est fait référence aux articles de la Convention-cadre, conformément à la demande formulée par le Conseil de l'Europe le 24 mars 1998.

L'Autriche estime que la diversité des minorités vivant sur son territoire bénéficie à l'ensemble de la société.

En vertu de la section I, paragraphe 2 de la Loi relative aux minorités (Volksgruppengesetz), les minorités nationales (Volksgruppen) sont définies comme étant des « groupes de citoyens autrichiens qui vivent et résident dans des parties du territoire fédéral, dont la langue maternelle n'est pas l'allemand et qui ont leurs propres traditions et folklore ».

La Loi ne précise pas quels sont les groupes remplissant ces conditions qui, de ce fait, sont reconnus comme étant des minorités nationales. Pour répondre à cette question, il nous faut nous reporter à un certain nombre de décrets, et notamment au Décret relatif aux Conseils consultatifs des minorités nationales (Volksgruppenbeiräte).

Les minorités nationales suivantes sont réputées remplir les conditions énoncées à la Section 1, paragraphe 2 :

- la minorité croate du Burgenland
- la minorité slovène
- la minorité hongroise
- la minorité tchèque
- la minorité slovaque
- la minorité Rom

Pour les modalités pratiques de cette « reconnaissance », il convient de se reporter aux observations formulées sous l'article 15.

Le terme « Volksgruppe », qui est maintenant largement utilisé en Autriche et dans les réunions et débats internationaux, a été choisi en 1976 en vue essentiellement d'éviter le terme courant jusque là de « Minderheit », souvent considéré comme ayant une connotation quelque peu discriminatoire. Bien que ce terme ait été introduit dans l'ordre juridique autrichien par le Traité de St Germain, Journal Officiel autrichien No. 303/1920 (article 62 et suivants) et figure également dans le Traité d'Etat pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique, J.O. fédéral No. 152/1955 (article 7), nous parlerons de « Volksgruppen » qui est désormais le terme légal utilisé en Autriche. Remplacer une expression manifestement désuète par une plus moderne et usuelle ne modifie toutefois certainement en rien les obligations internationales susmentionnées de l'Autriche.

Le 24 juin 1997, les minorités autrichiennes ont soumis au Gouvernement fédéral et au Nationalrat (chambre basse du Parlement autrichien) un memorandum intitulé « Pour un pays

où règne la diversité ». Le memorandum contient, outre une déclaration générale, un catalogue exhaustif de demandes touchant à la politique de l'Autriche à l'égard des minorités. La principale a trait à « l'adoption d'une disposition ayant rang constitutionnel qui définisse les objectifs pertinents de l'Etat et contienne un engagement de la République autrichienne à préserver la diversité culturelle, linguistique et ethnique que le temps a forgée ». Une disposition spéciale à cet effet a déjà été approuvée par la Commission des droits de l'homme compétente du Parlement et sera adoptée par le Nationalrat le 7 juillet 2000 (pour plus de détails, voir nos observations sous l'article 4, paragraphe 2). Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} août 2000.

La minorité croate du Burgenland

Il y a plus de 450 ans, les Croates se sont établis dans ce qui était alors la Hongrie occidentale (et qui aujourd'hui comprend le Burgenland, la région frontalière de la Hongrie occidentale, certaines parties de la Basse Autriche, la Slovaquie et la République tchèque). Après 1848, il est apparu qu'un sentiment croate d'identité s'était développé. Le fait que nombre d'habitants du Burgenland fassent le trajet de Vienne tous les jours ou toutes les semaines, en un phénomène qui remonte à l'entre deux guerres mondiales, et l'exode croissant de ces régions ont encouragé une tendance à l'assimilation parmi nombre de Croates. Pour lutter contre le danger auquel se sont exposés les Croates de perdre leur identité dans une ville de la taille de Vienne, l'« Association culturelle des Croates du Burgenland à Vienne » (Kroatisch-Burgenländischer Kultuverein in Wien) a été créée en 1934 ; à l'instar du « Club des universitaires croates » (Kroatischer Akademikerklub) siégeant à Vienne, elle a accru son influence au cours des dernières décennies et a obtenu voix au chapitre dans les questions concernant les Croates du Burgenland. Les Croates ont très tôt choisi la voie de l'intégration, et cela sur tous les plans, dans les domaines social, économique, professionnel et politique. Ce choix leur a permis de prendre maintes mesures nécessaires pour préserver et cultiver leur langue et leur culture. Depuis les années soixante-dix, de plus en plus de Croates, et notamment de jeunes étudiants, prennent conscience de leur identité ; depuis les années quatre-vingt, cette prise de conscience a graduellement et sensiblement amélioré leur situation linguistique et culturelle et amené un affermissement de l'identité croate.

Aujourd'hui, 30 000 Croates environ vivent dans près de 50 localités du Burgenland, qui est un des neuf « Länder » autrichiens. Leurs implantations constituent des îlots linguistiques dispersés sur toute l'étendue du Land. Il n'existe pas d'aire d'implantation dûment circonscrite (voir la carte du Burgenland accompagnée d'une brève description des minorités et de la distribution des communautés croates dans l'Annexe au Rapport d'Etat). 12 000 Croates du Burgenland environ vivent en outre à Vienne.

Au cours des quelques dernières années, nombre d'études scientifiques ont porté sur la situation des Croates du Burgenland (voir l'article 12). On trouvera ci-après un aperçu des résultats pertinents :

- En ce qui concerne la composition de la population par tranche d'âge, les Croates du Burgenland sont nettement plus âgés que le reste de la population (8 ans en moyenne) – ce qui est essentiellement dû au fait que la jeune génération n'apprend plus le croate.
- La langue est, en matière d'identité, l'élément le plus important pour les Croates du Burgenland.
- L'intérêt pour le bilinguisme et, partant, pour la langue croate, est apparu d'autant plus marqué que les enquêtés étaient plus jeunes.

- L'usage du croate au sein des familles a connu une baisse spectaculaire au cours des trois dernières générations –27 % seulement des parents qui ont grandi bilingues parlent le croate avec leurs enfants.
- Les Croates ont un très vif « désir de vivre en harmonie » et, selon une majorité écrasante d'entre eux (82 %), leurs relations avec les membres d'autres groupes de population sont « sans problème et harmonieuses ».
- Les vues diffèrent quant à l'importance des panneaux bilingues de noms de lieux : 47% les jugent « importants parce que l'identité croate ne serait autrement pas reconnue », 46 % pensent qu'il n'en est rien.
- Le bilinguisme est considéré par nombre de Croates comme ayant un effet positif sur leur vie –48 % de ceux qui font tous les jours la navette pour se rendre au travail disent que le fait d'être bilingue les a aidé dans leur carrière, 2% seulement considèrent que cela a été un obstacle et 50% pensent que le bilinguisme n'a « aucune influence ».
- Près des deux tiers pensent « qu'il est à nouveau de bon ton de parler croate avec les enfants ».
- Un cinquième environ des Croates considèrent que « le croate est une langue de vieux » -opinion très répandue dans le sud du pays.
- Une autre opinion fort répandue, que partagent 68 % des Croates, est que les enfants bilingues ont moins de difficultés d'apprentissage à l'école.
- 50 % des enquêtés veulent un enseignement en croate pour leurs enfants.

La minorité slovène

Il y a 1400 ans environ, les premiers Slovènes (les Slovènes des Alpes) se sont, entre autres, établis en Carinthie et en Styrie ; du fait toutefois de l'immigration et de l'implantation de fermiers de Bavière et de Franconie, soutenus à partir du 9^{ème} siècle par les gouvernants de la Franconie de l'est, de plus en plus de Slovènes ont dû se replier au cours du Moyen-âge sur le sud et le sud-est de la Carinthie et sur la partie basse de la Styrie au cours de processus d'assimilation mutuelle.

Au 15^{ème} siècle, une frontière linguistique a été ainsi établie en Carinthie sur la ligne Hermagor-Villach-Maria Saal-Diex-Lavamünd ; elle est dans une large mesure restée inchangée jusqu'à la moitié du 19^{ème} siècle.

Les tendances nationalistes, qui se sont également manifestées au milieu du 19^{ème} siècle en Carinthie, ont jeté les bases de conflits à motivation ethnique. Aux différences ethniques s'en ajoutaient également d'idéologiques marquées par le solide appui que les Slovènes trouvaient dans l'Eglise catholique romaine et le puissant attachement des Allemands aux idées libérales. Le développement du tourisme, de l'industrie et du commerce au cours de la deuxième moitié du 19^{ème} siècle a encouragé le recours à l'allemand et renforcé le processus d'assimilation. Des contacts plus étroits entre les Slovènes de Carinthie et les Slovènes du Carniola et d'autres terres de la couronne ont également contribué à accroître la séparation ethnique. Lors de l'effondrement de l'empire austro-hongrois, les questions d'appartenance nationale et de redéfinition des frontières de la Carinthie sont devenues d'une actualité brûlante. Le Traité de Saint-Germain a stipulé que les deux régions de la Carinthie peuplées exclusivement (Seeland) ou largement (Vallée de la Miess) par des Slovènes devaient être cédées à la Yougoslavie ; il a également prévu la tenue d'un plébiscite pour trancher la question la plus importante, à savoir le rattachement de Carinthie du sud à l'Autriche ou à la Yougoslavie. Lors du plébiscite, tenu le 10 octobre 1920, 59 % des voix se sont portées en faveur du rattachement à l'Autriche, préservant ainsi pour l'essentiel l'unité territoriale de la Carinthie. Avant le plébiscite, l'Assemblée régionale provisoire de Carinthie, dans une résolution adoptée le 28 septembre 1920, en avait appelé aux Slovènes de Carinthie,

s'engageant à « préserver l'identité linguistique et nationale des concitoyens slovènes ici, maintenant et à jamais, et à faire en sorte de promouvoir leur prospérité intellectuelle et économique avec le même soin que pour les habitants allemands du pays ». D'après les estimations, 12 000 Slovènes environ se sont prononcés pour l'Autriche lors du plébiscite.

A dater de cette époque, la politique autrichienne à l'égard des minorités, focalisée jusque là sur les Tchèques de Vienne, a en outre été centrée sur les questions intéressant les Slovènes de Carinthie, lesquels ont à l'occasion soumis des plaintes à la Ligue des nations. Les négociations menées pendant plusieurs années au cours de la deuxième moitié des années 1920 pour mettre en place une autonomie culturelle des Slovènes de Carinthie -ce qui supposait, notamment, des déclarations personnelles d'affiliation à la « communauté slovène » (en sa qualité de « collectivité de droit public ») par voie d'inscription dans le « registre de la population slovène » (slowenisches Volksbuch)- n'ont pas abouti. Pendant l'ère nazie, les Slovènes ont été persécutés et, à partir de 1942, nombre d'entre eux ont été contraints à émigrer.

Durant la période d'après-guerre, un fort clivage idéologique et politique a tôt fait d'apparaître au sein du groupe. Les divergences étaient, entre autres, dues au conflit entre catholicisme et communisme et aux revendications territoriales sur la Carinthie du sud formulées à plusieurs reprises par la Yougoslavie jusqu'en 1949, en prenant pour prétexte l'existence de la minorité slovène. Ce problème n'a finalement été réglé qu'en 1955. Les efforts visant à mettre en œuvre et à étendre les droits et la protection qu'assure aux minorités l'article 7 du Traité d'Etat de 1955 et une interprétation moderne de cette disposition ont souvent été un élément du débat politique. Bien qu'il ressorte clairement du texte du Traité que ces droits ne visent pas seulement les Slovènes de Carinthie mais aussi « les minorités slovènes et croates de Carinthie, du Burgenland et de Styrie », les différends les plus spectaculaires ont souvent été limités à la Carinthie ; il convient ici de mentionner en particulier la grève scolaire de 1958 contre l'enseignement bilingue obligatoire depuis 1945 ; le conflit de 1972 sur les panneaux de noms de lieux et les protestations élevées contre l'enquête secrète de 1976 sur les langues autochtones. Les racines historiques de ce qui pourrait devenir un conflit majeur tiennent apparemment aux différends territoriaux évoqués ci-dessus.

Les estimations relatives au nombre de Slovènes en Autriche varient sensiblement. Lors du dernier recensement de 1991, 20.191 nationaux autrichiens au total ont dit parler slovène dans la vie quotidienne. Nous essaierons d'expliquer plus loin à quoi tient le peu d'exactitude des résultats du recensement. Il convient de noter ici que les derniers travaux sur la « maîtrise de la langue slovène » dans les districts politiques de Carinthie montrent que 59 000 personnes environ de plus de 15 ans possèdent cette langue. Ce qui ne signifie toutefois pas qu'elles appartiennent toutes à la minorité slovène. D'après les estimations des organisations slovènes, 50 000 Slovènes environ vivent en Autriche.

D'après les estimations de l'« Artikel-VII-Verein für Steiermark (Association pour la Styrie - article VII), c'est-à-dire de l'organisation représentant les Slovènes de Styrie, il y aurait de 3000 à 5000 Slovènes en Styrie, vivant pour la plupart dans quelques villages de la région de Radkersburg au sud-ouest, ainsi qu'autour de Leutschach et dans la région de Soboth ; au cours du processus d'industrialisation, un certain nombre de Slovènes se sont également établis dans la capitale styrienne de Graz.

La minorité hongroise

Les prédécesseurs de l'actuelle minorité hongroise ont été des colons tôt installés dans la région, qui avaient pour mission de protéger la frontière occidentale des rois de Hongrie. Il existe aujourd'hui encore des colonies de garde-frontières le long de la frontière hongroise, comme en témoignent des noms de lieux tels que Oberwart et Siget dans la Wart (Wart signifiant garde-frontière). En 1921, le Burgenland a été rattaché à l'Autriche et les Hongrois vivant dans la région sont devenus une minorité.

Alors que la minorité était libre de maintenir des contacts avec la Hongrie entre les deux guerres, cela n'a plus été le cas après la deuxième guerre mondiale. Comme dans le cas des Croates du Burgenland, les transformations économiques survenues après 1945 se sont traduites par une accélération de l'exode rural et un accroissement du nombre des personnes astreintes à un trajet quotidien pour se rendre au travail, ainsi que par une tendance générale à ne pratiquer l'agriculture qu'à temps partiel ou à chercher un emploi dans l'industrie. Cette évolution –ainsi que le Rideau de fer– a amené à repenser la valeur attachée traditionnellement au hongrois en tant que langue maternelle et conduit à une forte assimilation linguistique, qu'on ne pouvait espérer éviter qu'au moyen d'un enseignement privé intense. Etant donné que la plupart des personnes âgées de 30 à 60 ans ne maîtrisent plus le hongrois aujourd'hui, l'accent est davantage mis sur un travail bilingue auprès des enfants et des jeunes.

La chute du Rideau de fer a eu un effet extrêmement positif sur les Hongrois du Burgenland, le fait qu'il leur était désormais plus facile de prendre contact avec leurs amis et parents en Hongrie renforçant leur identité.

L'aire actuelle d'implantation comprend les régions d'Oberwart (Oberwart, Unterwart, Siget in der Wart) et d'Oberpullendorf (Oberpullendorf, Mittelpullendorf). Les Hongrois du Burgenland vivent également dans des localités plus importantes et des villes telles que Eisenstadt et Frauenkirchen. Des familles hongroises vivent à Graz et à Vienne depuis nombre de siècles. Aujourd'hui, le nombre des Hongrois à Vienne dépasse de loin celui de ceux vivant dans le Burgenland.

La situation de la communauté linguistique hongroise à Vienne a été fortement influencée par les trois grandes vagues d'émigrants et de réfugiés venant de Hongrie en 1945, 1948 et 1956. En 1992, les Hongrois vivant à Vienne ont été reconnus faire partie de la minorité hongroise, et ils ont depuis leurs propres représentants au Conseil consultatif de la minorité hongroise qui a été établi dès 1977 conformément aux dispositions légales pertinentes.

D'après les estimations des organisations hongroises, de 20 000 à 30 000 Hongrois vivent en Autriche.

La minorité tchèque

Des Tchèques vivent à Vienne depuis le temps où le roi Premysl Otakar régnait sur le pays. Les vagues d'immigration de la fin du 18^{ème} siècle ont été d'une telle ampleur que les proclamations devaient également être publiées en tchèque dans les banlieues viennoises. La vague d'immigration a atteint son apogée entre 1880 et 1890 quand plus de 200 000 Tchèques, notamment des travailleurs et des artisans, sont venus s'installer à Vienne. La majorité des associations tchèques qui existent aujourd'hui encore ont été fondées entre 1860 et 1890. On peut dire que l'âge d'or tchèque à Vienne s'est situé au tournant du siècle. A l'époque, Vienne était également la deuxième ville tchèque du monde, la population tchèque

n'y étant inférieure qu'à celle de Prague. En dépit d'une forte résistance politique, les premières écoles indépendantes tchèques ont été créées au cours de cette période. C'est grâce à la diversité des industries, artisanats, associations, banques, journaux et partis politiques tchèques ainsi qu'aux nombreuses activités sociales menées par d'innombrables associations qu'à cette époque le tchèque est invariablement devenu la langue presque exclusivement utilisée par la minorité dans la vie quotidienne.

Les deux grandes vagues tchèques de retour au pays après la deuxième guerre mondiale ont réduit le nombre de Tchèques vivant à Vienne de 50 % à chaque fois. Jusqu'aux années 1960, ce nombre a continué à baisser atteignant le point le plus bas en 1968. Puis, du fait de la situation régnant en Tchécoslovaquie en 1968 et 1969, nombre de Tchèques sont venus s'installer à Vienne. La communauté linguistique tchèque a à nouveau grandi après l'écrasement du « Printemps de Prague » de 1968/1969 quand 10 000 citoyens tchécoslovaques ont demandé l'asile politique en Autriche.

A partir de 1945, la situation des Tchèques à Vienne a été caractérisée d'un côté par une forte dépendance à l'égard de la situation politique dans l'ancienne Tchécoslovaquie et, de l'autre, par le fait qu'ils ont développé une certaine indépendance, encouragée par l'existence du Rideau de fer. Un des principaux problèmes qui se soit posé durant les années 1950 a tenu à la division de la minorité, dont une partie maintenait des contacts officiels avec l'ancienne Tchécoslovaquie et une autre, plus importante, refusait tout contact avec les communistes. Ce n'est que dans les années 1990 que les deux groupes se sont réunis et sont tombés d'accord sur l'établissement d'un Conseil consultatif englobant toute la communauté auprès de la Chancellerie fédérale. Ce pas, qui a corrigé l'image du groupe, a encouragé de jeunes Tchèques à s'y joindre et a conduit à un certain nombre d'innovations.

Suite aux changements politiques survenus en Tchécoslovaquie en novembre 1989, des contacts étroits ont été à nouveau établis entre les Tchèques de Vienne et la République tchèque. La minorité tchèque de Vienne, qui comprend aux alentours de 20 000 personnes, a retrouvé une certaine importance avec l'ouverture vers l'est. Lors du dernier recensement de 1991, 8 033 Viennois ont dit parler le tchèque dans la vie quotidienne. Leur nombre est aujourd'hui estimé se situer entre 15 000 et 20 000.

La minorité slovaque

Les Slovaques d'Autriche sont une petite minorité qui réside dans le pays depuis fort longtemps. Du 5^{ème} au 9^{ème} siècle, les régions orientales de la Basse Autriche faisaient partie des premières entités étatiques des anciens Slovaques. Des analyses linguistiques et ethnographiques indiquent qu'il y a eu un établissement slovaque continu dans ces régions jusqu'à ce jour. A l'heure actuelle, 25 % environ de la minorité slovaque vivent en Basse Autriche. La majeure partie, soit les deux tiers environ, vit à Vienne. Les Slovaques vivent dans tous les quartiers de la ville sans qu'il n'y ait pour autant d'agglomérations ou d'îlots slovaques compacts. Les membres restants de la minorité sont dispersés dans toute l'Autriche, la majeure partie vivant en Haute Autriche et en Styrie.

Vers 1900, le nombre de Slovaques en Autriche a atteint le point le plus fort (70 000 environ), la plupart vivant à Vienne et dans la région de Marchfeld. Ce nombre a rapidement baissé par la suite, passant à 20 000 vers 1914 sur ce qui est aujourd'hui le territoire autrichien. Après 1918, un certain nombre de Slovaques se sont installés dans la Tchécoslovaquie nouvellement établie ; d'après un recensement de 1923, on ne comptait alors que 4 802 Slovaques en Autriche. Depuis lors, leur nombre a constamment baissé. Lors du recensement national de 1991, 2 120 personnes, y compris 1 015 nationaux

autrichiens, ont dit parler le slovaque dans la vie quotidienne. Sur tous ceux enregistrés, 1.645 membres résidaient à Vienne et en Basse Autriche, dont 835 nationaux autrichiens. Leur nombre réel est toutefois réputé être beaucoup plus élevé ; d'après les estimations des organisations slovaques, il serait de l'ordre de 5 000 à 10 000.

Suite à l'amendement d'un décret publié dans le J.O. fédéral No. 38/1977 (J.O. fédéral 148/1992), les Slovaques ont été reconnus constituer une minorité nationale au sens de la Loi relative aux minorités (Volksgruppengesetz) le 21 juillet 1992. En 1993, un Conseil consultatif (Volksgruppenbeirat) a été créé pour la minorité slovaque.

La minorité Rom

On distingue cinq grands groupes de Rom en Autriche aujourd'hui, en fonction de la durée de leur séjour dans la zone germanophone d'Europe centrale : les Sinti, les Rom du Burgenland, les Lovaras, les Kalderash et les Arlije. Le tableau ci-après donne un aperçu des migrations et de la localisation géographique de ces cinq groupes.

	SINTI	BGLD.-ROM	LOVARA	KALDERAŠ	ARLIJE
Pays d'émigration	<i>Allemagne du sud région tchèque</i>	<i>Hongrie</i>	<i>Hongrie Slovaquie</i>	<i>Serbie</i>	<i>Macédoine Kosovo</i>
Période d'immigration	<i>aux alentours de 1900</i>	<i>à partir du 15^{ème} siècle</i>	<i>deuxième moitié du 19^{ème} siècle. 1956</i>	<i>à partir des années 1960</i>	<i>à partir des années 1960</i>
Aire d'implantation	<i>Essentiellement des bourgades et des villes</i>	<i>Burgenland (villes dans la partie orientale de l'Autriche)</i>	<i>Essentiellement région de Vienne</i>	<i>Région de Vienne</i>	<i>Région de Vienne</i>

Par « pays d'émigration » on entend le dernier pays hôte ou pays dans lequel les Rom ont séjourné avant leur entrée en Autriche. Le tableau ne comporte pas de chiffres précis. D'après les estimations, 25 000 Rom environ vivent en Autriche. Etant donné que les chiffres donnés pour les divers groupes diffèrent sensiblement, il serait peu scientifique de vouloir préciser. Il convient de noter toutefois que le nombre des Rom venus en Autriche comme travailleurs migrants dans les années 1960 et qui sont maintenant pour la plupart des nationaux autrichiens dépasse de loin celui des Sintis, des Rom du Burgenland et des Lovaras établis en Autriche depuis de longues années.

La durée plus ou moins longue de leur séjour sur ce qui est désormais le territoire autrichien a aussi conduit à un développement socio-historique différent des divers groupes. Alors que les travailleurs migrants Rom n'ont été que légèrement ou à peine touchés par le génocide nazi, les Rom du Burgenland, les Sintis et les Lovaras souffrent encore de cette horrible expérience. La génération des grands-parents, qui jouait un rôle décisif dans la formation du patrimoine culturel et sa transmission aux enfants et petits-enfants, a été presque entièrement anéantie, la plupart de ses membres périssant dans les camps de concentration ; leur disparition a notamment eu pour effet de détruire la structure sociale des Rom, telle que reflétée par exemple dans la taille des familles, et a lourdement frappé ces groupes d'un coup dont ils ne se sont pas encore entièrement remis ; en fait, ils n'ont pas été en mesure de le faire dans la mesure où la libération des quelques survivants n'a pas mis fin à la marginalisation et à la discrimination dont ils font l'objet. Il convient de mentionner ici le meurtre à motivation politique de quatre Rom commis le 4 février 1995 dans l'Oberwart (Burgenland) par un criminel, contre lequel a déjà été prononcé une sentence définitive.

L'attitude positive du public autrichien à l'égard des Rom est, entre autres, due à la manière dont ils se sont organisés à la suite de l'« Année de la commémoration de l'annexion de

l'Autriche au troisième Reich » en 1988. Pour plus de détails sur cette heureuse évolution, voir nos observations sous l'article 5.

Ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus, les Rom ont été officiellement reconnus constituer une minorité nationale en 1993.

La force numérique des minorités nationales

Les résultats du recensement national, et notamment des derniers chiffres de 1991, permettent d'avoir une vue d'ensemble de la composition ethnique du peuple autrichien. Lors du recensement de 1991, qui a porté sur 7.278.096 citoyens autrichiens au total, un grand nombre de personnes (voir les chiffres exacts ci-dessous) ont dit parler la langue suivante dans la vie quotidienne :

<u>Croate</u>	29,596	0.4 % des citoyens autrichiens
comprenant	19,109	au Burgenland
	6,604	à Vienne
<u>Slovène</u>	20,191	0.3% des citoyens autrichiens
comprenant	14,850	en Carinthie
	1,832	à Vienne
	1,697	en Styrie
<u>Hongrois</u>	19,638	0.3% des citoyens autrichiens
comprenant	8,930	à Vienne
	4,973	au Burgenland
	2,389	en Basse Autriche
	1,182	en Haute Autriche
<u>Tchèque</u>	9,822	0.1 % des citoyens autrichiens
comprenant	6,429	à Vienne
	1,604	en Basse Autriche
<u>Slovaque</u>	1,015	moins de 0.1% des citoyens autrichiens
comprenant	619	à Vienne
<u>Rom</u>	122	0.002% des citoyens autrichiens

Lorsque plus d'une langue, y compris l'allemand, a été indiquée, cela a été classé sous la langue minoritaire pertinente.

En vertu de la Section 1, paragraphe 3 de la Loi relative aux minorités « la déclaration d'appartenance individuelle à une minorité nationale est... faite en toute liberté » et nul n'est tenu d'« indiquer son affiliation à une minorité nationale ». Si on tient également compte du fait qu'en vertu de la définition légale de l'expression « minorité nationale » (section 1, paragraphe 2 de la Loi relative aux minorités), l'élément linguistique pris en compte est la langue maternelle, et que dans les recensements nationaux conduits tous les dix ans en vertu de la Loi relative aux recensements nationaux, la question pertinente est celle de la langue parlée dans la vie quotidienne, il est bien évident qu'il n'existe actuellement pas de possibilité légale d'obtenir un décompte précis des membres des minorités nationales. L'expression « langue parlée » pouvant faire l'objet de diverses interprétations, les résultats du recensement ne sont guère plus qu'une indication de la force numérique d'une minorité nationale donnée.

Il est, à côté des résultats des recensements, une série d'autres indicateurs de la force numérique des minorités nationales, à savoir l'utilisation fréquente de leur langue à l'école, l'existence et l'importance de leurs associations locales, les résultats électoraux des groupes (partis) ou candidats traitant des problèmes propres aux minorités –notamment au niveau local, la diffusion des médias dans les langues minoritaires et certainement aussi l'emploi de ces langues dans la vie ecclésiastique. Il est évident que presque tous sont fonction de facteurs divers qui ne sont pas nécessairement limités aux minorités nationales et que, de ce fait, pris en eux-mêmes, ils ne sont eux aussi pas une source fiable.

C'est au sujet des Rom vivant en Autriche que l'on peut peut-être donner le moins de précisions. On est toutefois fondé à supposer qu'en ce qui concerne la « langue utilisée dans la vie courante », les chiffres résultant du recensement sont trop faibles par rapport au nombre des Rom autochtones. On peut supposer que quelques dix mille personnes, qui doivent être considérées comme des Rom du point de vue ethnique, vivent en Autriche, pour la plupart dans le Burgenland et beaucoup aussi à Vienne et dans d'autres villes et bourgades.

Les données relatives aux établissements scolaires bilingues peuvent également être de quelque secours pour connaître le nombre approximatif de membres des minorités. Cela est vrai à quelques restrictions près : les enfants monolingues fréquentent souvent des cours bilingues alors que les enfants des familles minoritaires ne fréquentent plus ces cours ou ne s'y inscrivent pas pour diverses raisons. Au Burgenland, par ailleurs, où l'enseignement bilingue a généralement été introduit dans les communautés bilingues, il est fait état de la langue parlée par les élèves dans la vie courante dans les statistiques scolaires. Tout classement selon des critères par trop ethniques étant en tout état de cause inadmissible, les statistiques scolaires ne peuvent servir que d'indicateurs de l'appartenance des élèves à une minorité nationale ou à une autre.

Au cours de l'année scolaire 1998/1999, par exemple, 1 620 élèves (soit 26,52 % des effectifs de l'enseignement primaire) ont fréquenté des cours bilingues ou des cours en slovène dans une région qui, d'après la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie, couvre l'aire traditionnelle d'implantation des Slovènes carinthiens au sud de la Carinthie. Cent trente autres élèves ont en outre fréquenté des écoles primaires bilingues à Klagenfurt.

En 1998/1999, sur les 12 040 élèves que comptaient les établissements primaires du Burgenland, 1.436 enfants ont fréquenté des écoles bilingues, où la proportion des élèves parlant le croate et le hongrois dans la vie quotidienne était de 476 et 26 respectivement.

2. La situation juridique

Il est évident qu'en leur qualité de citoyens autrichiens, les personnes appartenant à des minorités en Autriche jouissent des mêmes droits, et notamment des mêmes droits politiques et fondamentaux, que tous les autres citoyens. Comme on le verra plus en détail lors de l'examen des divers articles, l'Autriche remplit déjà nombre des obligations découlant de la présente Convention en donnant aux membres des minorités nationales la possibilité d'exercer ces droits de la même manière que les autres citoyens.

Qui plus est, le système juridique autrichien contient un certain nombre de lois et règlements applicables expressément aux minorités nationales. Ces textes, qui sont énumérés ci-après, seront examinés plus en détail sous les articles correspondants.

2.1 Dispositions constitutionnelles

Les dispositions suivantes relatives aux minorités nationales ont rang constitutionnel :

- Article 8 de la Loi constitutionnelle fédérale (B-VG), J.O. fédéral No. 1/1920.
- Articles 66 à 68 du Traité de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919, J.O. de l'Etat No. 303/1920 ; en vertu de l'article 149, paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle (B-VG), ces dispositions ont rang constitutionnel.
- Article 7 du Traité d'Etat pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'Etat de Vienne), J.O. fédéral No. 152/1955; en vertu de l'article II, paragraphe 3 de l'amendement au B-VG, J.O. fédéral No. 59/1964, les paragraphes 2 à 4 de l'article 7 ont rang constitutionnel.
- Article I de la Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie (Minderheiten-Schulgesetz für Kärnten), J.O. fédéral No. 101/1959.
- Section 1 de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland (Minderheiten-Schulgesetz für Burgenland), J.O. fédéral No. 641/1994.

Il convient de noter en particulier que la Convention européenne des droits de l'homme a rang constitutionnel en Autriche et que des recours contre les violations présumées des droits qui y sont énoncés peuvent être introduits directement auprès de la Cour constitutionnelle (Verfassungsgerichtshof). L'article 14 de la Convention est déterminant à cet égard dans la mesure où il garantit que la jouissance des droits accordés par la Convention doit être assurée sans discrimination, notamment en ce qui concerne la langue.

Il convient également de faire mention de l'article 19 de la Loi fondamentale (Staatsgrundgesetz), lequel est libellé comme suit :

« (1) Toutes les entités ethniques de l'empire jouissent de droits égaux, et chacune a un droit inviolable à voir préserver et encourager sa nationalité et sa langue.

(2) L'Etat reconnaît à toutes les langues ayant cours des droits égaux dans les établissements scolaires, l'administration et la vie publique. »

Dans sa jurisprudence (Coll. VfSlg. 2459/1952 et autres), la Cour constitutionnelle autrichienne a, à de maintes reprises, estimé que l'article 19 de la Loi fondamentale avait été abrogé par les articles 66 à 68 du Traité de St Germain, conjointement avec l'article 8 de la Loi constitutionnelle ; l'expression « entités ethniques » (« Volksstämme ») visait les populations de la monarchie austro-hongroise ; en République autrichienne, depuis 1920, il n'y a plus d'entités ethniques, mais des minorités. Il n'y a donc plus lieu d'appliquer l'article 19 de la Loi fondamentale.

2.2 Dispositions légales ordinaires

La situation des minorités est également régie par les lois ordinaires (c'est-à-dire n'ayant pas rang constitutionnel) et décrets ci-après:

- Loi relative aux minorités (Volksgruppengesetz), J.O. fédéral No. 396/1976
- Loi relative aux écoles minoritaires de Carinthie, J.O. fédéral No. 101/1959
- Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland, J.O. fédéral No. 641/1994
- Décrets fondés sur la Loi relative aux minorités :
Décret du Gouvernement fédéral régissant les Conseils consultatifs des minorités nationales, J.O. fédéral No. 38/1977;

Décret du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977 définissant les aires où les inscriptions topographiques doivent être en allemand et en slovène, J.O. fédéral No. 306/1977;

Décret du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977 définissant les tribunaux, autorités administratives et autres départements où le slovène est admis à titre de langue officielle en sus de l'allemand, J.O. fédéral No. 307/1977;

Décret du Gouvernement fédéral du 31 mai 1977 définissant les noms de lieux slovènes, J.O. fédéral No. 308/1977;

Décret du Gouvernement fédéral du 24 avril 1990 définissant les tribunaux, autorités administratives et autres départements où le croate est admis à titre de langue officielle en sus de l'allemand, J.O. fédéral No. 307/1977;

Décret topographique applicable au Burgenland, J.O. fédéral vol.II No. 170/2000;

(Décret régissant l'utilisation du hongrois en tant que langue officielle ; adopté par le Gouvernement fédéral dès le 14 juin 2000 et devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2000).

2.3. Jurisprudence

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans les affaires ayant trait aux minorités nationales sera examinée dans le cadre des observations portant sur les divers articles de la Convention-cadre.

PARTIE II

Mise en oeuvre des dispositions de la Convention-cadre

Titre I

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

L'Autriche a toujours fait partie des pays qui se sont particulièrement attachés à établir des instruments internationaux pour la protection des minorités.

L'Autriche a signé la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales au début de février 1995. Le 30 septembre 1997, le Gouvernement fédéral a soumis la Convention-cadre, avec la Déclaration d'interprétation, qui limite le champ d'application de la Convention relative aux minorités nationales, pour approbation au Nationalrat (chambre basse du Parlement autrichien), conformément à l'article 50 paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle fédérale. L'Autriche a ratifié la Convention-cadre le 31 mars 1998. Elle est entrée en vigueur à l'égard de l'Autriche le 1^{er} juillet 1998.

Le fait que le Gouvernement autrichien ait pleinement conscience de sa responsabilité spéciale à l'égard des minorités ressort du Programme du Gouvernement de février 2000 et de la Déclaration du 3 février 2000 qui l'a précédé.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

L'Autriche appuie la réalisation des buts du Conseil de l'Europe, tels qu'exprimés à l'article 2, par le biais d'une vaste gamme d'accords bilatéraux, conclus par exemple dans les domaines culturel, scientifique et autres. L'Autriche entretient d'excellentes relations bilatérales avec les pays voisins. Parmi le vaste nombre d'accords culturels conclus par elle, il convient de mentionner en particulier l'Accord culturel européen, J.O. fédéral No. 80/1958.

Le fait que le Gouvernement fédéral adhère fermement à ces buts est également reflété dans un certain nombre d'accords multilatéraux. L'Autriche a notamment ratifié les accords internationaux suivants :

- le Pacte international des droits civils et politiques du 9 décembre 1966 ;
- le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 ;
- la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966 ;
- la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels ;

- la Charte du Conseil de l'Europe

Il faut enfin faire mention des nombreux, et non moins importants, documents de la CSCE, auxquels l'Autriche souscrit entièrement.

Article 3

- 1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou de ne pas être traitée comme telle et aucun avantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.*
- 2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.*

Paragraphe 1

En vertu de la section 1, paragraphe 3 de la Loi relative aux minorités, chacun est libre de déclarer son affiliation à une minorité nationale. Aucune personne appartenant à une minorité ne doit subir de désavantage comme suite à l'exercice ou au non-exercice des droits qui sont les siens en sa qualité de membre d'une telle minorité. Nul n'est tenu de révéler son affiliation à une minorité nationale.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 doit être lu parallèlement aux règles inscrites dans la Loi fondamentale autrichienne (égalité devant la loi, liberté d'association et liberté de réunion, liberté de conscience et de croyance...). Ainsi qu'on l'a déjà signalé dans la Partie I, sous le point 2.1., l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme présente un intérêt particulier en ce qui concerne la protection des minorités nationales.

L'Autriche possède un système extrêmement complet de protection des droits individuels. Les membres des minorités nationales peuvent faire valoir les droits qui leur sont accordés par la loi autrichienne en utilisant des recours légaux prévus dans la Constitution. S'ils considèrent que ces droits ont été violés par un acte administratif, ils peuvent introduire un recours devant une instance de droit public (Tribunal administratif ou Cour constitutionnelle).

Dans une récente décision, par exemple, la Cour constitutionnelle, statuant sur les plaintes de parents, a décidé que l'enseignement bilingue ne devait pas être limité aux trois premières classes mais étendu aux quatre classes du cycle primaire dans les régions en cause de la Carinthie.

Le droit autrichien des minorités ne prévoit que peu de droits collectifs, y compris le droit des Conseils consultatifs des minorités nationales (Volksgruppenbeiräte) de connaître des questions pertinentes, le droit des organisations représentatives des minorités de proposer la nomination de membres auxdits conseils, voire la possibilité pour certaines de ces organisations de contester la composition du Conseil consultatif les concernant en adressant

une plainte au Tribunal administratif (Section 4, paragraphe 1 de la Loi relative aux minorités ; voir également nos observations sous l'article 15).

Certaines organisations minoritaires demandent que ces droits collectifs (et notamment le droit des associations d'intenter des poursuites en justice) soient renforcés.

Titre II

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.*
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.*
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.*

Paragraphe 1

Il a été satisfait à cette condition par l'Autriche dans la mesure où le principe général d'égalité (article 7, paragraphe 1 de la Loi constitutionnelle) est un des piliers de la Constitution autrichienne. Selon ce principe, tous les nationaux fédéraux sont égaux devant la loi. Le principe a également force obligatoire pour tous les organes de l'Etat, c'est-à-dire aux niveaux fédéral, régional et local.

En outre, l'article 66 paragraphe 1 du Traité de St Germain-en-Laye, qui a rang constitutionnel, stipule que tous les nationaux autrichiens seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques sans distinction de race, de langue ou de religion. En vertu de la Section 67 de ce même Traité, les nationaux autrichiens qui appartiennent à des minorités raciales, religieuses ou linguistiques doivent jouir du même traitement et de la même sécurité en droit et en fait que les autres nationaux autrichiens.

L'article 7, paragraphe 1 du Traité d'Etat pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique prévoit en outre que les nationaux autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate doivent jouir des mêmes droits, sur un pied d'égalité, que tous les autres nationaux autrichiens.

Il convient enfin de faire mention d'une disposition tout aussi importante, à savoir l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme qui, au même titre que la Convention, fait partie intégrante de la Constitution fédérale autrichienne.

Paragraphe 2

Le principe général d'égalité énoncé au paragraphe 1 n'interdit pas au législateur d'accorder aux membres d'une minorité nationale un traitement préférentiel par rapport aux membres de la population majoritaire. D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, le principe d'égalité exige que le législateur fasse peser les mêmes conséquences légales sur les mêmes faits, et des conséquences légales différentes sur des faits différents (règle de l'objectivité).

En ce qui concerne la protection des minorités, la Cour constitutionnelle a estimé (Coll. VfSlg. 9224/1981) que les diverses dispositions ayant rang constitutionnel visant les minorités nationales dans leur totalité impliquent, de la part du législateur constitutionnel, une évaluation qui l'amène à pencher en faveur de la protection des minorités. Il appartient au législateur ordinaire de prendre en compte cette évaluation lors de l'adoption des règles et règlements. Mettre les membres des minorités nationales sur un pied d'égalité avec les membres des autres groupes sociaux en ayant plus ou moins recours à une formule donnée ne suffit pas toujours à satisfaire aux exigences qui sous-tendent l'évaluation du législateur constitutionnel. Suivant la question à trancher, la protection des membres d'une minorité contre les membres d'autres groupes sociaux peut, d'un point de vue objectif, justifier, voire même exiger, que cette minorité bénéficie d'un traitement favorable dans certains cas.

C'est aussi là l'objet de la disposition susmentionnée inscrite à l'article 8, paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle fédérale, qui enjoint aux organes de l'Etat d'agir conformément à ses termes.

La Cour constitutionnelle estime également que ces dispositions sont un utile instrument d'interprétation des lois, car elles donnent aux règles et règlements servant ce but une justification objective.

L'article 8 paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle fédérale dispose ce qui suit :

« La République (*Bund, Länder et Gemeinden*) est fermement attachée à la diversité linguistique et culturelle, forgée au fil des années, qui trouve son expression dans les groupes ethniques autochtones. Il lui faut respecter, sauvegarder et promouvoir la langue et la culture, l'existence continue et la protection de ces groupes ethniques. »

Le point 5.5. du Code d'honneur de la presse autrichienne interdit toute discrimination à motif racial, religieux, national, sexuel ou autres. Le Code contient des principes auto-imposés régissant l'activité des médias autrichiens.

Un certain nombre d'études et d'enquêtes sur la question montrent que les personnes qui grandissent bilingues ont souvent un niveau général plus élevé. Cela est vrai des personnes appartenant aux minorités en Autriche, à l'exception des Rom, groupe où des programmes scolaires et extra-scolaires pour les enfants et les jeunes, financés directement ou indirectement par l'Etat, sont appelés à remédier aux lacunes restantes.

Les minorités nationales dont les aires autochtones d'implantation sont situées dans des régions moins prospères subissent les mêmes inconvénients que la population majoritaire vivant dans ces aires. Elles sont toutefois particulièrement affectées par cette situation quand l'exode des membres plus jeunes vers de grandes régions industrielles se traduit par l'existence d'un nombre disproportionné de personnes âgées au sein de leur groupe. C'est là un problème auquel sont confrontées toutes les minorités nationales, sauf celles dont les membres vivent à Vienne.

Article 5

- 1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.***

- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.**

Paragraphe 1

L'assistance financière des gouvernements fédéral et régionaux permet aux membres des minorités nationales de maintenir et de développer leur culture et constitue par conséquent une contribution majeure à cet égard.

Dans le cas des minorités autrichiennes, les croyances religieuses ne sont pas un élément majeur de l'identité personnelle. Il n'en reste pas moins que les efforts passés et actuels déployés par les institutions religieuses pour maintenir les compétences linguistiques des membres de ces groupes jouent un rôle décisif.

Les subventions de l'Etat permettent en particulier à ces groupes de préserver plus aisément leur patrimoine culturel et de développer leur culture. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi relative aux minorités, la Chancellerie fédérale a fait les contributions financières suivantes :

1977:	5 millions de shillings autrichiens
1978:	5 millions de shillings autrichiens
1979:	5 millions de shillings autrichiens
1980:	5 millions de shillings autrichiens
1981:	5 millions de shillings autrichiens
1982:	5 millions de shillings autrichiens
1983:	5 millions de shillings autrichiens
1984:	4.25 millions de shillings autrichiens
1985:	3.825 millions de shillings autrichiens
1986:	5 millions de shillings autrichiens
1987:	4.850 millions de shillings autrichiens
1988:	4.462 millions de shillings autrichiens
1989:	14.35 millions de shillings autrichiens *
1990:	20.35 millions de shillings autrichiens
1991:	24 millions de shillings autrichiens
1992:	34 millions de shillings autrichiens **
1993:	37.8 millions de shillings autrichiens
1994:	39.8 millions de shillings autrichiens
1995:	52.72 millions de shillings autrichiens ***
1996:	52.72 millions de shillings autrichiens
1997:	52.72 millions de shillings autrichiens
1998:	67.72 millions de shillings autrichiens dont 15 millions ont servi à promouvoir des programmes de radiodiffusion à l'intention des minorités
1999:	66.848 millions de shillings autrichiens dont 15 millions de shillings autrichiens ont servi à promouvoir des programmes de radiodiffusion à l'intention des minorités
2000:	51.848 millions de shillings autrichiens

* La forte augmentation du montant est due à l'établissement du Conseil consultatif de la minorité slovène.

** Le Conseil consultatif de la minorité hongroise a été élargi de manière à inclure les Hongrois de Vienne et l'ancien Conseil consultatif de la minorité tchèque a été divisé en un Conseil consultatif de la minorité tchèque et un Conseil consultatif de la minorité slovaque.

*** La somme de 42,72 millions de shillings autrichiens prévue à l'origine dans le projet de loi gouvernemental a été augmentée de 10 millions et portée à 52,72 millions de shillings autrichiens pour tenir compte de l'augmentation des besoins financiers résultant de l'établissement de plusieurs conseils consultatifs (l'arrière-plan politique étant une attaque contre les Rom en février 1995).

Contrairement à ce qui se passe dans de nombreux autres domaines bénéficiant d'un appui de l'Etat, les montants disponibles pour les minorités nationales en vertu des lois budgétaires fédérales pertinentes ont été maintenus, autant que possible, au même niveau ou légèrement au-dessous de ce niveau entre 1995 et 2000 (sauf dans le cas des affectations de fonds).

Structure des associations de minorités en Autriche

Du fait de la configuration de leurs implantations, les **Croates du Burgenland** ne possèdent pas de centre culturel ou économique. C'est pourquoi, très tôt, les activités culturelles locales ont été le pilier qui a servi à renforcer leur identité. Les associations locales (32 orchestres, 14 groupes d'art dramatique, 12 chorales, 40 associations culturelles locales environ) jouent par conséquent un rôle important. Cependant, au cours des 60 dernières années, un certain nombre d'associations et d'organisations ayant une activité nationale ont été créées à l'intention des Croates du Burgenland et, au cours des quelques dernières décennies, des associations culturelles ont également été établies à Vienne.

On trouvera ci-après une liste des associations ayant des activités nationales dans divers domaines, y compris la culture, l'éducation des adultes, les médias, la littérature, les travaux scientifiques et la documentation :

- HKD - Hrvatsko kulturno drustvo (Association culturelle croate)
- hkdc - Hrvatski kulturni i dokumentarni centar (Centre culturel et de documentation croate)
- HStD - Hrvatsko stamparsko drustvo (Association croate de la presse)
- HNVS - Narodna visoka skola Gradiscanskih Hrvatov (Centre d'éducation d'adultes des Croates du Burgenland)
- HGKD - Hrvatsko gradiscansko kulturno drustvo (Association culturelle des Croates du Burgenland à Vienne)
- HAK - Hrvatski akademski klub (Club croate des diplômés de l'université)
- ZORA - Drustvo gradiscanskohrvatskih pedagogov (Association des pédagogues croates du Burgenland)
- ZIGH - Znanstveni institut Gradiscanskih Hrvatov (Institut scientifique des Croates du Burgenland)
- DOGH - Drustvo za obrazovanje Gradiscanskih Hrvatov (Centre éducatif des Croates du Burgenland);

Les associations à activité régionale sont :

- KUGA - Kulturna zadruga (Association culturelle de Großwarasdorf)
- PAIN - Panonski Institut (Institut pannonien, Güttenbach).

L'activité de ces associations en faveur des minorités nationales comprend notamment le maintien et le renforcement d'activités culturelles locales (musique, théâtre, littérature), l'assistance aux universitaires et l'évaluation de l'enseignement bilingue, la préparation de nouveaux ouvrages scolaires et de matériel pédagogique pour les écoles et les jardins d'enfants, des programmes spéciaux de formation pour pédagogues bilingues, des projets

éducatifs et une participation à des partenariats d'écoles, l'élaboration de nouvelles formes de travail culturel (culture des jeunes, littérature contemporaine, nouveaux médias, etc.), l'établissement de centres de documentation et d'information sur l'histoire des diverses minorités (promotion de travaux scientifiques, etc.), des activités visant à assurer et à étendre la diffusion d'informations par les médias dans la langue des minorités concernées ; la promotion d'une plus ample normalisation linguistique et l'élaboration de stratégies visant à introduire le bilinguisme dans la vie économique (en fournissant des services de traduction, d'aux pairs et d'échange d'étudiants, etc.) ainsi que l'impression de publications. En outre, une vaste gamme de cours est organisée à l'intention des adultes et des contacts internationaux sont maintenus au moyen d'une intense coopération.

Il convient enfin de signaler que les villages croates du Burgenland comptent un grand nombre d'associations diverses qui, abstraction faite de celles qui se consacrent à la préservation de la langue et de la culture croates, ne diffèrent guère dans leur structure des associations des localités germanophones. Les activités de ces associations sont organisées et menées pour l'essentiel à titre gracieux par des volontaires. Elles visent au premier chef à répondre aux besoins culturels de villages déterminés et sont par conséquent limitées à la minorité en cause. Certains domaines (par exemple le folklore, le théâtre amateur) exigent une utilisation plus efficace des structures de base et la constitution de réseaux d'activité. Etant donné que cette activité est, dans une large mesure, le fait d'individus, sa continuation à long terme ne peut être assurée. L'étude « Gestion culturelle au village : un examen des activités culturelles dans les villages croates. Analyse structurelle de la vie associative » (« kulturmanagement im Dorf : Untersuchung der kulturellen Aktivitäten in den kroatischen Dörfern, Strukturanalyse des Vereinswesens »), qui a été publiée en 1998, suggère une approche et une présentation nouvelles des activités existantes sur la base de projets concrets et d'une gestion professionnelle de la vie culturelle. Ces suggestions sont actuellement mises en œuvre (projets : Maison Stinatz, cimetière et forge ancienne à Schandorf, été culturel à Parndorf, église de pèlerinage à Dürnbach).

Les associations et institutions de la **minorité slovène** en Carinthie se composent d'associations politiques, culturelles et de jeunes :

La « Zentralverband slowenishcher Organisationen/Zveza slovenskih organizacij (Association centrale des organisations slovènes) est une des deux organisations démocratiques et légitimes en coiffant d'autres qui, depuis des décennies, représentent les intérêts politiques des Slovènes de Carinthie. Son orientation anti-fasciste reflète outre ses origines, qui remontent au mouvement de résistance de la deuxième guerre mondiale, une forte opposition aux tendances politiques et nationalistes actuelles, lesquelles consistent à considérer la minorité slovène comme une entité nationale et ethnique homogène, ou à en contester l'importance sociale. L'Association centrale appuie de ce fait une interprétation plus large et moins stricte du terme minorité qui récuse toute tentative de classement collectif fondé sur le principe de la déclaration.

Le Rat der Kärntner Slowenen/Narodni svet koroskih Slovencev (Conseil des Slovènes de Carinthie), créé en 1949 en tant qu'association indépendante, est une des deux principales organisations représentant les Slovènes de Carinthie. Le Conseil n'est pas un organisme de tutelle, mais il coopère étroitement avec un certain nombre d'organisations de la minorité slovène. Il n'a pas d'orientation idéologique, fait fond actuellement sur un électorat de plus de 6 200 personnes vivant dans la région multilingue de Carinthie et compte plus de 18 comités locaux. Le président et le Volksgruppentag de 48 membres, qui est le principal organe de décision du Conseil, sont élus directement tous les quatre ans au cours d'élections démocratiques. Le Conseil représente notamment les droits et intérêts politiques, culturels et

économiques des Slovènes en Carinthie. Fortement en faveur d'une politique séparée, il appuie également des candidats slovènes carinthiens indépendants lors des élections locales et régionales. Il souhaite obtenir une représentation juridiquement garantie de la minorité slovène au Parlement carinthien. Ses activités visent à préserver l'identité ethnique du groupe et à en faciliter le développement et l'intégration sociale en Autriche sur un pied d'égalité. Il s'attache particulièrement à promouvoir la coopération avec les citoyens et les structures de Slovénie dans les domaines culturel, économique, politique et autres. Le Conseil publie également l'hebdomadaire « Nas tednik » en slovène. Il fait partie d'un réseau d'organisations de minorités nationales et européennes –le Centre national des minorités à Vienne, le Comité autrichien du Bureau européen pour les langues moins répandues (EBLUL), l'Union fédéraliste des minorités nationales européennes- et il s'emploie activement à promouvoir une étroite coopération ainsi que le renforcement des minorités nationales.

La Slowenischer Kulturverband/Slovenska prosvetna zveza (Association culturelle slovène) est une organisation qui coiffe 43 associations culturelles locales. Elle compte quatre centres culturels et a sa propre bibliothèque slovène d'études à Klagenfurt. Elle offre divers services à ses membres, y compris la mise à leur disposition de groupes culturels et représentations d'art dramatique, une aide organisationnelle et financière pour la mise au point de programmes culturels, la préparation d'invitations, des informations et des conseils sur les problèmes d'ordre culturel. Au siège, l'Association abrite de vastes archives de pièces de théâtre inédites et de notes qui sont à la disposition des associations membres gratuitement. L'Association a, en plus de ces services, des activités propres. La promotion des artistes étant un de ses objectifs majeurs, elle passe commande de compositions et de pièces de théâtre pour donner aux musiciens et aux auteurs l'occasion de travailler en deux langues. Au prix de beaucoup d'efforts, elle produit deux œuvres dramatiques chaque année et organise un certain nombre de concerts et de lectures d'œuvres par leurs auteurs. Une fois par an, en novembre, elle organise une grande manifestation avec le concours de nombreuses chorales. L'Association organise également des conférences sur des sujets intéressants (les politiques à l'égard des minorités, le système de santé, des arts et de la culture, l'Union européenne), des cours de formation et de recyclage pour ses membres et son personnel, des ateliers de danse, langue, peinture, théâtre et céramique pour les adultes et les jeunes. Au cours des dix dernières années, elle a publié 40 livres environ.

La Christliche Kulturverband/Krseanska kulturna zveza (Association culturelle chrétienne) a été créée à Klagenfurt en 1953 pour succéder à l'Association chrétienne sociale de Carinthie. Depuis lors, les buts de l'Association, qui a pour siège Hermagoras House, sont pour l'essentiel restés les mêmes. Elle vise à préserver, représenter et promouvoir les réalisations, besoins et intérêts culturels des Slovènes en Carinthie, encourager les travaux scientifiques et recherches dans ce domaine, créer des installations éducatives et de formation et permettre un échange culturel entre les deux groupes en Carinthie. Cinquante-deux associations culturelles slovènes locales sont affiliées à l'Association culturelle chrétienne. Etant donné que les problèmes et les besoins de la minorité slovène se sont modifiés au cours des années, l'Association tente actuellement de se réorganiser afin de répondre efficacement à ces nouveaux défis. La restructuration suppose qu'elle se donne une nouvelle image en utilisant les médias modernes et en définissant un nouveau contenu. L'Association souhaite notamment prendre bien davantage en compte les besoins des associations culturelles locales et des groupes individuels, intensifier le travail –déjà réussi- qu'elle fait auprès des enfants et des jeunes, mettre davantage l'accent sur la préservation de la langue slovène et sur les besoins spécifiques des familles qui sont un des groupes cibles.

Au cours de l'année scolaire 1999/2000, les professeurs de la Slowenische Musikschule/Slovenska glasbena sola (Ecole slovène de musique) ont dispensé leur enseignement à 515 élèves dans 19 départements. Quarante-vingt dix enfants ont en outre reçu un enseignement musical avant d'entrer à l'école primaire.

Le Centre de culture et de communication (k&k) de St Johann dans la vallée de Rosental a été créé en 1995 par l'Association culturelle slovène en vue d'ajouter de nouvelles formes d'expression aux contenus traditionnels de la scène culturelle carinthienne dans le domaine des arts dramatiques, de la peinture et de l'éducation. Ce Centre vise à créer une culture de coexistence qui permette une approche exempte de préjugés et marquée par la confiance en soi en matière de bilinguisme et d'approche du passé. Lors de manifestations spéciales et dans les séminaires et rencontres culturelles, les participants peuvent faire par eux-mêmes l'expérience de ce qu'est le bilinguisme.

Le Katholisches Bildungshaus/Katoliski dom prosvete Sodalitas (Centre d'éducation catholique) est un centre bilingue d'éducation d'adultes appartenant à la Fraternité Sodalitas. Le Centre est membre de l'Association des centres d'éducation autrichiens et du Conseil consultatif d'éducation des adultes du *Land* de Carinthie (et de la Nouvelle Association pour l'éducation adulte carinthienne, en cours d'établissement). Près de 550 manifestations ont lieu au Centre tous les ans, y compris des conférences, des séminaires, des ateliers, des colloques, des débats, des journées de réflexion, des expositions, des concerts, etc., dont 350 organisées par le Centre lui-même et 200 par d'autres organisations. Le travail éducatif du Centre est centré sur l'organisation de cours supérieurs de formation en slovène (soit la moitié de toutes les activités) et de programmes qui contribuent à une meilleure compréhension et coexistence entre les germanophones et les Slovènes. Le magazine bilingue « Dialog » (dialogue), qui contient un programme détaillé et est déjà diffusé à 14.000 exemplaires, est envoyé aux participants et autres personnes intéressées quatre fois par an.

Il existe aussi un certain nombre d'organisations de jeunes et d'étudiants telles que l'Association carinthienne des étudiants (Kärntner Studentenverband), le Club des étudiants slovènes (Klub slowenischer Studenten) de Graz et le Centre de jeunes « Regenbogen » (Arc-en-ciel) d'Eberndorf. Il convient également de mentionner l'Association des femmes slovènes (Verband slowenischer Frauen) et l'Association économique slovène (Slowenischer Wirtschaftsverband). Les diverses communautés de la région bilingue de Carinthie comptent un grand nombre de clubs et groupes culturels de taille plus réduite, y compris des groupes d'art dramatique pour enfants, des chorales mixtes et des bibliothèques.

La Artikel VII-Kulturverein für Steiermark (Association culturelle pour la Styrie Article VII) représente les intérêts des Slovènes styriens. Créée en 1988, elle a pour but principal de veiller à l'application des droits consacrés par l'article 7 du Traité d'Etat de Vienne (J.O. fédéral No. 152/1955) pour la communauté de langue slovène de Styrie. Depuis 1995, l'Association a des bureaux à Graz ; en 1998, la Maison Pavel dans la collectivité de Radkersburg est devenue le centre culturel des Slovènes styriens. L'Association appuie également une expansion de l'enseignement en slovène dans les écoles de la Styrie du sud. D'après le Kulturverein, nombre d'élèves choisissent le slovène comme matière facultative.

Les **Hongrois du Burgenland** comptent plusieurs associations qui ont pour but de maintenir et de préserver la langue, les traditions et le patrimoine culturel de la minorité hongroise. La principale association culturelle est l'Association culturelle des Hongrois du Burgenland (Burgenländisch-Ungarischer Kulturverein) à Oberwart. Les associations locales et autres organisations mènent une activité dans divers domaines culturels.

L'Association culturelle des Hongrois du Burgenland a pour but de préserver le patrimoine culturel et la langue hongroise. Elle s'efforce de l'atteindre en encourageant des groupes de danse folklorique, des programmes de formation d'étudiants, des cours de langue pour enfants (et notamment la publication du journal « Hirhozo »), ainsi que d'autres publications et oeuvres culturelles modernes. L'Association encourage également l'enseignement bilingue à l'école et l'utilisation du hongrois dans les activités hors-programme à l'intention des jeunes enfants. Des manifestations culturelles et des voyages d'étude en Hongrie sont organisés régulièrement.

L'école primaire des Hongrois du Burgenland offre des cours de langue, organise des journées culturelles et publie des ouvrages en hongrois. Il convient enfin de mentionner dans ce contexte les activités culturelles du Club Unterwart d'art dramatique et le Centre folklorique local d'Unterwart ainsi que les activités des paroisses.

L'organisation coiffant les **associations hongroises** indépendantes (Dachverband Unabhängiger Ungarischer Vereine), qui a été créée en 1983, compte un certain nombre d'associations hongroises non politiques établies de longue date à Vienne. Elle est considérée comme un élément important des efforts faits pour préserver le patrimoine culturel hongrois en dehors du Burgenland.

L'Association des travailleurs hongrois (Ungarischer Arbeiterverein) a été fondée dès 1899 pour préserver la langue hongroise et maintenir des contacts entre l'Autriche et la Hongrie dans les domaines de la culture et des sports.

Depuis sa création en 1980, l'Union centrale des associations et organisations hongroises (Zentralverband ungarischer Vereine und Organisationen) en Autriche a eu pour but essentiel de veiller à ce que les Hongrois vivant en dehors du Burgenland soient efficacement organisés et reconnus constituer une minorité nationale. Elle sert également à coiffer un certain nombre d'organisations créées par les réfugiés hongrois après 1945. C'est grâce à l'initiative et aux efforts de l'Union centrale que les Hongrois de Vienne et des environs ont été reconnus être une minorité nationale.

Il existe au total 62 **associations tchèques** à Vienne. Certaines d'entre elles sont groupées au sein de l'organisation les coiffant ; le nombre d'antennes et les activités principales de chaque association sont indiqués ci-après :

1 Schulverein Komensky (Association

s
c
o
l
a
i
r
e
)
e
n
t
r
e
t

i
e
n

d
e
s

é
c
o
l
l
e
s
,

j
o
u
r
n
a
l
,

t
r
a
v
a
i
l

a
v
e
c

l
e
s

j
e
u
n
e
s

c
a
t
h
o
l

- 1 Kulturklub der Tschechen und Slowaken
(Club culturel des Tchèques et Slovaques)
- 1 Katholische Jugend (Jeunesse)

activités culturelles, journal

i
q
u
e
)

p
a
r
o
i
s
s
e
,

t
r
a
v
a
i
l

a
u
p
r
è
s

d
e
s

j
e
u
n
e
s
,

b
i
e
n
-
ê
t
r
e

s
p
i

	r i t u e l
1 Jirasek	bibliothèque
1 Nova Vlast	activités culturelles et travail social
1 Kontaktforum (Forum de contact)	activités culturelles, art, expositions
1 Elternverein des Schulvereines (Association des parents du Club scolaire)	travail auprès des jeunes
1 Tschechische Pfadfinder (Scouts tchèques)	travail auprès des jeunes
1 Akademischer Verein (Association universitaire)	conférences, activités culturelles
4 Arbeiter Turnverein DTJ (Club de gymnastique des travailleursDTJ)	sports
1 Gesangsverein Lumir (Société chorale de Lumir)	chorale
1 Klub der tschechoslowakischen Touristen (Club du tourisme tchécoslovaque)	tourisme
1 Tamborizzagruppe Adria (Groupe de Tamborizza Adria)	groupe musical
1 S.K. Slovan – HAC (club sportif)	sports
1 Theaterverein Vlastenecka Omladina (club d'art dramatique)	groupe d'art dramatique
7 Tschechisches Herz (Le Cœur tchèque)	travail social et culturel
1 Tschechoslowakische soz. Partei in Ö. (Parti socialiste tchécoslovaque en Autriche)	politique
1 Tschechoslowakische Volksvereinigung (Association populaire tchécoslovaque)	politique, journal
5 Turnverein Orel (club de gymnastique)	sports, travail culturel
8 Turnverein Sokol (club de gymnastique)	sports, jeunesse et travail culturel
1 Verein Narodni Dum (Association Narodni Dum)	travail culturel
1 Verein Slovanska Beseda (Association Slovanska Beseda)	conférences, travail culturel
7 Vereinigung Barak (Association Barak)	travail culturel
1 Vereinigung Maj (Association Maj)	films, bibliothèque
6 Vereinigung d. Tschechen u. Slowaken (Association des Tchèques et Slovaques)	travail culturel, bibliothèque, tourisme
5 Wiener St. Method-Verein (Association St. Method de Vienne)	entretien de l'église, travail culturel
1 Touristische Vereinigung Maj (Association touristique Maj)	tourisme

Sur ces 62 associations, 54 sont groupées au sein du Conseil des minorités qui les coiffe. La rénovation de l'école Komensky et la construction d'un petit centre sportif sont certainement les activités courantes les plus importantes. En outre, plus de 50 associations ont des activités sociales.

En ce qui concerne l'allocation de fonds publics, les associations se sont mises d'accord sur la liste suivante de priorités : entretien des écoles, travail auprès de la jeunesse, publication

de journaux, entretien des bibliothèques et des biens culturels, travaux de réparation et rénovations, subventions à la location de locaux et pour les manifestations. Ces critères servent également de base aux propositions concernant les allocations de fonds de la Chancellerie fédérale. Les activités normales de club sont pour la plupart menées sans subvention de l'Etat.

Les premières **associations slovaques** ont été créées à Vienne en 1848/49, y compris Vzajomnost, Tatran, Jednota et d'autres. Le Österreichisch-Slowakischer Kulturverein (Association culturelle austro-slovaque), créé en 1982 pour coiffer le travail culturel et social ambitieux fait par les Slovaques et leurs amis en Autriche, continue la tradition des associations slovaques.

L'Association culturelle austro-slovaque a organisé dans ses locaux un « jardin d'enfants musical » pour les enfants d'âge scolaire et pré-scolaire et un jardin d'enfants où les enfants âgés de quatre ans et plus peuvent jouer et participer à des activités d'art dramatique. Les Slovaques, qui sont encore exposés à de fortes tendances à l'assimilation et qui sont une relativement jeune minorité nationale reconnue en 1992 à peine, considèrent que leur tâche la plus importante consiste à renforcer les liens entre slovaques autrichiens. Ce désir se reflète également dans leurs activités culturelles. Manifestations littéraires, conférences, expositions par des membres de la minorité, présentations de films et de diapositives sont organisées régulièrement dans les locaux de l'Association culturelle austro-slovaque, qui possède une bibliothèque slovaque comprenant entre autres des publications des associations slovaques du siècle dernier.

L'effort d'organisation de la **minorité Rom** remonte à 1988 lors des manifestations commémorant le cinquantenaire de l'annexion de l'Autriche au Troisième Reich en 1938. Les études faites pour comprendre le calvaire des minorités victimes du génocide nazi ont été à l'origine d'un débat sur la situation actuelle du groupe.

La première association a été fondée à Oberwart en 1989 : le Verein Rom (Association Rom) est le résultat de l'examen critique, par des jeunes Rom et non-Rom, des problèmes découlant de la stigmatisation, de la discrimination et de la marginalisation sociale. Le Centre Rom de services-conseil, créé à la même époque, a mené une activité extrêmement utile d'assistance et de conseils aux Rom sur les questions touchant au travail, à la vie sociale et à l'éducation.

En 1991, le Kulturverein österreichischer Rom (Association culturelle des Rom autrichiens) et l'Association Romano Centro représentant divers groupes Rom ont été fondées à Vienne. C'est grâce aux activités communes des associations susmentionnées, et notamment de l'Association culturelle des Rom autrichiens, que les Rom ont été reconnus constituer une minorité nationale en 1993. Outre ces trois associations, il convient de mentionner ici le Verein Ketani (Association Ketani), appuyé surtout par les Sintis mais représentant aussi les intérêts des Rom, qui est actif à Linz (Haute Autriche), l'Association des centres d'éducation pour adultes des Rom du Burgenland (Verein der Volkshochschule der burgenländischen Rom) d'Oberwart et l'Association culturelle Romano-Drom à Vienne.

Le Verein Rom (Association Rom), qui est composée exclusivement de Rom du Burgenland, fait un travail social et éducatif. Elle a obtenu des succès dans divers domaines : en aidant les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, elle a réussi à ce qu'aucun enfant Rom d'Oberwart n'ait plus besoin de fréquenter un établissement spécialisé. Le nombre des Rom qui ont réussi à s'insérer dans le marché du travail est également en voie d'augmentation. L'Association aide les personnes dans leurs démarches auprès des autorités publiques ainsi

qu'à présenter des demandes de réparation pour persécution par les Nazis. L'accent est également mis sur le travail politique et culturel, y compris dans le domaine de la politique scolaire, les représentations d'art dramatique et autres manifestations culturelles. L'Association coopère étroitement avec des institutions scientifiques. Outre les projets étudiant l'Holocauste et la période d'après-guerre d'un point de vue politique et historique, la langue présente un intérêt particulier pour les chercheurs qui visent à la codifier, l'appliquer dans l'enseignement et à préserver ou créer un contexte linguistique « prospère », ce qui suppose la publication de journaux et la préparation de programmes de radiodiffusion.

Le Kulturverein österreichischer Rom (Association culturelle des Rom autrichiens) représente les intérêts politiques de la minorité dans la vie publique. L'Association, qui publie la revue trimestrielle « Romano Kipo » s'attache particulièrement à établir un Centre de documentation et d'information en vue d'examiner l'Holocauste et ses effets. Une exposition permanente dans les locaux de l'Association centrée sur l'histoire des Rom autrichiens s'inscrit également dans ce cadre. L'Association fournit en outre des informations portant sur la politique scolaire.

L'Association Romano Centro diffère des autres associations Rom européennes en ce qu'elle représente plusieurs groupes Rom. Son travail social et éducatif mérite d'être mentionné en tout premier lieu. Une activité cible de formation des enfants Rom au sein des familles a notamment contribué à une nette augmentation du nombre des élèves Rom terminant leur scolarité obligatoire à Vienne. Les services d'aide et de conseils fournis par l'Association sur les questions sociales l'ont en outre transformée en un point de contact non seulement pour les Rom mais aussi pour les autorités publiques. Le fait qu'elle possède la plus vaste bibliothèque Rom spécialisée en Autriche en fait également un centre pour les scientifiques. Il convient également de mentionner à ce propos le très intéressant « projet Romani » lancé par l'Association (pour de plus amples détails, voir nos observations sous l'article 12). A part son travail dans le domaine des médias (journal bilingue, radio), elle s'emploie également à maintenir des contacts internationaux, ce qui se traduit, entre autres, par son étroite coopération avec le « Centre européen des droits des Rom » à Budapest et avec la CSCE.

L'Association Ketani, qui a son siège à Linz, se consacre essentiellement au travail social, à des services conseil et à des activités culturelles. Elle offre une aide en ce qui concerne les versements de réparation aux victimes des Nazis, prend soin des réfugiés et fournit des informations sur la situation socio-historique de la minorité. L'exposition « Wege nach Ravensbrück Erinnerungen von österreichischen Überlebenden des Frauenkonzentrationslagers » (Les chemins de Ravensbrück. Souvenirs des survivants autrichiens du camp de concentration pour femmes) mérite également d'être mentionnée dans ce contexte. Les autres activités visent à préserver la langue et le patrimoine culturel du groupe en coopération avec les institutions scientifiques.

L'« Association des centres d'éducation pour adultes des Rom du Burgenland » d'Oberwart offre des cours spéciaux pour Rom et non-Rom sur la langue et la culture de la minorité. Une autre activité importante est la documentation de la situation socio-historique et socio-culturelle de la minorité. Ces efforts ont, en une première étape, produit l'exposition « Rom 2000 », qui est également destinée à être présentée dans les écoles.

L'activité de l'Association Romano Drom de Vienne est plus particulièrement centrée sur la production d'œuvres dramatiques en Romani qui éclairent la situation passée et présente de la minorité. Ces productions (ainsi que d'autres œuvres littéraires) présentent une importance majeure pour l'émancipation culturelle du groupe.

Il faut enfin noter un phénomène particulier, observé au cours des dernières décennies : à savoir le nombre de Rom que l'émancipation sociale amène à rejeter, voire fuir leur identité. Le traumatisme des camps d'extermination nazis et la discrimination sociale dont ils ont fait l'objet ont conduit nombre de Rom à quitter leurs aires d'implantation originelles et à se laisser « submerger » dans l'anonymat des grandes agglomérations. Ceux qui, grâce à leurs efforts personnels, ont réussi à faire progressivement carrière et à obtenir une position sociale importante ne veulent plus être associés à la minorité Rom.

C'est grâce aux activités des associations susmentionnées et autres organisations que les dix dernières années ont été marquées par un retournement de tendance. On observe désormais au sein de la minorité Rom un sentiment plus fort d'identité qui a été encouragé par les associations et les clubs du groupe ainsi que par la reconnaissance qu'il a obtenue de son statut de minorité nationale.

En ce qui concerne la préservation de la langue Romani, il est fait référence aux divers efforts dans ce domaine sous les articles 12 et 14.

Paragraphe 2

Un des problèmes les plus sérieux confrontant la plupart des minorités autochtones en Autriche aujourd'hui est celui des fortes pressions qui s'exercent sur elles pour qu'elles s'assimilent. Cette tendance est due au fait qu'elles comptent relativement peu de membres, vivent dans des aires d'implantation ouvertes et doivent faire face à des situations nouvelles (diminution du nombre des agriculteurs, multiplication des contacts avec des personnes parlant d'autres langues, mobilité accrue et mariages mixtes). Leurs problèmes économiques et sociaux (qu'il s'agisse du trajet quotidien du domicile au lieu de travail, de l'exode rural ou d'autres), parfois dus à la situation périphérique des aires d'implantation, sont pour l'essentiel analogues à ceux qui affectent la population majoritaire locale.

Les tendances à l'assimilation sont aggravées par l'absence de facilités adéquates dans des domaines sociaux importants, tels les médias qui ne donnent pas toujours suffisamment de nouvelles dans la langue minoritaire. Un autre facteur d'importance, le nombre croissant de mariages mixtes, est à l'origine de problèmes spéciaux touchant à la langue dans laquelle sont élevés les enfants. Chez les jeunes, on peut également observer l'apparition de centres plus larges, internationaux, d'intérêts qui contredisent partiellement l'image traditionnelle des minorités nationales.

La Convention-cadre tente d'empêcher les Parties de poursuivre des politiques et objectifs visant à l'assimilation des personnes appartenant à une minorité nationale. En Autriche, les encouragements donnés aux groupes minoritaires sont considérés comme un moyen important de contrer ces tendances à l'assimilation. Qui plus est, les dispositions légales applicables aux minorités nationales en Autriche prévoient la création de conseils consultatifs des minorités chargés de donner des avis au Gouvernement fédéral et aux divers ministères sur les questions intéressant ces groupes et auxquels peuvent également s'adresser les gouvernements régionaux.

Ainsi qu'il ressort de la lecture du Programme gouvernemental de février 2000, le Gouvernement fédéral considère la diversité culturelle, linguistique, ethnique et religieuse en Autriche comme un précieux atout. Le Gouvernement a également reconnu dans sa Déclaration du 3 février 2000 qu'il lui appartient tout particulièrement de traiter avec respect les minorités ethniques et religieuses. Les traiter avec respect suppose bien plus que

simplement tolérer les minorités nationales. Les exigences formulées par ces groupes dans le memorandum demandant une pleine acceptation et un traitement égal sont par conséquent justifiées. Les politiciens autrichiens déploient actuellement des efforts divers pour encourager le maintien et le développement de l'identité des minorités nationales (voir, par exemple, l'assistance financière accordée à ces groupes) afin de lutter contre les tendances à l'assimilation.

Article 6

1. *Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.*
2. *Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

Paragraphe 1

Une étroite coopération entre l'Etat, la population majoritaire et les membres des minorités nationales est un nécessaire préalable à la création de l'esprit de tolérance, au dialogue interculturel et au respect mutuel. Toute mesure d'ordre éducatif à cet effet (cours de civisme, partenariats entre établissements scolaires, etc.) présente par conséquent une importance particulière à cet égard.

La préparation et la mise en œuvre graduelle du « Memorandum des minorités autrichiennes » constituent un exemple positif de coopération. Ce Memorandum contient les contributions des six minorités nationales et des efforts sont actuellement faits par les organes de décision politique en vue de leur application.

Le Memorandum appelle non seulement au respect de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales mais aussi à la création des conditions nécessaires à l'expression, à la préservation et au développement de cette identité.

L'importance attribuée aux domaines de l'éducation, de la culture et des médias et les mesures prises par l'Autriche à cet égard seront examinées sous les articles pertinents.

Afin d'assurer le respect des droits de l'homme, un « Conseil consultatif des droits de l'homme » (Menschenrechtsbeirat) a été créé au Ministère fédéral de l'intérieur, sous forme d'organe indépendant chargé d'examiner et de suivre les activités des services de sécurité. En outre, depuis 1998, des coordonnateurs sont chargés de connaître des questions de droits

de l'homme dans les ministères fédéraux autrichiens ainsi que dans les gouvernements des neuf *Länder* autrichiens.

Au Ministère fédéral de l'intérieur, divers cours de formation et projets ont été organisés sur les questions touchant aux droits de l'homme et à la tolérance pour d'autres minorités nationales. En 1998 et 1999, une semaine de projets, intitulée « Semaine des droits de l'homme » et un suivi ont été organisés à l'intention des forces de police avec le concours de conférenciers du ministère et d'experts extérieurs d'ONG telles que Amnesty International ou Caritas. Le projet visait à permettre aux participants de transmettre leur expérience et leurs connaissances aux divers services de la police et de les démultiplier par un effet d'entraînement. A l'automne 1999, le Centre d'études international du Verband Wiener Volksbildung (Association viennoise d'éducation des adultes) a pour la première fois offert un cours de formation de deux semaines intitulé « L'action de la police dans une société multiculturelle » qui visait à mieux préparer la police à ses rapports avec d'autres minorités.

A l'occasion de l'Année des droits de l'homme des Nations Unies en 1998, 5 millions de shillings autrichiens ont été alloués, à titre de subvention spéciale, aux organisations et projets traitant de ces questions. Les projets, proposés par un conseil d'ONG, ont été sélectionnés par un groupe de travail interministériel.

Pour préparer des jeunes à vivre dans une démocratie pluraliste, l'accent doit être mis sur une éducation générale aux droits de l'homme. Donner aux élèves une information sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme et sur leur importance pour la démocratie dans son ensemble est une partie essentielle de leur éducation politique. Les enseignants de tous niveaux et de toutes matières ont été invités à fournir cette information, et toutes les écoles et institutions éducatives ont été priées de contribuer à l'élaboration de méthodes adéquates de formation. A l'occasion de la Décade des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme, le Ministère fédéral de l'éducation et des affaires culturelles a créé auprès du Ludwig-Boltzmann Institut für Menschenrechte (Institut Ludwig-Boltzmann des droits de l'homme) un bureau spécial chargé de veiller à sa mise en œuvre concrète.

Un cours spécial sur les droits de l'homme a été offert pour la première fois par l'Académie fédérale de l'administration publique (Verwaltungsakademie des Bundes) dans son programme d'étude pour 1999/2000. Il donne aux fonctionnaires intéressés la possibilité d'examiner systématiquement les divers aspects de la protection internationale des droits de l'homme et d'étudier les moyens de l'assurer en Autriche.

Paragraphe 2

La protection des personnes appartenant à des minorités nationales prévue à l'article 6 paragraphe 2 est, au premier chef, garantie par les dispositions générales du Code pénal (Strafgesetzbuch), qui couvrent, par exemple, les atteintes à la personne énumérées dans la première section de la partie spéciale ainsi que dans les dispositions 105 (coercition), 111 (diffamation) et d'autres.

L'Autriche s'est engagée par l'article 7 paragraphe 5 du Traité d'Etat de Vienne à interdire l'activité des organisations qui ont pour but de priver la population croate ou slovène de leur caractère de minorité ou des droits qui s'y attachent.

La Loi relative aux associations (Vereinsgesetz) oblige la Direction de la sécurité à interdire les associations illégales. Sont comprises dans cette interdiction les associations au sens de l'article 7, paragraphe 5 du Traité d'Etat.

Une disposition spéciale visant notamment à assurer la protection des minorités ethniques est inscrite dans la section 283 du Code pénal (incitation à l'action hostile). Elle stipule que toute personne qui, entre autres, en presse ou en incite d'autres à commettre un acte hostile contre un groupe défini par son affiliation à une nation ou à une tribu, ou qui publiquement foment la haine contre un tel groupe, ou qui l'injurie ou cherche à le dénigrer de manière constituant une atteinte à la dignité humaine, est passible de sanctions.

Il convient enfin de signaler que toute personne qui discrimine de manière injustifiée à l'égard de personnes en raison seulement de leur origine nationale ou ethnique, ou qui les empêche d'entrer dans des lieux ou d'utiliser des services destinés à l'usage du public, commet une infraction administrative en vertu de l'article IX paragraphe 1, alinéa 3 des Dispositions introductives aux Lois relatives à la procédure administrative (EGVG).

En réponse à l'attaque à la bombe lancée contre quatre Rom à Oberwart en février 1995, le Ministère fédéral de l'intérieur a pris les mesures suivantes pour la protection des Rom du Burgenland :

- contrôles et patrouilles journalières dans les implantations Rom à Oberwart, Unterwart et Spitzzicken par les organes de la police fédérale.
- Contrôles de sécurité interne et externe au « Congrès des minorités nationales de l'Oberwart » (Oberwarter Volksgruppenkongress) par des policiers de la Direction de sécurité du Burgenland depuis 1996.
- Surveillance par la police des manifestations tenues dans l'« Offenes Haus Oberwart – OHO » (Maison ouverte d'Oberwart) et ayant trait à des questions intéressant les minorités ou autres sujets du même ordre.
- Surveillance et participation aux manifestations organisées à Lackenbach, à l'« OHO » et à Rechnitz (Kreuzstadel) pour commémorer l'extermination des minorités par le régime nazi.
- Surveillance du « Bal Rom » à Pinkafeld et Grossbachsehen par des patrouilles de police.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association, la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Ce principe, qui est énoncé aux articles 9 à 11 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'applique également aux membres des minorités nationales et aux personnes appartenant à la population majoritaire. En Autriche, ces libertés sont également garanties par les dispositions pertinentes de la Loi fondamentale.

Les droits fondamentaux pertinents suivants sont garantis par la Loi fondamentale (*Staatsgrundgesetz*) :

Article de la Loi fondamentale	Droit fondamental garanti
11	Droit de pétition
12	Liberté d'association et liberté de réunion
13	Liberté d'opinion, liberté de la presse, interdiction de la censure
14	Liberté de conscience et de croyance

Une résolution adoptée par l'Assemblée nationale provisoire le 30 octobre 1918, qui a rang constitutionnel, a aboli toutes les formes de censure.

En outre, l'article 66 paragraphe 2 du Traité de St Germain donne à toutes les personnes vivant en Autriche le droit d'exercer librement en privé comme en public toute forme de religion, croyance ou confession, sauf si cet exercice est incompatible avec le maintien de l'ordre public ou viole le principe de moralité.

L'article 7, paragraphe 1 du Traité d'Etat de Vienne dispose expressément que les minorités slovène et croate jouiront des mêmes droits que tous les autres nationaux autrichiens, y compris du droit à leurs organisations, réunions et presse propres dans leur propre langue.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Ce droit est donné aux personnes appartenant aux minorités nationales de la même manière qu'à tous les autres nationaux autrichiens. Ainsi que nous l'avons déjà souligné sous l'article 7, la liberté de conscience et de croyance est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 14 de la Loi fondamentale ainsi que par l'article 63, paragraphe 2 du Traité de St Germain. En outre, en vertu de l'article 67 du Traité, les nationaux autrichiens qui appartiennent à des minorités raciales, religieuses ou linguistiques doivent notamment avoir un droit égal d'établir, de gérer et de contrôler des institutions religieuses, assorti du droit d'y utiliser leur propre langue et d'y pratiquer librement leur religion.

En vertu de la Loi fédérale régissant la personnalité juridique des communautés religieuses (Bundesgesetz über die Rechtspersönlichkeit von religiösen Bekenntnisgemeinschaften), toute dénomination peut, dans les conditions générales, acquérir la personnalité juridique.

Il convient toutefois d'ajouter que les minorités nationales en Autriche ne diffèrent pas de façon marquante de la majorité en matière de conviction religieuse (voir également l'article 5).

Article 9

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté*

de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

2. *Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, de télévision ou cinéma.*
3. *Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation des médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.*
4. *Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.*

Nous voudrions rappeler ici les observations que nous avons formulées sous l'article 7 au sujet de la situation régnant en matière de droits fondamentaux en Autriche, droits qui s'appliquent également aux membres des minorités nationales.

En ce qui concerne les subventions à la presse, on se référera à la Section 2 paragraphe 2 de la Loi de 1985 relative à la promotion de la presse (Presseförderungsgesetz), qui facilite l'accès à cette promotion aux médias des minorités. Alors que la Loi exige une diffusion minimale de 5 000 exemplaires et l'emploi à temps complet d'au moins deux journalistes pour les hebdomadaires, ces exigences ne s'appliquent pas aux hebdomadaires publiés dans une langue minoritaire.

Société autrichienne de radiodiffusion et de télévision (ORF)

On trouvera ci-après quelques renseignements essentiels sur les programmes de l'ORF, organisme de radiodiffusion de droit public :

Les programmes de télévision de l'ORF

En vertu de la section 2 paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi relative à la radiodiffusion et à la télévision, l'ORF, en élaborant ses programmes, doit veiller à encourager et faire mieux comprendre la coexistence démocratique. En ce qui concerne les minorités nationales, le programme « Heimat, fremde Heimat » (Patrie, patrie étrangère) satisfait à cette obligation.

« Heimat, fremde Heimat » est un magazine hebdomadaire qui fournit des informations sur les immigrants et les minorités nationales en Autriche et à leur intention. Ce programme, qui vise à promouvoir la coexistence, la diversité culturelle et l'intégration en Autriche, est diffusé en allemand et dans d'autres langues avec des sous-titres allemands.

Heures de diffusion : Dimanche, de 13 h à 14 h sur la chaîne 2
 Samedi, une fois par quinzaine de 10 h 15 à 10 h 45, sur 3sat
 Ce programme a été légèrement adapté pour l'harmoniser avec le format international de diffusion.

« Heimat, fremde Heimat » est diffusé sur les ondes depuis avril 1989. Le magazine, qui a débuté sous forme de programme destiné aux immigrants, par des bulletins d'une durée de 3

à 6 minutes, s'est modifié au fil des années et traite actuellement aussi des problèmes intéressant les minorités nationales.

De nouvelles modifications à la structure et au contenu du programme ont eu pour effet de tripler le nombre des spectateurs. Depuis lors, il a large audience, ce qui lui vaut davantage de poids dans les débats publics. Il offre des informations à jour sur toutes les questions politiques d'actualité concernant les immigrants ou les personnes appartenant à des minorités nationales.

D'après une enquête suisse, « Heimat, fremde Heimat » est le magazine interculturel ayant le plus grand nombre de spectateurs dans l'ensemble des régions germanophones.

« Dobar dan Hrvati » (Hello Croates) et « Dober dan Koroska » (Hello Carinthie) sont diffusés aux mêmes heures que « Heimat, fremde Heimat » sur la chaîne 2 pour les Croates du Burgenland et pour la minorité slovène de Carinthie dans leur langue maternelle et sans sous-titres. « Dober dan Koroska » est produit dans les bureaux de rédaction slovènes du studio de Carinthie et « Dobar dan Hrvati » par les services de rédaction croates du Burgenland dans le studio du Burgenland. Le programme destiné aux Slovènes de Carinthie est en outre diffusé ultérieurement sur la chaîne 1 de RTV Slovenija.

En 1990, un programme spécial de télévision intitulé « Adj' isten magyarok » (Hello Hongrie) a été créé à l'intention des Hongrois du Burgenland où il est diffusé quatre fois par an (pour une durée de 30 minutes à chaque fois).

Dans de nombreuses zones du Burgenland, les programmes de Hongrie et de Croatie peuvent être captés par des réseaux câblés ou des satellites. Les programmes de télévision de Slovénie peuvent être captés en Carinthie et en Styrie et les programmes de la République tchèque et de la Slovaquie à Vienne. Ces progrès techniques donnent aux personnes appartenant à des minorités nationales en Autriche la possibilité de regarder les programmes dans leur langue maternelle dans les meilleures conditions.

Les services de rédaction des minorités de l'ORF

Suite à l'introduction de programmes de télévision pour les minorités nationales, un service de rédaction des minorités a été créé au Centre de diffusion de l'ORF.

L'arrière-plan culturel varié du personnel lui permet d'adopter une approche plus différenciée. Le personnel se compose de Croates, Serbes, Turcs, Kurdes, Arméniens, ainsi que de membres des différentes minorités nationales autrichiennes. Au niveau international, le service de rédaction des minorités a participé depuis 1997 à divers projets d'échange de programmes du Groupe des programmes interculturels de l'EBU (Union européenne de radio-télévision).

Les programmes de radiodiffusion de l'ORF

L'ORF a un service de rédaction croate distinct pour les programmes de radio : Studio Burgenland alloue 9 % environ de son temps de diffusion aux Croates et aux Hongrois du Burgenland. 15 000 minutes environ de programmes croates (soit 41 minutes par jour) et 1.300 minutes de programmes hongrois (soit 20 minutes par semaine) sont actuellement produits par la radio.

Le service de rédaction slovène du Studio Kärnten (Carinthie) prépare des programmes d'une durée de 20 000 minutes environ par an en slovène, ce qui équivaut à 10 % environ des heures locales de diffusion (et à 55 minutes par jour).

L'ORF prépare et diffuse également des programmes de radio à l'intention des minorités ethniques ou à leur sujet. Depuis octobre 1992, « Heimat, fremde Heimat » est diffusé sur Neues Radio Wien toutes les semaines. Le programme de radio, qui est produit par les services de rédaction des minorités et diffusé le dimanche de 19 h 30 à 20 heures, comprend de la musique ethnique (« musique du monde »), des interviews régulières avec des invités représentant des minorités (d'une durée de 4 fois 3 minutes) et fournit également des informations sur les événements locaux. Il est produit en allemand.

Jusqu'en mai 2000, l'Association Romano Centro a produit un programme bilingue de radio de 30 minutes (Radio Romano Centro) en allemand et en romani, qui était diffusé sur une « onde moyenne » peu connue une fois par mois. Le programme n'ayant de ce fait pas touché un vaste public, il n'est plus sur les ondes. Les programmes de radio produits jusqu'ici sont disponibles sur l'Internet.

La page d'accueil de l'ORF

Depuis le 15 mai 2000, l'ORF fournit des informations aux minorités nationales en allemand, en croate et en hongrois par l'intermédiaire du Service de rédaction des minorités et directement par l'intermédiaire du Studio Burgenland à l'adresse « volksgruppen.orf.at ». Ce service, qui porte sur les dernières questions et événements de l'actualité ainsi que sur les événements et manifestations importantes, fournit des informations essentielles sur les diverses minorités nationales. Il sera sous peu également disponible en anglais. Le Studio Kärnten offre le même service en slovène pour les Slovènes de Carinthie et de Styrie.

Campagnes et projets du Service de rédaction des minorités de l'ORF

Afin de mettre davantage le programme à la portée de son groupe cible, c'est-à-dire les minorités ethniques et les Autrichiens de naissance, le Service de rédaction des minorités a entrepris diverses activités et manifestations au cours des dernières années.

1996 – Xénophobie :

Journée de lutte contre le racisme organisée en coopération avec la Ligue autrichienne des droits de l'homme (« Österreichische Liga für Menschenrechte »). Dans ce cadre, le thème « Davantage de couleurs dans les médias » a pour la première fois fait l'objet d'un débat en Autriche avec la participation d'experts.

1997 – Le journalisme contre le racisme :

A la suite de cet atelier, organisé en coopération avec le Club autrichien des journalistes (österreichischer Journalistclub), un catalogue de recommandations et de demandes a été présenté aux journalistes.

1996 – « L'ORF va à l'école » :

Un projet d'éducation par les médias a été réalisé avec des élèves sur le thème « Tensions entre des immigrants et la population locale ». Les élèves ont produit des courts métrages sous la direction de professionnels des médias, en passant par les divers stades, depuis le scénario jusqu'à la réalisation et la promotion.

Clip 97 – « Un signe des temps – l'effet des médias »

Les méthodes d'éducation élaborées lors du projet « L'ORF va à l'école » ont été étendues à 22 établissements scolaires viennois.

1999 – « Hospitalité contre xénophobie » :

Ce colloque à l'université Karl Franzens de Graz a été organisé en coopération avec la Ligue autrichienne des droits de l'homme.

1999 – Conférence sur « Les droits des minorités et les droits de l'homme » :

tenue au Centre de radiodiffusion de l'ORF et organisée en coopération avec « Initiative Minderheiten » (Initiative minorités).

1998 – Manifestation spéciale sur le thème « Le pouvoir et la responsabilité des médias » :

L'ORF et l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sont convenus de coopérer étroitement à divers niveaux.

Clip 98 – Droits de l'homme :

20 classes appartenant à des établissements scolaires de Vienne, Prague et Budapest ont participé à ce projet association, éducation et médias.

1999 – « Interface TV contre le racisme » :

Projet modèle avec l'atelier international jeunesse, culture et éducation « Interface » du Fonds viennois d'intégration (Wiener Integrationfonds), connu sous le nom de « Urban Wien ». Il visait à ouvrir l'accès aux médias à de jeunes étrangers avec le concours de professionnels des médias.

Prix décernés au Service d'édition des minorités de l'ORF

Un certain nombre de prix et de récompenses ont été décernés au Service de rédaction des minorités au cours des dernières années.

1996 – Prix Prof.-Claus-Gatterer

pour son engagement socio-critique en faveur des minorités nationales et autres en Autriche, en dépit d'une atmosphère d'« hostilité et de jalousie ».

1997 – Prix du journalisme décerné par les Démocrates sociaux autrichiens au Parlement européen pour la lutte contre le racisme dans les médias.

1997 – « L'ORF va à l'école »

Ce projet a été considéré comme un des dix meilleurs sur les 2000 présentés par les stations de télévision internationales lors du « Gala international des Emmy Awards en 1997 de l'UNICEF » à New York.

1997 – Prix des « Séries télévisées » de l'Organisation nationale autrichienne de l'éducation.

1999 – Olive de bronze au 4^{ème} Festival international de la télévision à Bar (Montenegro) pour une trilogie constituant une galerie de portraits viennois (durée : 30 minutes).

2000 – Prix ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance)

Le projet d'éducation par les médias « L'ORF va à l'école » a été choisi par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance comme un des 20 meilleurs exemples de lutte contre l'intolérance et le racisme en Europe à l'aide des médias.

Il ressort clairement de leur memorandum du 24 juin 1997 que toutes les minorités nationales conviennent qu'il y a lieu de définir avec plus de précision le mandat public de l'ORF en ce qui concerne la diffusion de programmes éducatifs et culturels dans les langues minoritaires. Elles estiment également qu'il importe d'envoyer un membre représentant les Conseils consultatifs des minorités nationales au Conseil des auditeurs et téléspectateurs en application de la section 15, paragraphe 3 de la Loi relative à la radiodiffusion et à la télévision.

Autre objectif, la création d'un programme spécial de télévision à l'intention des Rom qui serait diffusé quatre fois par an ainsi que d'un service de rédaction hongrois distinct au centre de l'ORF au Burgenland. Le Memorandum contient également des suggestions visant à la création au Service de rédaction des minorités de l'ORF à Vienne d'une antenne spéciale qui traiterait exclusivement de questions intéressant les minorités nationales et demandant qu'un temps suffisant d'antenne soit réservé aux programmes dans les langues minoritaires.

Radios privées

L'Autorité de la radiodiffusion privée a accordé au groupe privé « Agora Korotan Lokalradio GmbH » une licence l'autorisant à diffuser entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 mars 2005 un programme local dans l'aire d'implantation des Slovènes en Carinthie sous réserve que 50 % au moins du contenu verbal soit en slovène.

Au Burgenland, un opérateur privé a obtenu une licence l'autorisant à diffuser des programmes radio locaux durant la même période. La radio privée, qui est exploitée avec la participation d'une organisation minoritaire intitulée « Radio MORA – Radio ouverte multilingue », offre des programmes dans les trois langues minoritaires parlées dans le Burgenland (croate du Burgenland, hongrois et romani). Un programme d'une heure le soir traite de thèmes d'actualité dans les langues en question.

Ces radios minoritaires privées ont jusqu'ici reçu des subventions de la Chancellerie fédérale se montant à 15 millions de shillings autrichiens par an (voir l'article 5).

Il existe également des radios privées qui consacrent de 10 à 15 % de leur temps d'antenne à des programmes destinés aux minorités nationales et aux immigrants et diffusés dans leur langue dont, par exemple, « Radio Orange » à Vienne et « Radio Fro » à Linz.

Réunion d'experts

Le 15 novembre 1999, la Chancellerie fédérale, en coopération avec l'Antenne pour les études interculturelles (Arbeitsstelle für interkulturelle Studien) et l'Institut pour la recherche sur les médias et la communication (Institut für Medien- und Kommunikationswissenschaft) de l'université de Klagenfurt, a organisé une réunion d'experts sur le thème « Les médias dans un contexte multilingue et les exemples de modèles européens de promotion des médias écrits publiés dans des langues minoritaires ».

L'Association européenne de diffusion ethnique

L'Association européenne de diffusion ethnique (EEBA), dont le siège est Klagenfurt, a pour mission de déjouer les dangers imminents auxquels sont confrontés les petits pays européens et les minorités nationales du fait de la révolution globale des communications. Elle a pour but d'encourager, de promouvoir et de faciliter la coopération entre journalistes se consacrant à la préservation du patrimoine culturel ethnique, de fournir des informations sur les

questions touchant au maintien des minorités nationales et d'amener le public à mieux comprendre les problèmes auxquels sont confrontées les cultures autochtones en péril.

Les médias écrits

Toutes les minorités nationales peuvent en principe faire paraître des publications. Dans la pratique toutefois, une publication et parution régulières sont entravées par le manque de personnel. Même avec l'aide des subventions du Fonds d'assistance aux minorités de la Chancellerie fédérale, il est souvent impossible à ces groupes de financer des périodiques et des journaux, ce qui est probablement la principale raison pour laquelle il n'existe pas de journaux des minorités.

La **minorité croate** compte deux hebdomadaires croates : « Hrvatske novine » /« Kroatische Nachrichten » (Nouvelles croates) et le journal paroissial « Crikveni Glasnik Gradisca » /« Kirchenbote des Burgenlandes » (Messager de l'église du Burgenland). Il existe en outre des revues trimestrielles « Novi glas » /« Neue Stimme » (Voix nouvelle) et « Put » /« Der Weg » (La voie) ainsi qu'un magazine bilingue non périodique intitulé « multi » qui milite pour la diversité culturelle au Burgenland. Les associations croates du Burgenland ont leurs magazines propres en croate, ou en allemand et en croate.

Les élèves apprenant une langue minoritaire à l'école reçoivent régulièrement un magazine d'étudiants préparé par les enseignants en croate, hongrois et romani.

La **minorité slovène** de Carinthie a deux hebdomadaires, à savoir le « Slovenski vestnik » publié par l'Association centrale des organisations slovènes (Zentralverband Slowenischer Organisationen) et le « Nas tednik » publié par le Conseil des Slovènes de Carinthie (Rat Kärntner Slowenen). Bien qu'il s'agisse d'un magazine d'information à l'intention des organisations membres, le « Slovenski vestnik » ne se borne pas à débattre de questions intéressant les minorités, mais les envisage dans un contexte social plus large. Il tire à 2.100 exemplaires par semaine. Le « Nas tednik » rend compte de toutes les questions concernant la minorité slovène autrichienne, depuis la politique jusqu'aux sports, ainsi que des événements en Slovénie, de la situation des minorités slovènes dans les pays voisins de l'Autriche et des diverses minorités nationales en Europe. Sa diffusion hebdomadaire est de 2.500 exemplaires.

Le Drava Druck- und VerlagsGesmbH, Hermagoras/Mohorjeva et le Wieser Verlag, maisons d'édition carinthiennes, jouent un rôle important en ce qu'elles publient des œuvres littéraires en slovène.

La minorité slovène de Styrie ne possède pas de journal propre. Il existe toutefois un magazine d'information à parution annuelle, (« Signal »), qui est publié par l'« Association culturelle de Styrie –Article VII ».

La **minorité hongroise** n'a pas de médias écrits propres. Ses publications sont limitées à un magazine trimestriel édité par un club et le magazine susmentionné à l'intention des élèves.

Les périodiques suivants sont publiés pour la **minorité tchèque** : un hebdomadaire, les « Wiener Freie Blätter » (Feuilles libres viennoises) et deux mensuels, le Journal des originaires du pays « Zeitung der Landsleute » et le journal « Klub » (Club). Le magazine des élèves de l'Association scolaire Komensky paraît cinq fois par an et diverses organisations tchèques publient également des brochures.

La **minorité slovaque** ne dispose que d'une revue trimestrielle. Publiée par l'Association culturelle austro-slovaque, la revue « Pohlady » sert de « voix » aux Slovaques d'Autriche. Commencée sous forme de pamphlet en 1985, elle tire maintenant à 1.000 exemplaires. Elle traite au premier chef des questions sociales et culturelles intéressant la minorité et publie à l'occasion de courtes oeuvres littéraires de Slovaques viennois.

Les efforts déployés pour préserver la culture et la langue de la **minorité Rom** ont été marqués par un développement positif, à savoir les premières publications en Romani, qu'il s'agisse de magazines à parution régulière d'associations, d'une adaptation du magazine pour enfants et élèves « Mri Tikni Mini Multi » publié par la minorité croate ou d'histoires transmises par les générations précédentes et d'oeuvres littéraires contemporaines. Il nous faut mentionner ici en particulier les journaux bilingues « Romani Patrín » / « Rom Blatt » publiés par l'Association Rom d'Oberwart et le journal de réputation internationale « Romano Centro » publié par l'Association du même nom à Vienne en allemand et en romani. Le Journal « Romano Kipo » (Tableau Rom) est publié exclusivement en allemand par l'Association culturelle des Rom autrichiens.

Article 10

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit..*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation traditionnelle ou substantielle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.*
3. *Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend les raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.*

Paragraphe 1

En vertu de l'article 8 de la Loi constitutionnelle fédérale, « l'allemand est la langue officielle de la République, sans préjudice des droits accordés par la Loi fédérale aux minorités linguistiques ». Cette disposition ne s'applique qu'à l'utilisation de l'allemand dans les rapports avec les autorités publiques, mais ne parle pas de l'utilisation d'une langue spécifique dans les conversations privées entre citoyens. Le système juridique autrichien ne contient pas de règles à cet effet, donnant ainsi à tout un chacun, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, le droit de choisir la langue qu'il préfère. Toute restriction de ce droit interférerait avec le droit consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est garanti par le droit constitutionnel autrichien, et contredirait également le principe général d'égalité énoncé dans la Constitution, étant donné que toute tentative pour établir une distinction entre les langues légalement « admissibles » et les autres exigerait une justification objective, qui serait éminemment sujette à contestation.

Il convient en outre de mentionner l'article 66, paragraphe 3 du Traité de St Germain, en vertu duquel aucune restriction ne doit être imposée à la libre utilisation par les citoyens autrichiens de toute langue dans les rapports privés, le commerce, la vie religieuse, la presse ou les publications de toute nature, ou lors de réunions publiques.

Paragraphe 2

Il convient ici de souligner d'abord que l'utilisation de langues minoritaires n'est pas limitée aux rapports avec les autorités administratives, mais que ce droit existe également en ce qui concerne les tribunaux autrichiens. En vertu de l'article 7 paragraphe 5 du Traité d'Etat pour le rétablissement d'une Autriche indépendante et démocratique (Traité d'Etat de Vienne), les langues slovène et croate doivent être acceptées dans les arrondissements administratifs et judiciaires des aires autochtones d'implantation en tant que langues officielles en sus de l'allemand. Dans ces aires, par conséquent, les minorités nationales croate et slovène sont en droit, en vertu de la Constitution, d'utiliser leur langue respective devant les autorités administratives et les tribunaux.

Dans sa décision de 1987, Coll. VfSlg 11.585/1987, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il s'agit là d'un droit directement applicable et que les personnes appartenant à la minorité slovène ou croate pouvaient l'invoquer directement dans leurs rapports avec l'autorité. L'existence d'un texte d'application pour la minorité croate du Burgenland lors de la promulgation de la décision ne pouvait, de l'avis de la Cour, avoir pour effet d'empêcher un membre de la minorité croate d'affirmer ce droit. Une déclaration restrictive à cet effet dans la Loi relative aux minorités a par conséquent été abrogée comme étant inconstitutionnelle par la Cour.

Il convient de signaler que présentent un intérêt particulier à cet égard les conclusions de la Cour constitutionnelle précisant qu'il est licite d'adopter des dispositions d'application, par exemple lorsqu'il s'agit de définir les autorités publiques et départements auprès desquels la langue minoritaire en cause peut être utilisée en tant que langue officielle ; cela n'empêche toutefois pas les personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue minoritaire dans leurs rapports avec une autorité publique non mentionnée dans le décret, si cette autorité est située dans un arrondissement administratif et judiciaire ayant une population slovène, croate ou mixte. Ce droit ne découle pas des dispositions d'application, mais directement des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 du Traité d'Etat de Vienne.

La Section 2, paragraphe 1 alinéa 3 de la Loi relative aux minorités prévoit la désignation par voie de décret des autorités publiques et départements auprès desquels l'utilisation d'une langue minoritaire au titre de langue officielle en sus de l'allemand est autorisée. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent y recourir devant lesdites autorités publiques, oralement et par écrit. La décision prise par lesdites autorités doit leur être communiquée en allemand et dans leur langue maternelle. La Cour constitutionnelle a, à diverses reprises, déclaré l'opinion (Coll. VfSlg. 13.850/1994 et autres) qu'en pareil cas, une décision n'est pas considérée comme ayant été dûment notifiée et, partant, comme produisant des effets juridiques, tant qu'elle n'a pas été communiquée en allemand et dans la langue minoritaire en cause.

Deux décrets ont jusqu'ici pris effet à cet égard.

(a) La minorité croate

Un décret officiel relatif à l'utilisation de la langue (Amtssprachenverordnung) est entré en vigueur pour la minorité croate le 9 mai 1990. En vertu de ce décret, le croate est admis à

titre de langue officielle dans plusieurs communautés dûment désignées dans pratiquement toutes les provinces politiques du Burgenland (à l'exception du district de Jennersdorf et des deux villes dotées d'une chartre, Eisenstadt et Rust) ainsi que devant les autorités de district dans lesdits districts. Le croate est également considéré comme une langue officielle auprès du Bureau du Gouvernement régional du Burgenland ainsi qu'auprès de plusieurs autorités fédérales régionales, telles que les services financiers. Le croate est également utilisé en tant que langue officielle auprès des tribunaux suivants : les tribunaux de district d'Eisenstadt, Güssing, Mattersburg, Neusiedl am See, Oberpullendorf et Oberwart, ainsi qu'auprès du tribunal régional d'Eisenstadt.

(b) La minorité slovène

Le décret relatif à la langue officielle de la minorité slovène est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977. Il a eu pour effet de donner au slovène un statut de langue officielle auprès des autorités des districts Klagenfurt-Land, Villach-Land et Völkermarkt ainsi qu'auprès des autorités locales de certaines communautés dans ces districts politiques, auprès du Bureau du Gouvernement régional de Carinthie ainsi qu'auprès des autorités fédérales régionales, telles les services des finances. Le slovène est également utilisé à titre de langue officielle devant les tribunaux de district de Ferlach, Eisenkappel et Bleiburg, ainsi que devant le tribunal régional de Klagenfurt.

(c) La minorité hongroise

Lors de sa réunion du 14 juin 2000, le Gouvernement fédéral autrichien est convenu de promulguer un décret relatif à l'utilisation d'une langue officielle pour les Hongrois du Burgenland. Ce décret doit encore être adopté par le Comité principal du Nationalrat, c'est-à-dire la chambre basse du Parlement autrichien, et il entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Suite à ce décret, le hongrois sera admis à titre de langue officielle devant les autorités de district et les tribunaux de district d'Oberpullendorf et d'Oberwart, ainsi que devant les autorités publiques des communautés d'Oberpullendorf, Oberwart, Rotenturm an der Pinka et Unterwart. Il sera également considéré comme une langue officielle dans les rapports avec le Bureau du Gouvernement régional au Burgenland, le tribunal régional d'Eisenstadt et d'autres autorités fédérales régionales, telles les services des finances.

(d) La minorité Rom

Étant donné la situation actuelle de leur langue, les Rom eux-mêmes ne peuvent imaginer l'utiliser à titre de langue officielle d'après une enquête faite en 1994 pour étudier leur attitude à l'égard du romani et de son utilisation. La codification de la langue et sa plus forte présence dans les médias ont permis d'entamer un processus lent mais continu aboutissant à une utilisation croissante du romani dans la vie publique.

Paragraphe 3

Ce que nous avons dit du paragraphe 1 vaut également pour le paragraphe 3. Il apparaît clairement que c'est là un droit qui peut être invoqué par tout un chacun et, partant, également par les personnes appartenant à des minorités nationales. Cela ressort déjà de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 6, paragraphe 3 alinéas a) et e) de la Convention européenne des droits de l'homme qui a rang constitutionnel en Autriche. Le droit énoncé dans la première demi-phrased est également garanti par l'article 4, paragraphe 6 de la Loi constitutionnelle fédérale pour la protection de la liberté personnelle (Bundesverfassungsgesetz zum Schutz der persönlichen Freiheit).

Article 11

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.*
2. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.*
3. *Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante de telles indications.*

Paragraphe 1

En vertu de la section 21 de la Loi relative à l'état civil, en conjonction avec la section 154 du Code civil autrichien (ABGB), ce sont généralement les parents qui donnent à l'enfant son prénom. La loi autrichienne ne comporte pas de disposition prévoyant que ce nom ou ce patronyme doivent être en allemand. Cela ressort également de la section 5 paragraphe 3 du Décret relatif à l'état civil, qui prévoit que les noms des personnes inscrits dans le registre d'état civil sur la base d'un document présenté en lettres latines doivent porter une mention attestant qu'il s'agit d'une copie conforme des lettres et caractères originaux. Ce qui signifie que les caractères diacritiques qui ne sont pas employés en allemand doivent eux aussi être utilisés.

Le Registre d'état civil toutefois doit être tenu en allemand (section 18 de la Loi relative aux minorités nationales). Si les documents soumis pour l'inscription au Registre sont établis dans la langue d'une minorité nationale, l'autorité doit les faire traduire. Inversement, les extraits du Registre doivent être traduits dans la langue de la minorité nationale en cause (section 20 de la Loi relative aux minorités nationales). D'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (Coll. VfSlg. 14.452/1996), cette règle vaut également si, en l'absence de demande de sa part, l'acte enregistré (par exemple, une cérémonie de mariage) n'est pas conduit dans la langue du membre de la minorité nationale en cause.

Suite à une loi amendant les dispositions de la Loi relative à la modification du nom personnel (NÄG) concernant le droit d'utiliser un nom spécifique, les personnes ont pratiquement toute liberté de changer de nom. Cette loi a permis aux membres des minorités linguistiques dont le nom avait déjà été germanisé de changer à nouveau de nom et de reprendre celui qu'ils avaient dans la langue minoritaire. Les individus peuvent désormais changer de nom à leur gré et pour toute raison de leur choix.

Un tel changement de nom doit toutefois être demandé pour une raison sérieuse pour que l'intéressé soit exonéré des droits perçus par l'administration. Les membres des groupes minoritaires peuvent trouver la raison cherchée à la section 2 paragraphe 1 (10) de la Loi relative à la modification du nom personnel (nom de famille), en vertu de laquelle est considérée comme raison sérieuse l'intention de changer de nom pour éviter dans les relations personnelles de graves désagréments qui ne peuvent être évités par d'autres

moyens. En vertu de la section 2 paragraphe 2 de cette loi, cette règle vaut également pour les changements de prénom.

Paragraphe 2

Ce droit –comme celui protégé par l’article 10 paragraphe 1- est garanti par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme. Le droit de donner des informations de nature privée dans la langue minoritaire n’est pas affecté par la loi autrichienne en l’absence de toute règle exigeant que ce type d’information soit dispensé dans une langue spécifique. C’est dire que chacun a le droit de fournir des informations dans la langue de son choix. Les signes et inscriptions ne peuvent donc être prohibés que pour des motifs d’ordre général ; par exemple si leur contenu est illégal, ou s’il y a violation de la loi interdisant les activités nationales socialistes, ou encore si l’affichage de signes en des lieux déterminés est interdit –par exemple, en vertu de règlements locaux de construction. L’interdiction n’est toutefois pas licite si elle est émise parce qu’une langue donnée a été utilisée pour diffuser l’information. Une restriction du nombre des langues admissibles à des fins privées, même si elles sont exposées à la vue du public, contredirait le principe d’égalité énoncé dans la Constitution, car il faudrait justifier par une raison objective, nécessairement contestable, la distinction établie entre les langues légalement « admissibles » et les autres.

Paragraphe 3

En vertu de l’article 7 (3) du Traité d’Etat de Vienne, les indications topographiques et autres inscriptions dans l’aire d’implantation autochtone des minorités slovène et croate doivent être affichées à la fois dans la langue minoritaire et en allemand. Aux fins d’application de cette disposition constitutionnelle, la section 2 paragraphe 1 (2) de la Loi relative aux minorités nationales stipule que les territoires où les indications topographiques doivent être bilingues seront définis par voie de décret ; cette disposition s’applique à toutes les autres minorités nationales.

Il existe des décrets de ce type pour les minorités croate, slovène et hongroise : ils énumèrent les territoires où les indications topographiques et inscriptions doivent être affichées et établissent la dénomination de ces territoires dans la langue de la minorité concernée. Il convient toutefois de noter que l’obligation d’utiliser des désignations bilingues ne peut être déduite de ces décrets que pour ce qui est des autorités territoriales (fédérale, régionale et locale) et de certains autres organismes de droit public.

Article 12

1. *Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l’éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l’histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.*
2. *Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d’accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.*
3. *Les Parties s’engagent à promouvoir l’égalité des chances dans l’accès à l’éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.*

Article 14

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.*
2. *Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.*
3. *Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.*

L'Autriche souhaite donner aux lecteurs du présent rapport une vue d'ensemble de la situation juridique, politique et pratique du système scolaire des minorités du pays. Il lui paraît donc utile de traiter des articles 12 et 14 dans un même chapitre.

L'éducation est fondamentale pour toute communauté. Cela est, bien entendu, particulièrement vrai pour les groupes qui se préoccupent de la préservation de leur langue, de leur identité et de leur culture. L'éducation est de ce fait un domaine particulièrement sensible pour toutes les minorités nationales en Autriche et un fondement majeur pour leur avenir.

Le droit à une éducation est un des droits fondamentaux de l'être humain et il est garanti en Autriche par l'article 2 du 1^{er} Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme qui a été incorporé à la Constitution autrichienne.

Le principe de l'accès égal à l'éducation est énoncé à l'article 14 paragraphe 6 de la Loi constitutionnelle fédérale (B-VG) : « L'admission dans les établissements d'enseignement publics est ouverte à tous, sans distinction de naissance, de sexe, de race, de statut, de classe, de langue et de religion, et à tous autres égards dans les limites des prescriptions légales. Ce principe vaut, par analogie, pour les jardins d'enfants, garderies et résidences d'étudiants ». Cette formulation spéciale du principe d'égalité garantit que l'accès aux établissements publics d'enseignement ne peut être soumis à des critères non objectifs.

Le système scolaire pour les minorités est intégré dans le système général d'éducation publique autrichien. Tous les élèves qui prennent part à des classes bilingues reçoivent un enseignement conforme à des programmes spéciaux fondés sur les objectifs et contenus éducatifs en usage dans les autres écoles autrichiennes. L'éducation bilingue est considérée comme une prime offerte aux étudiants, qu'ils appartiennent à des minorités ou à la majorité.

La notion d'intégration est non seulement un des principes fondamentaux de la politique générale autrichienne en matière d'éducation, mais aussi la base de l'éducation et de l'enseignement dans les écoles bilingues du pays.

Les écoles primaires autrichiennes, et cela non seulement dans celles tombant sous le coup de lois relatives à la scolarité des minorités, considèrent l'apprentissage interculturel comme

étant un des buts de l'éducation. Le programme d'étude des écoles primaires dispose ce qui suit :

« Une tâche sociale et éducative spéciale incombe aux écoles primaires qui sont en mesure de faciliter l'apprentissage interculturel parce que des enfants ayant pour langue maternelle l'allemand ou d'autres langues y reçoivent un enseignement en commun. C'est dans les provinces où les enfants appartenant à une minorité ou bien où des enfants autrichiens et étrangers reçoivent un enseignement commun, que des aspects de l'apprentissage interculturel, accentuant le patrimoine culturel de la minorité nationale, ont le plus de chances d'être mis en oeuvre. »

Dans le cadre fourni par la Loi autrichienne relative aux écoles des minorités, il est trois modèles différents d'enseignement des langues minoritaires. Dans le cas de l'éducation bilingue, l'enseignement est dispensé à la fois dans la langue de la minorité et dans la langue nationale officielle. Dans le cas d'autres modèles, la langue minoritaire est soit la seule langue d'enseignement, soit une matière distincte. Experts et représentants des minorités s'accordent à trouver ces modèles effectifs.

Les droits des minorités en matière d'éducation scolaire sont définis par les Traités de St. Germain et de Vienne.

Par le Traité de Saint-Germain (article 68), l'Autriche s'était engagée à accorder une assistance raisonnable aux communes et districts ayant un pourcentage considérable de résidents autrichiens non germanophones afin que les enfants de ces nationaux autrichiens puissent recevoir un enseignement élémentaire dans leur propre langue.

En vertu de l'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne, les nationaux autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate en Carinthie, au Burgenland et en Styrie ont droit à un enseignement élémentaire dans les langues slovène ou croate et à un nombre proportionnel d'établissements secondaires propres ; cette disposition prévoit également un réexamen des programmes scolaires et la création d'une section distincte de l'Inspection de l'enseignement pour les écoles slovènes et croates.

Alors que le Traité de St. Germain n'exigeait qu'une aide raisonnable en matière d'enseignement des langues minoritaires dans les écoles primaires, le Traité d'Etat de Vienne, dont les dispositions sont directement applicables en la matière, accorde désormais un droit constitutionnellement garanti à un enseignement primaire en langues slovène et croate.

Il importe, pour assurer une protection continue et effective des droits des minorités consacrés par le Traité que les dispositions d'application relatives à la scolarité bilingue ne contredisent pas la disposition ayant rang constitutionnel qu'est l'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne.

La situation de la minorité croate au Burgenland :

Législation relative à l'éducation scolaire des minorités au Burgenland :

Le droit des Croates du Burgenland à recevoir une éducation scolaire dans leur langue maternelle, qui est garanti par les droits international et constitutionnel, est expressément consacré par la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland (Minderheiten-Schulgesetz für Burgenland).

Déjà avant l'annexion du Burgenland à l'Autriche, les Croates avaient droit à un enseignement dans leur langue minoritaire dans les établissements primaires. En 1921, l'Autriche n'avait pas de loi relative à l'éducation scolaire des minorités qui aurait pu être étendue au territoire nouvellement rattaché du Burgenland. C'est pourquoi les lois hongroises en la matière ont été appliquées à l'origine, et ce jusqu'à la Loi fédérale fondamentale sur l'enseignement dans les établissements primaires, adoptée en 1936, dont la section 5 visait expressément et exclusivement le « Land » du Burgenland en ces termes : « L'allemand est la langue d'enseignement, nonobstant les droits découlant de la Constitution dont bénéficient les minorités linguistiques de la province. Il appartiendra aux textes d'application de définir les droits accordés à ces minorités débordant ce cadre. La langue allemande doit, en tout état de cause, constituer une matière obligatoire ». Dans la Loi de 1937 relative aux écoles régionales, promulguée aux fins d'application de la Loi fédérale fondamentale, de nouveaux droits ont été énoncés. Les minorités croate et hongroise ont toutes deux donné leur accord à cette loi qui contenait une disposition jugée exemplaire pour l'époque.

En 1994, cette loi a été remplacée par la nouvelle Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland, qui garantit l'enseignement dans la langue minoritaire jusqu'à la fin du cycle secondaire et rend l'enseignement bilingue obligatoire, notamment au niveau de l'école primaire.

La section 1, paragraphe 1 prévoit ce qui suit dans une disposition ayant rang constitutionnel :

« Le droit d'utiliser les langues croate ou hongroise ou de les apprendre à titre de matière obligatoire sera accordé aux nationaux autrichiens appartenant aux minorités croate et hongroise dans les établissements scolaires visés à la section 6, à la section 10 et à la section 12 paragraphe 1 de la présente Loi fédérale. »

La loi dispose que les établissements primaires dans l'aire d'implantation autochtone ne peuvent avoir le croate comme langue d'enseignement que si un minimum de six heures par semaine est réservé à l'enseignement de la langue allemande. Dans la pratique toutefois, la minorité ne se prévaut pas de cette disposition. Les établissements primaires de l'aire d'implantation autochtone fonctionnent, en règle générale, obligatoirement sous forme d'écoles bilingues. Etant donné le degré hautement variable de maîtrise de la langue qu'ont les élèves lors de l'entrée à l'école, leur degré de bilinguisme varie sensiblement jusqu'à devenir en gros équivalent lors de la quatrième année. Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants reçoivent un enseignement dans les deux langues ont le droit d'annuler l'inscription à un cours particulier, même si l'enfant reste dans la même classe.

En cas de demande soutenue, il est possible de créer des écoles bilingues ou d'offrir un enseignement en croate à des classes ou à des groupes d'étudiants en dehors de la zone d'implantation autochtone, à condition que sept étudiants au moins s'inscrivent pour une telle classe. Pour faciliter l'enseignement bilingue, le nombre maximum d'élèves par classe est fixé à 20, tandis que le minimum est de sept par classe. A la demande des intéressés, les certificats de scolarité doivent également être délivrés dans la langue minoritaire.

La section 6 paragraphe 1 de la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland dispose ce qui suit :

« Des établissements primaires ayant le croate ou le hongrois pour langue d'enseignement doivent être à la disposition du public dans les lieux où on s'est, autant que possible, assuré que tous les enfants ayant la citoyenneté autrichienne qui sont membres des minorités croate ou hongroise et qui sont inscrits dans ces établissements sont en mesure de les fréquenter. »

Il existe à l'heure actuelle (année scolaire 1998/1999) 29 communes ayant des écoles primaires bilingues croates qui comptent au total 1 404 enfants. Quatre établissements primaires dans la zone d'implantation non autochtone ont cinq groupes comptant 54 enfants au total, qui apprennent le croate.

Classement des écoles primaires croates en fonction de la langue maternelle des enfants, Année scolaire 1998/99 :

District	Ecoles	Cl	Allemand	Croate	Hongrois	Langue étrangère	Total	Pourcentage de croates
Neusiedl	3	14	107	58	1	31	214	27.1%
Eisenstadt	7	38	394	99	5	83	626	15.8%
Mattersburg	2	7	63	7	4	14	97	7.2%
Oberpullendorf	11	16	68	99	0	14	208	47.6%
Oberwart	3	7	49	13	1	13	86	15.1%
Güssing	3	12	70	66	1	21	173	38.2%
Total	29	94	751	342	12	176	1404	24.4%

La Loi relative aux écoles des minorités prévoit la création d'écoles secondaires bilingues ou offrant le croate à titre de matière obligatoire. Lorsqu'existe une demande, des divisions bilingues doivent être créées. Contrairement à ce qui se passe dans les établissements primaires, les élèves des écoles secondaires de base qui souhaitent apprendre le croate doivent s'inscrire pour le cours en question.

Pendant l'année scolaire 1998/1999, 102 élèves dans neuf écoles secondaires de base comptant 14 groupes au total ont suivi des cours en langue croate. Il existe à Großwarasdorf une école secondaire de base où l'enseignement est uniquement bilingue. Une autre école secondaire de base, à St. Michael, offre le croate en tant que matière à option, ainsi qu'un enseignement bilingue dans plusieurs matières. Ces deux écoles ont cinq classes et huit groupes de 141 élèves au total. On compte que 1.701 élèves au total inscrits dans les écoles générales obligatoires du Burgenland suivent des classes soit bilingues (croate/allemand), soit croates. On trouvera un graphique illustrant tous les jardins d'enfants, écoles primaires et écoles secondaires de base bilingues à l'Annexe au présent Rapport de pays.

La ville d'Oberwart compte une école secondaire classique bilingue, créée en 1991 et dont le programme est structuré de manière à combiner l'allemand et le croate et l'allemand et le hongrois. La section croate compte actuellement 100 élèves et, en 2000, les élèves d'une classe de l'établissement passeront pour la première fois l'examen de fin d'études secondaires (Matura). En outre, sept écoles secondaires classiques du Burgenland (premier et deuxième cycles) offrent un enseignement en croate sous diverses formes : enseignement

bilingue partiel ; enseignement du croate à titre de matière à option ; et enseignement du croate à titre de matière facultative.

Le programme du collège technique (Fachhochschule) de relations économiques internationales d'Eisenstadt comprend l'apprentissage d'une langue est-européenne à titre de matière obligatoire. L'une de ces langues, aux côtés du hongrois, du tchèque, du russe et du slovaque, est le croate (soit actuellement 15 % des élèves).

En application de la section 15 de la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland, une division des services d'éducation scolaire pour les minorités doit être créée auprès du Conseil régional des écoles et un responsable de l'inspection de l'enseignement doit être désigné pour chaque langue minoritaire. La Division a déjà été créée et un inspecteur des écoles de district supervise le système d'éducation scolaire croate.

Le tableau qui suit fournit un aperçu des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland.

Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland (Journal Officiel fédérale No. 641/1994)

1ère Section	2ème Section	3ème Section	4ème Section	5ème Section	6ème Section	7ème Section	8^{ème} Section
Dispositions générales	Ecoles primaires	Ecoles secondaires de base, écoles polytechniques	Ecoles secondaires classiques	Formation d'enseignants et d'éducateurs	Cours spéciaux de langues	Inspection de l'enseignement	Dispositions finales
Titre légal: Nationaux autrichiens ♦ Minorités croate + hongroise ♦ Droit parental	Formes : croate ou hongrois monolingue - Inscription ♦ Croate-allemand Hongrois-allemand - pas d'inscription - droit de retrait	Formes :monolingue croate, hongrois - Inscription ♦ Croate-allemand - Inscription ♦ Croate-allemand Hongrois-allemand - Division - Inscription	Formes: Croate-allemand Hongrois-allemand - Inscription ♦ Matière obligatoire alternative, Matière facultative, Exercice non contraignant - Inscription	Matière supplémentaire pour le personnel et les enseignants des jardins d'enfants : Brevet d'aptitude à l'emploi Examen pédagogique	Le croate et le hongrois sont offerts dans toutes les écoles sous forme de cours supplémentaires	Division pour les questions touchant aux minorités dans le Conseil régional des écoles du Burgenland (croate, hongrois, romani) ♦ Inspecteur de l'école régionale, inspecteurs techniques	En vigueur depuis le 1/9/1994

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle classe dans les écoles primaires des aires d'implantation non autochtones : 7

Nombre minimum d'élèves pour la création de nouveaux groupes dans les écoles primaires des aires d'implantation non autochtones : 5

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle classe dans les écoles secondaires de base et les écoles polytechniques des aires d'implantation non autochtones : 9

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle division dans les écoles primaires des aires d'implantation non autochtones : 5

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle classe dans une école classique : 8 (à partir de la 9^{ème} année)

Nombre minimum d'élèves dans un cours supplémentaire de langue : 5

Loi relative à l'éducation scolaire obligatoire au Burgenland (Journal Officiel régional No. 36/1995)

Dispositions générales	Ecoles primaires	Ecoles secondaires de base	Ecoles spéciales de rattrapage	Ecoles polytechniques	Ecoles professionnelles
Accessibilité Gratuité Options Nombre minimal d'élèves pour la création et la division de classes Enseignement à temps complet	Formes : monolingue croate-hongrois - inscription ♦ Croate-allemand Hongrois-allemand - pas d'inscription - option de retrait ♦ Elèves par classe : monolingue: 30(10) bilingue: 20 (7) Intégration: Monolingue/bilingue. 27 (1) 18 (1) 26 (2) 17 (2) 25 (3) 16 (3) 24 (4) 15 (4) Demande soutenue: 7	Formes : monolingue Croate, hongrois - inscription ♦ croate-allemand hongrois-allemand - pas d'inscription - option de retrait ♦ 3 groupes de niveau Elèves par classe: monolingue: 30 (10) bilingue: 20 (7) Intégration: 27 (1) 26 (2) 25 (3) 24 (4) Demande soutenue : 9	- Etablissements autonomes - Classes spéciales de rattrapage	Formes : Croate, hongrois - inscription ♦ croate-allemand hongrois-allemand - pas d'inscription - option de retrait ♦ 3 groupes de niveau	Cours de langue supplémentaire

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle classe dans les écoles primaires des aires d'implantation non autochtones : 7

Nombre minimum d'élèves pour la création de nouveaux groupes dans les écoles primaires des aires d'implantation non autochtones : 5

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle classe dans les écoles secondaires de base et les écoles polytechniques des aires d'implantation non autochtones : 9

Nombre minimum d'élèves pour toute nouvelle division dans les écoles primaires des aires d'implantation non autochtones : 5

Nombre minimum d'élèves pour tout cours supplémentaire de langue dans les aires d'implantation non autochtones : 5

Alors que, en règle générale, il n'y a pas de différence entre le niveau d'instruction des Croates et celui du reste de la population, il existe quelques écarts statistiques qui sont dus à une composition différente des groupes d'âge, les Croates comptant un pourcentage au-dessus de la moyenne de personnes de plus de 60 ans.

	Allemands	Croates
Niveau universitaire	2.0%	1.7%
Niveau para-universitaire	1.2%	1.1%
Ecole secondaire professionnelle	4.0%	3.5%
Ecole secondaire classique	3.3%	3.2%
Ecole technique ou commerciale	10.4%	9.5%
Apprentissage	28.2%	24.2%
Scolarité générale obligatoire	51.0%	56.8%

Formation d'enseignants :

La formation des enseignants et des éducateurs de l'enseignement bilingue est assurée en vertu de la Loi relative aux écoles minoritaires du Burgenland. L'Académie pédagogique d'Eisenstad administre un programme supplémentaire destiné à former des enseignants bilingues en croate et en hongrois.

Le Centre de formation à la pédagogie des jardins d'enfants offre aux étudiants un enseignement en croate et en didactique bilingue.

Accès aux manuels scolaires :

Le système scolaire croate et ses résultats pédagogiques ont fait l'objet d'un contrôle et d'une évaluation scientifiques au cours des dernières années. Le processus a été centré sur une plus ample amélioration des méthodes d'enseignement et sur les mesures propres à faciliter le passage d'un niveau à un autre. En même temps qu'un nouveau programme d'étude, entré en vigueur en septembre 1998 et qui repose sur une conception plus souple en matière d'enseignement, une association croate –le Centre de culture et de documentation croate- qui coopère avec divers groupes d'enseignants et d'éducateurs, a produit de nouveaux manuels scolaires conformément aux méthodes et principes didactiques modernes.

Les jardins d'enfants :

La Loi relative aux jardins d'enfants du Burgenland traite expressément des besoins des membres des minorités croate et hongroise du Burgenland en matière d'éducation bilingue au cours de la première enfance dans les jardins d'enfants publics du Burgenland.

Une loi régionale adoptée en 1989 a garanti aux jardins d'enfants dans les territoires autochtones la possibilité de fonctionner en tant qu'institutions bilingues. A l'heure actuelle, 600 enfants sont élevés dans 27 jardins d'enfants bilingues (croate/allemand).

Des garderies d'enfants en langue croate doivent être disponibles pendant six heures au moins par semaine. Les parents qui ne souhaitent pas que leurs enfants reçoivent une éducation bilingue ont le droit de les retirer du programme. Au cours de l'année scolaire 1998/1999, les parents de huit enfants ont ainsi opté pour le retrait de leur enfant de la garderie en croate. Cependant, comme dans les écoles primaires, les enfants qui ont été retirés du programme en langue croate restent avec la partie bilingue du groupe.

Dans les jardins d'enfants qui n'emploient pas d'enseignants ayant des compétences bilingues, des aides jardinières d'enfants sont fournies par le Gouvernement régional.

Conformément à une décision du Parlement régional, peuvent seuls être employés dans les jardins d'enfants bilingues des enseignants qui sont en mesure de prouver qu'ils ont terminé des études dans la langue minoritaire nationale.

Il convient enfin de tenir compte des résultats de deux études intitulées « Evaluation de l'enseignement bilingue au Burgenland » et « Schaniergelenke » (charnières), faites à l'initiative du Ministère de l'éducation, du Conseil des écoles du Burgenland, du Centre pour la culture et la documentation croates et de l'Institut de formation des adultes (Volkshochschule) des Croates du Burgenland et dont les conclusions sont actuellement mises en œuvre :

- Les études ont révélé que les enseignants étaient extrêmement dévoués, durs à la tâche et hautement qualifiés.
- Le problème d'une maîtrise insuffisante de la langue commence au sein de la famille, dans la mesure où de moins en moins d'enfants sont élevés en croate.
- Les Croates ont exprimé une nette préférence au sujet de la langue officielle d'enseignement : 82 % des personnes interrogées ont estimé que les écoles devraient enseigner le croate du Burgenland, alors que 12 % seulement souhaitaient voir leur enfant apprendre le croate ordinaire.
- Le cadre et les conditions créés par les institutions compétentes et les autorités sont en général jugés positifs par les enseignants.
- Il y aurait lieu d'assurer une meilleure coordination lors des phases de transition menant du jardin d'enfants à l'école primaire et de celle-ci à l'école secondaire de base ou au premier cycle du secondaire classique.
- Il convient de donner la priorité à la mise au point de manuels scolaires comparables avec les livres scolaires et le matériel pédagogique disponibles en allemand.
- Il convient d'accélérer la formation, le recyclage et la formation continue des enseignants à la pédagogie bilingue.

La situation de la minorité slovène :

Législation relative à l'éducation scolaire des minorités en Carinthie :

En Carinthie, le droit des Slovènes à un enseignement scolaire dans leur langue maternelle, qui est garanti par le droit international et constitutionnel, est mis en œuvre par le biais de la Loi de 1959 relative aux écoles des minorités de Carinthie.

Les règles concernant l'organisation des établissements et les modalités de l'enseignement applicables aux écoles (classes, divisions) tombant sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie sont celles qui s'appliquent aux établissements primaires et secondaires de base en général, compte tenu de quelques dispositions supplémentaires, et notamment de la disposition suivante qui figure à la section 16, paragraphe 1 de la Loi précitée :

« Dans les établissements primaires bilingues (classes ou divisions), l'enseignement au niveau préscolaire et au cours des trois premières années d'école doit être dispensé en totalité en allemand et en slovène en parts pratiquement égales ; à partir de la quatrième année, l'enseignement se fera en allemand, le slovène étant offert à titre de matière obligatoire quatre heures

par semaine. Dans les classes primaires ayant des divisions allemande et bilingue, l'allemand doit, autant que possible, être utilisé comme langue commune d'enseignement pour tous les élèves des établissements concernées. »

Le système bilingue d'enseignement et d'éducation carinthien, qui est fondé sur la Loi relative aux écoles des minorités en Carinthie, repose pour l'essentiel sur les piliers suivants :

- en Autriche, les besoins en matière d'éducation des minorités nationales sont en général satisfaits par les écoles publiques.
- La notion d'intégration qui assure un enseignement commun à des groupes différents d'élèves est un des fondements intellectuels du système.
- En Carinthie, l'enseignement bilingue est organisé conformément à la section 12 (b) de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie, laquelle est libellée comme suit :

« Les établissements primaires ayant l'allemand et le slovène comme langues d'enseignement (écoles primaires bilingues), qui comprennent également, au sens de la présente Loi fédérale, des classes primaires ayant l'allemand et le slovène comme langues d'enseignement (classes d'établissements primaires bilingues) ouvertes dans des établissements primaires de langue maternelle allemande et les divisions desdites classes ayant l'allemand et le slovène comme langues d'enseignement (divisions bilingues des établissements primaires). »

Le droit parental énoncé à la section 7 de la Loi relative aux écoles des minorités sert de base juridique à la participation des enfants à un cadre bilingue (par voie d'inscription), les parents étant réputés représenter les enfants en la matière :

« Le droit à l'utilisation du slovène en tant que langue d'enseignement ou à son apprentissage au titre de langue obligatoire doit être accordé à chaque élève dans la zone définie en application de la section 10, paragraphe 1 de la présente Loi fédérale dans les écoles devant être déterminées conformément à la section 10, paragraphe 1 de ladite Loi, à condition que tel soit le désir du représentant légal. Un élève ne peut être tenu d'avoir le slovène comme langue d'enseignement ou de l'apprendre à titre de matière obligatoire qu'avec le consentement de son représentant légal. »

Lors de l'inscription, les parents ou tuteurs expriment leur intention d'accepter, au nom de leurs enfants, une prime spéciale d'éducation offerte par le système scolaire autrichien. Toute vérification de l'appartenance à la minorité slovène ou toute forme de pression à un engagement ethnique sont interdites.

A la suite de diverses initiatives qui, à l'origine, tendaient uniquement à intensifier la part en langue allemande de l'enseignement dans les écoles primaires bilingues (par exemple en employant un aide-enseignant), un vaste débat a été lancé sur les problèmes posés par la réforme et un certain nombre de commissions ont été formées. Le fait que les enfants ayant opté pour l'enseignement bilingue et les enfants monolingues apprennent ensemble dans les classes et divisions des écoles primaires bilingues a été considéré comme le principal problème, d'aucuns craignant que les enfants monolingues ne soient désavantagés lorsque l'enseignant s'adresse aux enfants bilingues en slovène. A ce problème s'est ajouté celui de

l'existence d'un nombre croissant d'enfants ayant opté pour un enseignement bilingue mais ne connaissant pas le slovène, parce que venant de familles germanophones ou ayant des parents appartenant à la minorité slovène qui, pour une raison ou une autre, ont laissé à l'école le soin d'enseigner leur langue nationale.

Grâce au travail de préparation extrêmement complet fait par ces commissions, la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie a finalement été adoptée en 1988.

Suite à cet amendement, les conditions et le cadre d'organisation des écoles primaires bilingues ont été améliorés comme suit :

- un nombre réduit d'élèves par classe,
- la création de classes parallèles,
- un système de deux enseignants dans les classes ayant une division monolingue et une bilingue.

Les groupes d'élèves monolingues et bilingues apprennent dans des classes communes et jouissent d'excellentes conditions d'étude. De nouvelles formes d'enseignement, marquées par des méthodes et une approche didactiques bien conçues, un enseignement des langues par la communication et une large diversification et individualisation de l'enseignement permettent de relever les défis pédagogiques que présente cette innovation.

En vertu de l'amendement de 1988 à la Loi relative aux écoles des minorités, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent aux établissements primaires bilingues (y compris aux classes et divisions) :

- Dans les classes primaires ayant des divisions germanophone et bilingue, les cours faits en allemand dans le cadre de l'enseignement bilingue doivent, autant que possible, réunir tous les élèves des classes concernées.
- Le nombre des élèves de niveau préscolaire et de la première à la troisième année ne doit pas être supérieur à 20, ni inférieur à sept par classe.
- Que neuf enfants au moins soient inscrits ou non pour un enseignement bilingue dans des classes de 1^{ère} à 3^{ème} année, des classes parallèles doivent être ouvertes à ces niveaux.
- Les classes de 1^{ère} à 3^{ème} année réunissant les élèves ayant opté pour un enseignement bilingue et les autres élèves doivent compter un enseignant supplémentaire (c'est-à-dire un assistant) pour assurer un enseignement autonome et responsable des matières obligatoires (sauf la religion) 14 heures par semaine.
- Les élèves ayant opté pour l'enseignement bilingue dont les connaissances en slovène sont insuffisantes doivent pouvoir bénéficier de cours de rattrapage en slovène, ces cours devant être créés pour un minimum de trois enfants (à tous les niveaux de la scolarité, si besoin est).
- Pour les écoles primaires où l'allemand et le slovène sont les langues d'enseignement, de nouveaux programmes prenant en compte la didactique de l'enseignement bilingue et de l'apprentissage interculturel ont été publiés. Ce programme a pour but de présenter le patrimoine culturel des Slovènes en mettant l'accent sur les éléments communs ainsi que sur les mesures propres à promouvoir des échanges interclasses et à susciter un sentiment de communauté avec les classes germanophones de l'école.

L'existence d'unités de taille réduite et le fait qu'un deuxième enseignant soit déjà employé dans les classes communes aux enfants ayant opté pour l'enseignement bilingue et aux autres garantit d'excellentes conditions d'apprentissage et d'enseignement et assure une surveillance et une aide individuelle aux élèves ou groupes d'élèves. Le système des deux

enseignants qui a, pendant un temps assez long, été un trait unique au système scolaire autrichien, est désormais appliqué dans d'autres domaines relevant de la pratique pédagogique, et notamment dans des groupes hétérogènes et dans des situations où les considérations d'intégration revêtent de l'importance.

La question de la répartition géographique des écoles primaire et secondaire de base intéressant plus particulièrement la minorité slovène préoccupait les municipalités où l'enseignement était bilingue au début de l'année scolaire 1958/1959.

Décision de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 1989 (Collection VfSlg. 12.245/1989) relative au système d'enseignement primaire :

Dans sa décision du 15 décembre 1989 (G 233, 234/89-13), la Cour constitutionnelle a statué que la section 10, paragraphe 2 de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie était inconstitutionnelle et a, par conséquent, annulé une phrase de la section 11 de la loi ainsi que de la section 1, paragraphe 1 de la loi carinthienne d'application pertinente au motif qu'elle n'était pas conforme à la Constitution. La Cour a estimé en l'occurrence que l'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne était directement applicable. Le droit subjectif (public) des citoyens autrichiens appartenant à la minorité slovène de recevoir un enseignement élémentaire dans la langue slovène vaut par conséquent pour la totalité du territoire carinthien, et non pas seulement pour la région « slovène autochtone » de la Carinthie du sud.

Le *Land* de Carinthie comptait 330 écoles primaires au total au cours de l'année scolaire 1998 :1999. 81 de ces établissements tombent sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités. Un enseignement bilingue est en outre également dispensé dans deux établissements primaires qui ne tombent pas sous le coup de cette Loi (dans la ville de Klagenfurt). D'après la décision susmentionnée de la Cour constitutionnelle, la possibilité d'un enseignement élémentaire bilingue peut également être envisagée en dehors de l'aire géographique couverte par la loi précitée s'il existe une « demande soutenue » ; ceci étant, deux écoles primaires bilingues, l'une publique et l'autre privée affiliée à une paroisse, ont été ouvertes à Klagenfurt.

Ecoles primaires en Carinthie	Nombres
Total des établissements primaires	330
Etablissements primaires tombant sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités	81
Parmi ces dernières, écoles primaires où des élèves ont opté pour un enseignement bilingue	63
Ecoles primaires bilingues ne tombant pas sous le coup des dispositions de la Loi précitée	2

Liste des établissements scolaires primaires tombant sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie

District de Hermagor

Egg bei Hermagor
St. Stefan im Gailtal
Görtschach-Förolach

District du Land de Klagenfurt

Feistritz i.R.
Ferlach 1
Ferlach 2
Ferlach 3
Grafenstein
Gurnitz
Keutschach
Köttmannsdorf
Ludmannsdorf
Maria Rain
Mieger
Radsberg
St. Margareten im Rosental
Schiefling
Wabelsdorf
Windisch Bleiberg
Zell Pfarre
Zell Winkel

District du Land de Villach

Arnoldstein 1
Arnoldstein 2
Damschach
Finkenstein
Fürnitz
Goritschach
Gödersdorf
Hohenthurn
Köstenberg
Latschach
Ledenitzen
Lind ob Velden
Maria Elend
Nötsch im Gailtal
Rosegg
Rosenbach
St. Egyden
St. Georgen im Gailtal
St. Jakob im Rosental
St. Leonhard bei Siebenbrunn
Thörl Maglern
Velden 1
Velden 2

Okraj Šmohor

Brdo pri Šmohorju
Štefan na Zilji
Gorièe-Borlje

Okraj Celovec-dežela

Bistrica v Rožu
Borovlje 1
Borovlje 2
Borovlje 3
Grabštanj
Podkrnos
Hodiše
Kotmara vas
Bilèovs
Žihpolje
Medgorje
Radiše
Šmarjeta v Rožu
Škofìe
Vabnja vas
Slovenji Plajberk
Sele Fara
Sele Kot

Okraj Beljak-dežela

Podklošter 1
Podklošter 2
Domaèale
Bekštanj
Brnca
Gorièe
Vodièa vas
Straja vas
Kostanje
Loèe
Ledince
Lipa pri Vrbi
Podgorje
Èajna v Ziljski dolini
Rožek
Področca
Šentilj
Šentjurij v Ziljski dolini
Šentjakob v Rožu
Šentlenart pri Sedmih studencih
Vrata
Vrba 1
Vrba 2

District de Villach-Stadt
VS 11 Villach - Maria Gail

District de Völkermarkt

Bleiburg
Diex
Eberndorf
Ebriach
Edling
Bad Eisenkappel
Gallizien
Globasnitz
Grafenbach
Greutschach
Griffen
Haimburg (Völkermarkt 3)
Heiligengrab
Klein St. Veit (Völkermarkt 4)
Kömmelgupf
Kühnsdorf
Leppen
Loibach
Mittertrixen (Völkermarkt 5)
Möchling
Neuhaus
Rinkenberg
Ruden
St. Kanzian
St. Margarethen ob Bleiburg
St. Margarethen o. T. (Völkermarkt 6)
St. Michael ob Bleiburg
St. Peter am Wallersberg (Völkermarkt 7)
St. Philippen ob Sonnegg
St. Primus
Schwabegg
Sittersdorf
Tainach (Völkermarkt 8)
Untermitteldorf
Völkermarkt 1
Völkermarkt 2

District de Klagenfurt-Stadt
VS 24 Klagenfurt
VS Hermagoras

Okraj Beljak-mesto
LŠ 11 Beljak - Marija na Zilji

Okraj Velikovec

Pliberk
Djekše
Dobrla vas
Obirsko
Kazaze
Železna Kapla
Galicija
Globasnica
Kneža
Krèanje
Grebini
Vovbre (Velikovec 3)
Božji grob
Mali Šentvid (Velikovec 4)
Komelj
Sinèa vas
Lepena
Libuèe
Srednje Trušnje (Velikovec 5)
Mohlièe
Suha
Vogrèe
Ruda
Škocjan
Šmarjeta pri Pliberku
Šmarjeta pri Velikovcu (Velikovec 6)
Šmihel pri Pliberku
Šentpeter na Vašinjah (Velikovec 7)
Šentlipš pri Ženeku
Šentprimož
Žvabek
Žitara vas
Tinje (Velikovec 8)
Srednja vas
Velikovec 1
Velikovec 2

Okraj Celovec-mesto
LŠ 24 Celovec
LŠ Mohorjeva

**Evolution du nombre des inscriptions aux programmes d'enseignement bilingue/
slovène à compter de l'année scolaire 1958/59**

Année scolaire	Nombre total d'élèves	Programmes bilingues	Pourcentage	Enfants préscolaires	Klagenfurt
1959/60	10325	1994	19.31%	0	0
1960/61	10533	1820	17.27%	0	0
1961/62	10570	1689	15.97%	0	0
1962/63	10950	1610	14.70%	0	0
1963/64	11188	1673	14.95%	0	0
1964/65	11070	1602	14.47%	0	0
1965/66	11082	1602	14.46%	0	0
1966/67	11193	1569	14.01%	0	0
1967/68	10791	1538	14.25%	0	0
1968/69	10288	1487	14.45%	0	0
1969/70	10544	1485	14.08%	0	0
1970/71	10290	1485	14.43%	0	0
1971/72	10019	1481	14.78%	0	0
1972/73	9748	1441	14.78%	0	0
1973/74	9427	1372	14.55%	0	0
1974/75	8978	1292	14.39%	0	0
1975/76	8768	1224	13.96%	0	0
1976/77	8461	1138	13.45%	0	0
1977/78	8113	1111	13.69%	0	0
1978/79	7819	1100	14.07%	0	0
1979/80	7435	1065	14.32%	0	0
1980/81	7020	1115	15.88%	0	0
1981/82	6690	1096	16.38%	0	0
1982/83	6364	1088	17.10%	0	0
1983/84	6068	1063	17.52%	12	0
1984/85	5821	1070	18.38%	19	0
1985/86	5707	1098	19.24%	34	0
1986/87	5682	1130	19.89%	31	0
1987/88	5683	1107	19.48%	32	0
1988/89	5638	1092	19.37%	63	0
1989/90	5664	1134	20.02%	44	41
1990/91	5650	1163	20.58%	54	71
1991/92	5639	1242	22.03%	69	100
1992/93	5757	1302	22.61%	67	118
1993/94	5881	1338	22.75%	81	113
1994/95	5780	1368	23.67%	71	110
1995/96	5798	1375	23.71%	100	101
1996/97	5707	1427	25.00%	109	102
1997/98	5811	1494	25.71%	113	110
1998/99	6108	1620	26.52%	32	103

Connaissance du slovène parmi les élèves de 1^{ère} année

Année	Proportions en pourcentages			Nombre d'élèves		
	normal	faible	néant	normal	faible	néant
1980/81	43.05%	25.69%	31.25%	124	74	90
1981/82	48.32%	22.39%	29.36%	130	60	79
1982/83	48.32%	22.39%	29.36%	130	60	79
1983/84	44.19%	21.35%	34.46%	118	57	92
1984/85	37.87%	22.79%	39.34%	103	62	107
1985/86	37.66%	28.66%	33.66%	113	87	101
1986/87	32.37%	17.63%	50.00%	101	55	156
1987/88	35.00%	23.70%	41.30%	99	67	117
1988/89	30.56%	25.24%	44.18%	92	76	133
1989/90	32.00%	28.62%	39.38%	104	93	128
1990/91	31.03%	20.48%	48.49%	103	68	161
1991/92	33.50%	28.70%	42.80%	122	86	156
1992/93	27.42%	19.84%	52.74%	105	76	202
1993/94	29.77%	20.10%	50.13%	114	77	192
1994/95	26.16%	20.20%	54.40%	101	78	210
1995/96	27.60%	19.70%	52.70%	112	80	214
1996/97	23.65%	16.67%	59.68%	105	74	265
1997/98	21.49%	20.61%	57.89%	98	94	264
1998/99	24.90%	21.29%	53.80%	131	112	283

Décision de la Cour constitutionnelle du 19 mars 2000 (G 2-4/00) relative au système scolaire primaire :

La section 16, paragraphe 1 de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie dispose ce qui suit : « Tout l'enseignement aux niveaux préscolaire et au cours des trois premières années dans les établissements primaires bilingues (classes et divisions) doit être dispensé en allemand et en slovène en parts pratiquement égales ; à partir de la quatrième année, l'enseignement doit se faire en allemand –nonobstant les dispositions du paragraphe 2- et le slovène doit être enseigné à titre de matière obligatoire quatre heures par semaine. »

Par sa décision du 19 mars 2000, la Cour constitutionnelle a annulé les mots « au cours des trois premières années » dans la première partie de la première phrase de la section 16, paragraphe 1 de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie et la deuxième moitié de la phrase au motif qu'elles étaient inconstitutionnelles.

Pour faciliter la mise en œuvre des mesures et la prise éventuelle de précautions pour les années scolaires suivantes, la suspension des dispositions jugées inconstitutionnelles ne prendra effet que le 31 août 2001. La Cour constitutionnelle estime que les auteurs de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie ont limité de façon inadmissible le droit des citoyens autrichiens appartenant à la minorité slovène à un enseignement élémentaire en slovène –dans la mesure où ce droit ne leur est accordé que pour les trois premières années de la scolarité primaire- en violation de l'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne. Un

enseignement élémentaire en langue slovène n'est plus justifié si le slovène –même à titre de matière obligatoire- n'est enseigné que comme toute autre langue étrangère, alors que les autres matières –sauf la religion- sont enseignées en allemand. D'après la loi relative à l'organisation des établissements scolaires, la ligne de partage entre l'enseignement élémentaire et le reste de la scolarité se situe après la quatrième année du cycle primaire. Il convient également de noter à ce propos que l'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne accorde aux citoyens autrichiens appartenant à la minorité slovène de Carinthie à la fois un droit à un enseignement élémentaire en slovène et à un nombre proportionnel d'écoles secondaires classiques distinctes. La Cour constitutionnelle estime qu'il est contraire à l'esprit et à la lettre du système d'établir des écoles secondaires classiques distinctes pour la minorité slovène de Carinthie et de décider, dans le même temps, que le nombre des heures d'enseignement durant dans la dernière année précédant l'école secondaire ne sera pas à peu près le même en allemand et en slovène, mais que cet enseignement se fera exclusivement en allemand (compte tenu de quatre heures par semaine en slovène à titre de matière obligatoire).

Le 15 mai 2000, le Ministère fédéral de l'éducation, de la science et de la culture a publié un projet d'amendement à la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie pour observations. D'après cet amendement, la section 16, paragraphe 1 se lirait comme suit :

« Dans les établissements primaires bilingues (classes et divisions), l'enseignement au niveau pré-scolaire et au cours des quatre premières années doit être dispensé en totalité en allemand et en slovène en parts approximativement égales. »

Vingt-deux écoles secondaires de base au total tombent sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie. Au cours de l'année scolaire 1998/1999, des élèves s'étaient inscrits pour l'enseignement en slovène dans 13 écoles secondaires de base.

Nombre d'écoles secondaires de base tombant sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie

District de Hermagor

HS Hermagor 1
HS Hermagor 2

Okraj Šmohor

GŠ Šmohor 1
GŠ Šmohor 2

District du Land de Klagenfurt

HS Ferlach 1
HS Ferlach 2

Okraj Celovec-dežela

GŠ Borovlje 1
GŠ Borovlje 2

District de Klagenfurt-Stadt

HS 3 Klagenfurt
HS 6 Klagenfurt
HS 13 Klagenfurt-Viktring

Okraj Celovec-mesto

GŠ Celovec 3
GŠ Celovec 6
GŠ 13 Celovec-Vetrinj

District du Land de Villach

HS Arnoldstein
HS Finkenstein
HS Nötsch
HS St. Jakob i.R.
HS Velden 1
HS Velden 2

Okraj Beljak-dežela

GŠ Podklošter
GŠ Bekštanj
GŠ Ęajna
GŠ Šentjakob v Rožu
GŠ Vrba 1
GŠ Vrba 2

District de Villach-Stadt

HS Villach 1
HS Villach 2

Okraj Beljak-mesto

GŠ Beljak 1
GŠ Beljak 2

District de Völkermarkt

HS Bleiburg
HS Eberndorf
HS Bad Eisenkappel
HS Griffen
HS Kühnsdorf
HS Völkermarkt 1
HS Völkermarkt 2

Okraj Velikovec

GŠ Pliberk
GŠ Dobrla vas
GŠ Železna Kapla
GŠ Grebinj
GŠ Sinèa vas
GŠ Velikovec 1
GŠ Velikovec 2

Le slovène peut en principe être offert dans toute école primaire ou secondaire de base ou dans des écoles générales et professionnelles, intermédiaires et supérieures, à titre d'exercice, de matière facultative ou de matière obligatoire s'il existe une demande et si l'on dispose d'enseignants qualifiés et du nombre requis d'heures d'enseignement. Ce principe vaut également pour les écoles ne tombant pas sous le coup des dispositions de la Loi relative aux écoles des minorités.

Les connaissances de slovène acquises durant la scolarité obligatoire peuvent être étendues et intensifiées dans nombre d'établissements d'enseignement généraux et professionnels de niveau moyen et supérieur.

L'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne prévoit « un nombre proportionnel d'écoles secondaires classiques distinctes pour la minorité slovène ». C'est pourquoi le « Gymnasium » fédéral (école secondaire classique littéraire) et ultérieurement aussi le « Realgymnasium » fédéral (école secondaire classique scientifique) pour Slovènes qui offre un enseignement en slovène ont été construits à Klagenfurt en 1957. La création de ce

Gymnasium dit slovène a donné une forte impulsion à l'éducation parmi la minorité slovène, impulsion qui a été renforcée par la fondation de l'Université de Klagenfurt dans les années 1970.

Au cours de l'année scolaire 1999/2000, une initiative pédagogique unique intitulée la « Kugy class » a été introduite au Gymnasium slovène. Il s'agit d'un projet s'inscrivant dans le cadre du programme d'autonomie des établissements scolaires qui vise à adopter de nouvelles approches en matière d'enseignement multilingue et auquel peuvent participer les élèves de Carinthie, Slovénie et du Friuli. Les langues principales du projet sont le slovène –c'est-à-dire la langue commune à tous les enfants- l'allemand, l'italien et l'anglais.

En application de l'amendement à la Loi relative aux écoles des minorités, il est prévu, en ce qui concerne la Carinthie

« qu'une académie commerciale bilingue (Handelsakademie) doit être créée notamment pour les citoyens autrichiens appartenant à la minorité slovène. (...) L'enseignement dans cette académie bilingue doit être dispensé en parts approximativement égales en slovène et en allemand. En ce qui concerne l'enseignement des langues, l'allemand, le slovène, l'anglais et une autre langue doivent constituer des matières obligatoires. »

Au cours de l'année scolaire 1990/1991, une académie commerciale bilingue (Handelsakademie) a été ouverte à Klagenfurt. Un établissement d'enseignement bilingue préparant à des professions commerciales et aux affaires a en outre été créé au couvent des Schulschwester (école privée confessionnelle) à St. Peter, près de St. Jakob, dans la vallée de Rosental.

Conformément à l'article 7 (2) du Traité d'Etat de Vienne, il doit être créé un département spécial du Comité de surveillance des écoles pour les établissements slovènes. En vertu de la section 31 de la Loi relative aux écoles des minorités de Carinthie, il doit être créé, auprès du Conseil régional des écoles, un département pour les questions touchant a) aux écoles élémentaires et secondaires de base où la langue d'enseignement est le slovène, b) à l'enseignement en slovène dans les écoles primaires bilingues et les divisions de langue slovène des écoles secondaires de base et c) à l'école secondaire classique fédérale où le slovène est la langue d'enseignement et à l'académie commerciale bilingue. Le Conseil s'est acquitté de ce mandat en créant pour les écoles minoritaires un département distinct chargé de superviser les écoles qui publie un rapport annuel exhaustif sur la situation des minorités en matière d'éducation scolaire en Carinthie.

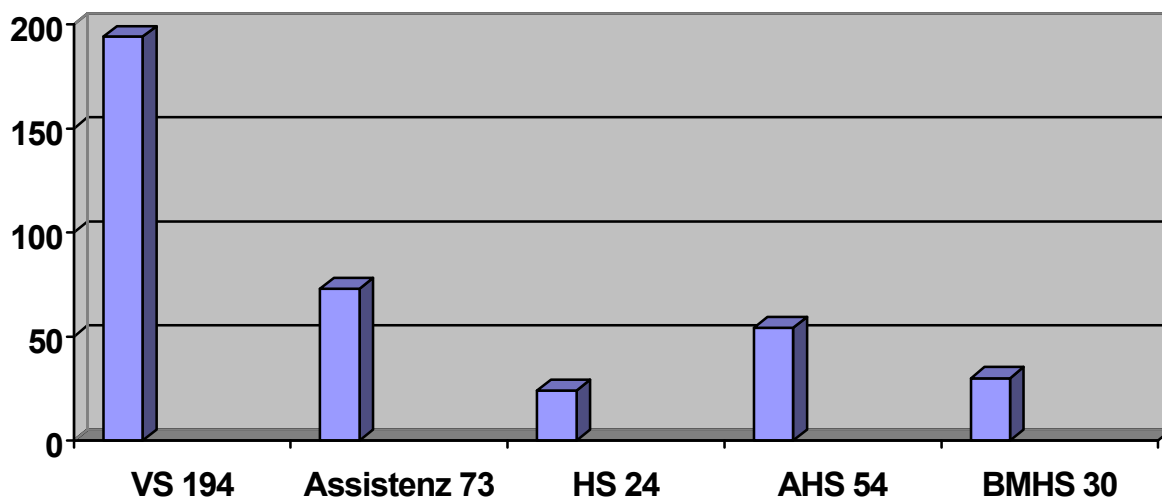
Formation des enseignants :

L'existence d'un corps d'enseignants ayant reçu une excellente formation et fait des études plus poussées est une des conditions essentielles à la bonne marche du système d'enseignement bilingue et à la diffusion d'informations sur la culture et l'histoire slovènes. En plus de leurs qualifications professionnelles, les enseignants doivent avoir reçu une excellente formation pédagogique. Des critères tels que l'esprit d'équipe, l'aptitude à gérer des conflits, les connaissances interculturelles et la capacité d'utiliser les nouvelles techniques de communications sont aujourd'hui plus importants que jamais.

L'Institut fédéral d'enseignement de Carinthie a financé 374 enseignants bilingues au total au cours de l'année 1999/2000 en Carinthie. Ce chiffre comprend 194 enseignants

d'établissements primaires (VS), 73 aide-enseignants (Assistenz) relevant de la Loi relative aux écoles des minorités, 24 enseignants d'écoles secondaires de base (HS), 54 enseignants d'établissements généraux (AHS) et 30 enseignants d'écoles secondaires supérieures professionnelles (BMHS).

Illustration : Répartition des enseignants bilingues selon le type d'établissement



Ces enseignants ont pour trait commun qu'ils utilisent à la fois le slovène et l'allemand dans leurs cours, la seule exception étant les assistants qui travaillent avec les enseignants d'écoles primaires bilingues et utilisent l'allemand comme langue d'enseignement, mais qui devraient néanmoins être capables de suivre des cours en slovène.

Pour être à même de fournir des éducateurs bilingues ayant une formation de haute qualité en slovène, l'Institut fédéral d'éducation de Carinthie organise des séminaires couvrant une vaste gamme de sujets. Dix fois par an, les enseignants de Carinthie et de Slovénie se réunissent à l'occasion d'un séminaire bilingue durant lequel ils se penchent sur des questions pédagogiques transfrontières. Un des thèmes majeurs de ces séminaires est la question de l'apprentissage du slovène assisté par ordinateur, qui est étudiée en étroite coopération avec les autorités scolaires de Ljubljana, car la production de disquettes informatiques pour la seule Carinthie ne serait pas économiquement rentable. Ceci étant, la Carinthie et la République de Slovénie collaborent pour utiliser au mieux les ressources communes.

Loin de se limiter à l'enseignement, la tâche de l'Institut fédéral d'éducation comporte des cours spéciaux à l'intention des participants qui souhaitent devenir des enseignants d'écoles primaires ou secondaires de base bilingues. Une fois qu'ils ont atteint le niveau requis de maîtrise de la langue dans des cours spéciaux, les enseignants peuvent acquérir une formation d'enseignant bilingue dans des cours de formation d'une durée de six semestres. En 1999, 20 étudiants ont suivi avec succès cette formation.

Les programmes de formation pour enseignants d'école primaire bilingue prendront certainement davantage d'importance à l'avenir. Comme nous l'avons expliqué en détail ci-dessus, le système actuel d'organisation des écoles, dans le cadre duquel le slovène et l'allemand sont utilisés comme langues d'enseignement au cours des trois premières années, alors que le slovène n'est plus qu'une matière obligatoire au cours de la quatrième année, a

été jugé inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle dans sa décision du 19 mars 2000. C'est dire qu'il faudra cinquante enseignants bilingues de plus en Carinthie à compter de l'année scolaire 2001/2002.

Accès aux manuels scolaires :

Il existe une étroite coopération entre le Conseil régional des écoles et les centres de développement des établissements scolaires du Ministère fédéral de l'éducation, des sciences et des arts de Graz et de Klagenfurt en ce qui concerne la production de matériaux pédagogiques et de manuels scolaires en slovène. Des groupes spéciaux de projet ont été organisés pour mettre au point des supports et des matériaux didactiques en slovène. Dans le cadre du programme « manuel gratuit », une vaste gamme d'ouvrages écrits en slovène, y compris des ouvrages de mathématiques, de formation musicale, de religion, des numéros spéciaux et des dictionnaires sont mis à la disposition des écoles.

Il convient de mentionner tout particulièrement un projet intitulé « Tako je ! », qui comprend une vaste collection de matériaux et un CD-ROM interactif qui seront utilisés pour l'enseignement dans nombre d'écoles bilingues. Ces matériaux donnent aux élèves la possibilité d'apprendre le slovène de manière novatrice et prospective. La collection de supports pédagogiques est largement utilisée, non seulement en Carinthie mais aussi au-delà des frontières régionales. Aussi ses auteurs projettent-ils d'adapter le CD-ROM à d'autres langues minoritaires.

L'Association pédagogique, fondée en 1988 en tant que groupe d'intérêt pour enseignants et éducateurs bilingues et qui a pour but de relever le niveau de connaissance de la langue slovène et de familiariser leurs collègues germanophones avec le système d'enseignement bilingue, produit de nouveaux matériaux pédagogiques et exercices didactiques pour les étudiants bilingues tous les ans.

Jardins d'enfants :

Nombre d'études et, plus que tout, les données statistiques et les expériences pratiques réalisées dans le système d'enseignement carinthien montrent à l'évidence que l'enseignement bilingue au niveau préscolaire gagne progressivement du terrain. Lorsque l'on songe que nombre d'enfants appartenant à la minorité slovène n'ont soit pas de connaissance de leur langue, soit des connaissances insuffisantes lorsqu'ils entrent à l'école, on réalise l'énorme importance d'un système de jardins d'enfants bilingues pour la Carinthie.

La base juridique de la création et de l'exploitation des jardins d'enfants en Carinthie est la Loi de 1992 relative aux jardins d'enfants, qui ne différencie pas entre jardins d'enfants publics et privés, mais établit uniquement une distinction fonctionnelle entre jardins d'enfants de type général et jardins d'enfants spéciaux ou correctifs. Tous ceux qui veulent ouvrir un jardin d'enfants en Carinthie (particuliers, associations, organisations paroissiales ou municipales) bénéficient d'un traitement et de droits égaux devant la loi.

La construction de jardins d'enfants à l'aide de fonds publics n'est pas soumise à des critères juridiques en Carinthie. Toute personne ou organisation exploitant un jardin d'enfants peut en faire une institution bilingue et recevoir une somme (Kindergarten-Landesbeitrag) au titre des dépenses en personnel du Gouvernement régional carinthien, tandis que les jardins d'enfants bilingues obtiennent également une subvention spéciale de la Chancellerie fédérale.

Il existe au total 16 jardins d'enfants bilingues en Carinthie, qui sont exploités pour moitié par des organismes municipaux et pour moitié par des organismes privés.

Pour assurer le perfectionnement des jardiniers et jardinières d'enfants bilingues, le département compétent du Gouvernement régional carinthien organise des ateliers et des cours de formation spéciaux pour adultes.

La situation de la minorité hongroise :

La législation autrichienne en matière d'éducation scolaire assure aux élèves la possibilité de recevoir un enseignement en hongrois dans les établissements publics, depuis le niveau préscolaire jusqu'à l'examen consacrant la fin de la scolarité (Matura).

La base juridique du système d'enseignement pour la minorité hongroise est la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland (J.O. fédéral No. 641/1994). Pour plus de détails, on se reportera aux chapitres précédents.

La Loi de 1994 relative aux écoles des minorités du Burgenland et les lois régionales en vigueur pour le Burgenland prévoient que, dans les communautés ayant des populations de langue hongroise, l'enseignement dans les établissements primaires doit se faire en hongrois, ou être bilingue. Le pourcentage des cours dans les deux langues dans l'enseignement bilingue doit être pratiquement égal. Les parents qui ne veulent pas que leurs enfants reçoivent un enseignement en hongrois peuvent les retirer des cours en question, tout en les laissant dans la même classe. S'il existe une demande soutenue, le droit à un enseignement dans la langue minoritaire peut également être revendiqué dans les établissements situés en dehors de l'aire d'implantation autochtone.

Les écoles secondaires de base situées dans des régions de recrutement scolaire où existent des écoles primaires bilingues sont également tenues d'offrir un enseignement en hongrois, les élèves désireux de recevoir un enseignement dans la langue minoritaire étant tenus de s'inscrire. Cet enseignement doit être assuré dès la première inscription.

L'école secondaire bilingue littéraire classique (Gymnasium) d'Oberwart offre aux élèves un enseignement en hongrois-allemand ou en croate-allemand jusqu'à l'examen marquant la fin de la scolarité (la Matura qui ouvre l'accès à l'université). Quelques établissements généraux du cycle secondaire supérieur offrent également des programmes de formation en hongrois, sous forme de matière à option ou d'exercice facultatif. Des programmes analogues existent également au niveau des écoles secondaires supérieures professionnelles.

Conformément à la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland, il a été créé un département distinct pour les questions intéressant les minorités au Conseil régional des écoles. La supervision des écoles dans l'enseignement obligatoire est assurée par un inspecteur spécial de l'enseignement pour le hongrois tandis que dans les autres types d'établissement, un inspecteur ayant des compétences linguistiques est chargé de superviser l'établissement.

Formation des enseignants :

Aucune restriction ne limite l'accès aux programmes de formation des enseignants de hongrois. A l'Institut fédéral d'éducation d'Eisenstadt, les étudiants peuvent acquérir, outre le diplôme ordinaire d'enseignement, un certificat d'enseignement du hongrois. Le perfectionnement des enseignants bilingues est organisé par l'Institut fédéral d'éducation en

coopération avec la Division des minorités du Conseil régional des écoles du Burgenland. Il existe une heureuse coopération entre les Instituts fédéraux d'éducation d'Eisenstadt et de Sopron en ce qui concerne la conduite des exercices pratiques faisant partie des programmes de formation des enseignants des écoles et jardins d'enfants.

Le « Centre de pédagogie des jardins d'enfants » d'Oberwart offre une formation en hongrois et en didactique bilingue.

Accès aux manuels scolaires :

Il existe des programmes de coopération portant sur l'échange de programmes et de matériaux pédagogiques avec l'Institut fédéral d'éducation à Sopron et l'Institut fédéral d'éducation d'Eisenstadt.

Jardins d'enfants :

Les dispositions prévues pour les jardins d'enfants bilingues (croate-allemand) valent pour les jardins d'enfants bilingues (hongrois-allemand). On se reportera donc aux explications détaillées fournies au sujet des jardins d'enfants croates.

A l'heure actuelle, les jardins d'enfants suivants du Burgenland offrent des services de garderie en hongrois : Oberpullendorf, Siget in der Wart, Unterwart et Oberwart.

En ce qui concerne la situation des Hongrois à Vienne, il convient de souligner l'intérêt du projet intitulé « Hungaricum », organisé par le Conseil municipal des écoles de Vienne en coopération avec la Fédération des associations hongroises d'Autriche et qui veille à assurer un enseignement en hongrois deux heures par semaine dans quatre écoles primaires viennoises à titre « d'exercice facultatif » pour tous les élèves de la première à la quatrième année. Dans le cadre de ce programme et conformément aux dispositions régissant l'enseignement complémentaire dans la langue maternelle, les étudiants ayant le hongrois pour première ou deuxième langue ont la possibilité d'approfondir et de renforcer leur maîtrise de la langue. Les étudiants germanophones acquièrent les rudiments de la langue parlée conformément aux dispositions du programme relatives à l'exercice obligatoire ou facultatif intitulé « Le hongrois en tant que langue étrangère vivante ». Le projet « Hungaricum » met essentiellement l'accent sur l'apprentissage interculturel.

La situation de la minorité tchèque et de la minorité slovaque :

L'« Ecole secondaire classique européenne » (Europäische Mittelschule) de Vienne offre le slovaque, le tchèque et le hongrois comme langues d'enseignement en sus de l'allemand ou à titre de deuxième langue étrangère après l'anglais. Des programmes d'étude à l'étranger et des semaines de projet aident les élèves à se concentrer sur l'apprentissage des langues et sur des rencontres culturelles. L'école privilégie des questions telles que l'apprentissage interculturel, la tolérance, les attitudes cosmopolites, l'apprentissage de la vie en société et l'intégration. Elle entretient également des partenariats avec les écoles secondaires classiques de Bratislava, Brno et Győr. L'« Ecole secondaire classique européenne » est membre de CERNET (Central European Regional Network for Education Transfer).

Abstraction faite de l'école Komensky (voir article 13), le slovaque est également enseigné dans un établissement public du 7^{ème} district municipal de Vienne. L'école primaire et l'école secondaire de base gérées par l'Association scolaire Komensky comptent 30 enfants slovaques.

Pour plus de détails, se reporter au chapitre sur l'article 13 de la Convention-cadre.

La situation de la minorité Rom :

La Loi de 1994 relative aux écoles des minorités du Burgenland (J.O. fédéral No. 641/1994) et la législation d'application en vigueur au Burgenland prévoient qu'un enseignement en romani doit être fourni lorsqu'existe une demande.

La section 14 paragraphe 1 de la Loi relative aux écoles des minorités du Burgenland dispose notamment ce qui suit :

« Au Burgenland, un enseignement complémentaire en croate et en hongrois doit également être fourni, lorsque besoin est, aux citoyens autrichiens appartenant aux minorités nationales croate ou hongroise dans les types d'établissements non énumérés aux paragraphes 2 à 4. Un enseignement complémentaire en langue romani en outre doit être fourni à la population Rom du Burgenland. »

Etant donné que la langue romani n'a été transcrite que depuis peu, ce droit ne sera mis en œuvre que graduellement. La langue des Rom du Burgenland a été transmise par tradition orale et ce n'est que depuis quelques années que les linguistes de l'université de Graz ont entrepris, de concert avec l'Association Rom d'Oberwart, de la transcrire et de la codifier.

Au cours de l'année scolaire 1999/2000, le romani sera pour la première fois enseigné dans une classe primaire d'Oberwart. Etant donné que la codification de la langue et la mise au point de matériaux pédagogiques appropriés est une tâche assez complexe et longue, c'est là une initiative hautement positive qui a l'entier appui des pouvoirs publics.

Bien qu'un premier jeu de supports pédagogiques ait été préparé entre-temps et soit déjà utilisé pour l'enseignement, les matériaux dont on dispose ne permettent pas encore un véritable enseignement de la langue. C'est pourquoi on n'a pas pu offrir de cours de formation aux enseignants dans un des instituts fédéraux d'éducation. Pour l'heure, des personnes dont le romani est la langue maternelle ont reçu une formation de base qui permet de les employer pour l'enseigner à titre intérimaire.

Ainsi qu'on l'a mentionné ci-dessus, la Loi relative aux jardins d'enfants du Burgenland stipule que les enfants fréquentant les jardins d'enfants des communes où résident des membres des minorités nationales croate ou hongroise doivent recevoir un enseignement bilingue en allemand et en croate ou en allemand et en hongrois. Bien qu'il n'existe pas encore de disposition analogue en ce qui concerne le romani, les autorités sont prêtes à assurer également un enseignement bilingue aux enfants Rom.

Recherche et enseignement universitaire :

Les langues des minorités nationales autrichiennes sont enseignées dans diverses universités. La liste ci-après donne un aperçu des universités et instituts dont les programmes pour les semestres d'été 2000 comportent des cours dans les langues minoritaires. Elle ne comprend pas les séminaires et conférences qui ne portent pas sur la langue en tant que telle, mais sur les pays où ces langues sont essentiellement parlées (par exemple « Hongrie – aspects géographiques et culturels »). Pour donner aux lecteurs une meilleure idée de la portée de

ces cours, on trouvera ci-après des chiffres portant sur le semestre en cours. Le premier indique le nombre total de cours et le second le nombre d'heures hebdomadaires de cours.

Croate (y compris le "serbo-croate" etc.)

Université de Vienne - Institut d'études slaves	17/38*
Université de Vienne – Institut de traduction et d'interprétation	17/28
Université viennoise d'économie et de gestion des affaires – Institut des langues slaves	2/4
Université de Graz - Institut d'études slaves	10/26
Université de Graz – Institut de la traduction (théorie et pratique)	13/26
Université de Salzbourg - Institut d'études slaves	5/10
Université d'Innsbruck - Institut d'études slaves	6/16
Université de Klagenfurt - Institut d'études slaves	7/16

Slovène

Université de Vienne - Institut d'études slaves	15/34
Université viennoise d'économie et de gestion des affaires – Institut des langues slaves	2/4
Université de Graz – Institut d'études slaves	10/22
Université de Graz - Institut de la traduction (théorie et pratique)	15/30
Université de Salzbourg – Institut d'études slaves	1/2
Université de Klagenfurt – Institut d'études slaves	16/32

Hongrois

Université de Vienne, Institut d'études finnoises et hongroises	25/53
Université de Vienne - Institut de traduction et d'interprétation	18/30
Université viennoise d'économie et de gestion des affaires - Institut d'études slaves	5/9
Université de Graz - Institut de traduction (théorie et pratique)	16/32
Université d'Innsbruck - Institut d'études linguistiques	3/4

Tchèque

Université de Vienne - Institut d'études slaves	24/59
Université de Vienne - Institut de traduction et d'interprétation	13/26
Université viennoise d'économie et de gestion des affaires – Institut de langues slaves	17/37
Université de Graz - Institut d'études slaves	2/4
Université de Salzbourg - Institut d'études slaves	2/4
Université de Linz – Institut de langues étrangères	6/16
Université d'Innsbruck – Institut d'études slaves	1/4

Slovaque

Université de Vienne – Institut d'études slaves	9/22
Université viennoise d'économie et de gestion des affaires – Institut de langues slaves	3/6

Romani

Universität de Graz – Institut d'études linguistiques
Universität d'Innsbruck – Institut d'études linguistiques

1/2**
2/3

- Parmi les cours susmentionnés en croate à l'Institut d'études slaves de l'Université de Vienne (17/38), 3 portent sur le croate du Burgenland (avec un total de 6 heures par semaine), à savoir « Die burgenländischkroatische Sprachsituation und jene der Kärntner Slowenen – Ähnlichkeit and Unterschiede » (la situation de la langue croate du Burgenland et celle des Slovènes de Carinthie – ressemblances et différences), « Übungen zum Burgenländischkroatischen » (Exercices en croate du Burgenland) et « Literatur und Kulturgeschichte der burgenländischen Kroaten » (Littérature et histoire culturelle des Croates du Burgenland).

** L'Institut d'études linguistiques de l'Université de Graz est considérée comme le centre universitaire de la linguistique romani et ses travaux sont réputés par delà les frontières autrichiennes.

Pour les étudiants s'inscrivant au Collège technique (Fachhochschule) de relations commerciales internationales d'Eisenstadt, l'enseignement en une langue est-européenne est obligatoire, le choix pouvant se porter sur le hongrois, le croate, le tchèque ou le slovaque.

En 1958, l'Institut autrichien d'études d'Europe de l'est et du sud-est a été créé à Vienne ; il est depuis financé par le Ministère fédéral des sciences. En 1990, l'Institut a ouvert des branches à Ljubljana, Bratislava, Brno, Budapest et Sofia, qui ont pour tâche principale de promouvoir des projets de coopération scientifique bilatérale et multilatérale entre l'Autriche et ces pays. De concert avec des savants autrichiens, slovènes, tchèques, slovaques et hongrois et des membres des minorités nationales en question, l'Institut s'attache à définir les éléments essentiels d'une compréhension de la culture, de l'histoire et de la langue des minorités nationales (y compris les Rom). L'Institut autrichien d'études d'Europe de l'est et du sud-est a, depuis sa création, mené nombre d'activités au sens de l'article 12 de la Convention-cadre.

En ce qui concerne les activités de recherche relatives à la **minorité croate du Burgenland**, il convient de noter ce qui suit. Au cours des dernières années, les études scientifiques suivantes ont porté sur la situation des Croates du Burgenland : une étude empirique intitulée « Volksgruppen im Burgenland, 2-sprachige Ortstafeln » (Minorités nationales au Burgenland, enseignes topographiques bilingues) a été effectuée par la Société autrichienne de commercialisation (OGM). L'étude empirique « Kroaten im Burgenland » (Croates au Burgenland) a été commandée par la Chancellerie fédérale, sur recommandation du Conseil consultatif des minorités nationales et effectuée par l'OMG, IHS (Institut d'études supérieures) et DATINFORM. Une étude portant sur un groupe cible et ayant pour thème « Einstellungen and Werthaltungen von Gruppen innerhalb der Kroatischen Volksgruppen zur eigenen identität » (Attitudes et opinions de groupes appartenant aux minorités nationales croates quant à leur propre identité) a également été commandée par la Chancellerie fédérale, sur recommandation du Conseil consultatif national des minorités nationales.

Les principaux résultats de ces études sont présentés dans le chapitre d'introduction au présent rapport de pays et dans les chapitres portant sur les articles 5 et 12.

Ont en outre été publiées les études scientifiques suivantes : « Trendwende, Sprache and Ethnizität im Burgenland » (Nouvelles tendances, langue et ethnicité au Burgenland) et « Mit

Sprachen leben – Praxis der Mehrsprachigkeit » (Vivre avec les langues – aspects pratiques du multilinguisme) par la Société de recherche du Burgenland, « Aus dem Werdegang der Sprache and Literatur der Burgenlandkroaten » (Etudes sur le développement de la langue et de la littérature des Croates du Burgenland) par l'Institut scientifique des Croates du Burgenland et « Geschichte und Kultur der Burgenländischen Kroaten » (Histoire et culture des Croates du Burgenland), publiée conjointement par le Gouvernement régional du Burgenland et le Ministère croate de la culture et de l'éducation.

En 1999, un dictionnaire juridique en deux volumes « Allemand – croate du Burgenland » et « Croate du Burgenland – allemand » a été publié sur commande de la Chancellerie fédérale, qui a également financé le projet.

Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, la fondation de l'Université de Klagenfurt a eu un effet positif sur la situation en matière d'éducation de la minorité slovène. Cette constatation vaut également pour les recherches sur les questions touchant aux minorités en général, et aux Slovènes en particulier qui, au cours des quelques dernières années, ont été solidement établies tant à l'Université de Klagenfurt que dans quelques instituts de recherche extrauniversitaires.

Les spécialistes des sciences de l'éducation à Klagenfurt, par exemple, avaient déjà commencé à étudier la question des « minorités ethniques » et de « l'apprentissage interculturel » il y a 15 ans. Les travaux de recherche sur les minorités sont également bien établis dans d'autres instituts de l'Université de Klagenfurt, y compris la Division de l'éducation interculturelle de l'Institut des sciences pédagogiques et de la recherche culturelle, l'Institut de psychologie, l'Institut des études slaves, l'Institut des médias et des sciences de la communication et l'Institut des études historiques. L'université de Klagenfurt s'est taillée une réputation internationale pour ses efforts de recherche pure et de recherche appliquée sur la linguistique et les minorités ethniques. Un programme spécial d'aide psychologique aux réfugiés des régions de conflit, à qui est accordé un refuge en Autriche, a été mis au point par une association privée intitulée « Aspis » dans le cadre des recherches sur les traumatismes menées à l'Institut de psychologie. La priorité donnée à ce type de recherche à l'Université de Klagenfurt est connue nationalement et internationalement.

L'Université de Klagenfurt abrite également le Centre d'études interculturelles du Conseil de l'Europe qui se consacre, entre autres, à des travaux de recherche sur les minorités. Ce Centre est financé par le Conseil de l'Europe et le Ministère des sciences autrichien et coopère étroitement avec un programme de « mesures d'instauration de la confiance », qui encourage des projets interculturels européens impliquant des minorités et des majorités. Le Centre d'études interculturelles, dont une des activités de recherche est centrée sur l'Europe du sud-est (médias, éducation, questions sociales, coopération transfrontière) prépare actuellement un cours spécial sur « la gestion de projets interculturels ». Du côté autrichien, les travaux actuels du Centre sont axés sur une Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et sur le projet « 2001, année des langues ».

A l'Université de Graz, des projets analogues sont menés sur les questions touchant à la minorité slovène. Un projet intitulé « Leben mit Grenzen : Geschichte der Slowenen in der Steiermark » (Vivre avec des frontières : histoire des Slovènes de Styrie), qui est réalisé par l'Institut d'études historiques (Division de l'histoire de l'Europe du sud-est) de l'Université de Graz, par exemple, a été financé par le Fonds autrichien de promotion de la recherche. Le projet « Kalter Krieg in der Steiermark » (La guerre froide en Styrie), qui est actuellement réalisé par la Division pour l'histoire contemporaine et financé par la Banque nationale autrichienne, traite également des Slovènes de Styrie. L'Institut des études slaves de

l'Université de Graz prépare actuellement un projet lexicographique intitulé « Thesaurus der slowenischen Volkssprache in Kärnten » (Dictionnaire du vernaculaire slovène en Carinthie), dont quatre volumes couvrant les lettres A à H ont été publiés et qui sera poursuivi grâce à une subvention de la maison d'édition de l'Académie autrichienne des sciences.

Un des exemples d'établissement de recherche extra-universitaire qui vaut d'être noté est l'Institut slovène des sciences à Klagenfurt, qui fonctionne avec le concours du Fonds d'aide aux minorités nationales de la Chancellerie fédérale. L'Institut documente et examine la situation politique, culturelle et sociale de la minorité slovène par le passé et dans le présent et étudie les relations multiculturelles et interethniques dans la région des Alpes adriatiques. On trouvera ci-après une liste de quelques-uns des projets de recherche de l'Institut slovène qui sont financés par la République autrichienne : le rapport « Auf dem Weg zur Selbstfindung. Geschichte der slowenischen Volksgruppe in Kärnten 1945 – 1955 » (A la recherche d'une identité. Histoire de la minorité slovène de Carinthie 1945 – 1955), achevé en 1999, a été financé par le Ministère des sciences. L'Institut slovène participe également à un projet de recherche en cours intitulé « Vermögensentzug, Rückstellung and Entschädigung am Beispiel von Angehörigen der slowenischen Minderheit und ihrer Verbände and Organisationen » (Confiscation de biens, restitution et réparation. L'exemple des membres de la minorité slovène et de ses associations et organisations) qui est réalisé par l'Institut d'études historiques de l'Université de Klagenfurt en collaboration avec d'autres instituts, à la demande de la Commission historique de la République autrichienne. L'Institut slovène réalise en outre des travaux de documentation et organise des expositions telle que l'exposition itinérante « Kärntner Slowenen » (Slovènes de Carinthie).

L'Institut Ludwig Boltzmann de recherche en pédagogie interculturelle (Université de Klagenfurt et municipalité de Villach) réalise également des projets liés aux problèmes inhérents au multiculturalisme des minorités nationales. Un projet qui vaut d'être tout particulièrement mentionné, réalisé sous l'égide de la Chancellerie fédérale, est intitulé « Bildungschance Mehrsprachigkeit : Förderung frühkindlicher Mehrsprachigkeit im Kindergarten » (Multilinguisme – une chance en matière d'éducation, comme le montre l'exemple d'un jardin d'enfants trilingue où l'on parle allemand, slovène et anglais). Le projet a pour principal objectif d'évaluer les progrès linguistiques des enfants, d'améliorer l'approche pédagogique, méthodologique et didactique ainsi que les qualifications des jardinières d'enfants, de fournir les matériaux nécessaires à un meilleur travail de relations publiques avec les parents et de renforcer la formation et le perfectionnement des enseignants.

L'Institut folklorique slovène « Urban Jarnik » fait porter son travail de recherche sur la vie passée et présente des Slovènes de Carinthie habitant la région bilingue. L'Institut bénéficie également de l'appui du Fonds d'aide aux minorités nationales de la Chancellerie fédérale.

Dans le cadre du projet « Die nationale Frage in Kärnten im 20. Jahrhundert » (La question nationale en Carinthie au 20^{ème} siècle), l'antenne de Klagenfurt de l'Institut Ludwig-Boltzmann de recherche sur les conséquences de la guerre examine également la situation des Slovènes de Carinthie. Arriver à une meilleure compréhension entre les deux groupes nationaux vivant en Carinthie est un des buts de cette initiative en matière de recherche du Gouvernement régional carinthien.

Cette année, a été inauguré un nouvel institut scientifique de recherche sur les minorités, l'Institut carinthien des minorités ethniques (CIFEM), qui bénéficie du soutien du Gouvernement régional carinthien. Un certain nombre d'experts internationaux font partie du Conseil consultatif scientifique du CIFEM, qui se considère comme un établissement de

recherche indépendant dont le siège permanent sera l'Abbaye d'Ossiach en Carinthie à l'automne 2001. Le premier projet scientifique est une vaste étude comparative des politiques nationales à l'égard des minorités en Europe, qui débutera le 6 juillet 2000 avec un atelier intitulé « Minderheitenpolitik in Europa » (Les politiques à l'égard des minorités en Europe). A titre de deuxième projet, on prévoit une étude sur les partis ethniques.

La Bibliothèque universitaire slovène est une bibliothèque publique, d'accès libre 44 heures par semaine. Elle compte plus de 74 000 ouvrages et 700 journaux et magazines non répertoriés. Elle tient en outre une bibliothèque itinérante et aide les organisations membres locales à gérer leurs propres bibliothèques.

L'Association culturelle **hongroise du Burgenland** organise tous les ans un colloque scientifique. En 2000, le colloque et un certain nombre d'expositions et de publications sont marqués par des manifestations commémorant 1000 ans d'histoire de la Hongrie. Une brochure spéciale intitulée « 1000-jährige Kulturgeschichte der Ungarn » (1000 ans d'histoire culturelle hongroise), destinée aux étudiants, sera publiée.

A l'automne 2000, une publication intitulée « Die Burgenländischen Ungarn » (Les Hongrois du Burgenland ; version à jour de l'édition de 1988) sera publiée dans le cadre de la série Werter-Hefte. La bibliothèque hongroise d'Untertur, de concert avec une bibliothèque hongroise, réalisera un projet interrégional de l'UE qui vise à assurer le catalogage de 30 000 ouvrages en hongrois et à établir un lien électronique entre les deux bibliothèques.

Dans le cadre de la publication « Das Leben und die Kultur der ethnischen Minderheiten und kleiner Sozialgruppen » (La vie et la culture des minorités ethniques et des groupes sociaux de taille réduite), les recherches ont été axées sur la vie de la **minorité tchèque** à Vienne (Intégration et société multiculturelle dans la Vienne métropolitaine, problèmes des associations tchèques à Vienne).

Outre l'Institut autrichien d'études d'Europe de l'est et du sud-est, des chercheurs de l'université de Vienne et de l'Académie autrichienne des sciences ont participé à cette publication qui a été co-financée par le programme PHARE de l'Union européenne.

En 1996, une exposition intitulée « Kulturen an der Grenze » (Civilisations à la frontière) a été préparée par l'Institut précité dans le cadre d'un projet conjoint autrichien-tchèque de recherche du même nom.

Dans le cadre du programme de recherche « Grenzenloses Österreich » (L'Autriche sans frontières, 1994 – 1998), un projet de recherche interdisciplinaire intitulé « La **minorité slovaque** à Vienne et en Basse Autriche » a été financé par le Ministère des sciences et la Chancellerie fédérale et réalisé par l'Institut autrichien pour les études d'Europe de l'est et du sud-est. Il est intéressant de noter, à ce propos, que de nombreux chercheurs de Slovaquie (Université Komensky, Académie slovaque des sciences) font porter leurs travaux scientifiques sur la minorité slovaque en Autriche, et notamment sur l'identité et la langue de la minorité slovaque. Ce phénomène est illustré par les publications suivantes : « Die slowakische ethnische Minderheit in Niederösterreich » (La minorité ethnique slovaque en Basse Autriche), « Studium der slowakischen Dialekte in Österreich » (Etude des dialectes slovaques en Autriche), « Die Slowaken und die slowakische Sprache in Wien und Niederösterreich » (Les Slovaques et la langue slovaque à Vienne et en Basse Autriche), « Slowaken im österreichischen Marchfeld » (Les Slovaques dans le Marchfeld autrichien) etc.

L'essor actuel des **travaux de recherche sur les Rom** en Autriche est dû à l'origine aux études d'ethnologie musicale faites par l'Institut des sciences musicales à l'université de Vienne, qui a grandement contribué à l'émancipation de la minorité Rom.

Grâce à la collection Heinschink, qui fait partie des archives phonographiques de l'Académie autrichienne des sciences, l'Autriche possède une collection sonore sur la musique, la langue et la culture des Rom, qui non seulement est la plus importante de son genre mais aussi une source de premier plan pour ceux qui s'intéressent à l'histoire orale.

Dans le cadre du programme de recherche sur les minorités de l'Institut de sciences politiques de l'université d'Innsbruck, les travaux suivants ont été publiés sur des sujets touchant aux Rom : « Nationalsozialismus und Zigeuner in Österreich » (Le national socialisme et les Gitans en Autriche) ; « Rom und Sinti » (« Zigeuner ») : Zwischen Ausgrenzung, Verachtung und Bewunderung » (Rom et Sinti [« Gitans »] : entre marginalisation, mépris et admiration) ; « Sinti- und Romfrauen : Die Ambivalenz des Ethnischen .Ethnizität als Konstituierungs- and Abgrenzungspotential » (Les femmes Sinti et Rom : l'ambivalence de l'élément ethnique. L'ethnicité en tant que potentiel de constitution et de dissociation) ; « Zur rechtlichen and gesellschaftlichen Situation von Sinti/Rom (« Zigeunern ») in Österreich » (De la situation juridique et sociale des Sinti/Rom (« Gitans ») en Autriche) ; « Die Veränderungen der rechtlichen Lage der Rom in Europa. – Ein Vergleich der wichtigsten Trends in EU-Mitgliedstaaten and in europäischen Nicht-EU-Ländern » (Les modifications du statut juridique des Rom en Europe. – Comparaison des principales tendances dans les Etats membres de l'UE et les Etats européens non membres de l'UE).

Le projet Romani en cours qui a été lancé par l'Institut de linguistique de l'université de Graz en 1993 sert de modèle en Europe. Il ne s'agit pas simplement d'un projet scientifique et universitaire destiné à « imposer un bienfait linguistique aux Rom » (« sprachpflegerische Zwangsbeglückung der Rom » - citation de l'auteur), mais d'un certain nombre d'études scientifiques menées pour le compte de la minorité nationale pour faire obstacle au déclin de leur langue et aider à préserver leur culture et leur identité. Le projet Romani a pour but principal de dresser l'inventaire des variétés autrichiennes de la langue Romani et de les exploiter de manière à permettre aux Rom actifs et engagés dans chaque groupe de lutter contre la disparition imminente de leur langue à l'aide des matériaux produits et des stratégies didactiques élaborées.

Les processus de codification de la langue, et notamment la description grammaticale et lexicographique, ont déjà été menés à bien. Depuis l'automne 1997, un enseignement hebdomadaire a été dispensé aux enfants et adolescents, avec des matériaux pédagogiques (manuels scolaires, jeux de cartes, programmes de langue assistés par ordinateur et autres) produits par les groupes eux-mêmes. La valeur de ces cours tient à la formation d'enseignants Rom à qui est donnée la responsabilité d'enseigner par eux-mêmes. Il est aussi des étudiants qui produisent leurs propres magazines et œuvres dramatiques, voire même un groupe de jeunes musiciens qui utilisent la langue romani pour les paroles.

Ce projet exhaustif à long terme bénéficie, entre autres, de l'appui financier de la République autrichienne (Chancellerie fédérale, Ministère des sciences, Université de Graz, etc.).

Un projet sur les « Rom et Sintis du Burgenland de 1945 à 1999 », dont l'initiative a été prise en 1998 par le Ministère fédéral de l'éducation et qui est réalisé par la Société de recherche du Burgenland, est actuellement en cours. Il vise à dresser un tableau systématique de la situation actuelle des Rom et des Sintis du Burgenland, notamment en ce qui concerne les

aspects suivants : les politiques à l'égard des minorités nationales en Autriche et dans le Burgenland durant la période considérée ; la marginalisation continue ; la situation après leur reconnaissance en tant que minorité nationale, en 1993 ; les changements structurels au Burgenland ; les problèmes touchant au recensement et aux estimations ; le logement et la propriété ; langue et éducation ; identités, etc.

En 1999, a été publié un ouvrage intitulé « Wege zur Verbesserung der Lage der Rom in Mittel- and Osteuropa : Beiträge aus Österreich und Slowenien » (Moyens d'améliorer la situation des Rom en Europe centrale et en Europe de l'est : propositions de l'Autriche et de la Slovénie). Le 5 avril 2000, les bureaux extérieurs de l'Institut autrichien des études d'Europe de l'est et du sud-est (OSI) ont organisé une réunion sur le thème « Migration des Rom en Europe » avec le concours d'un grand nombre d'experts de divers pays.

Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.*

Il faut à nouveau noter ici que ce droit est accordé aux membres des minorités nationales dans la même mesure qu'à tous les autres citoyens autrichiens. En vertu de l'article 17 de la Loi fondamentale (StGG), tous les citoyens ont le droit de créer des instituts d'étude et d'éducation et d'enseigner dans ces institutions à condition de fournir la preuve qu'ils sont qualifiés pour ce faire, conformément à la loi.

En vertu de l'article 67 du Traité de St. Germain, les nationaux autrichiens qui sont membres d'une minorité raciale, religieuse ou linguistique ont notamment le droit de créer, de gérer et de superviser des écoles et autres établissements d'enseignement et d'utiliser librement leur propre langue dans ces institutions.

Les détails des conditions à remplir pour gérer un établissement privé figurent dans la Loi relative aux établissements privés, laquelle dispose en général que tout national autrichien peut créer une école privée.

A Klagenfurt, capitale régionale de la Carinthie, il existe une école primaire privée bilingue intitulée « Mohorjeva – Hermagoras ». Est aussi un établissement privé l'Institut secondaire de formation aux carrières commerciales de St. Peter près de St. Jakob, dans la Vallée de Rosental, qui dépend du Couvent de Schulschwester et qui offre également un programme d'études commerciales d'un an.

L'Association scolaire Komensky gère la seule école bilingue tchèque privée d'Autriche agréée au regard du droit public. L'école Komensky offre, outre un enseignement élémentaire, un enseignement bilingue au niveau du premier cycle du secondaire, qui sera combiné avec une école secondaire classique bilingue à partir de l'année scolaire 2000/2001. L'expansion de l'école Komensky devrait, d'après les prévisions, bénéficier du soutien financier du Fonds d'aide aux minorités nationales de la Chancellerie fédérale.

L'école Komensky a également un jardin d'enfants bilingue. Elle est unique en ce qu'elle dispensera, à partir de l'année scolaire 2000/2001 un enseignement bilingue, essentiel pour l'avenir de la minorité tchèque à Vienne, depuis le jardin d'enfants jusqu'à l'examen de fin de scolarité (Matura).

Le tchèque et l'allemand sont les deux langues d'enseignement utilisées à l'école. Le programme d'étude offert par l'école Komensky peut également présenter un intérêt pour la minorité slovaque, le slovaque y étant enseigné en alternance avec le tchèque.

Le droit de créer des établissements d'enseignement et de formation privés n'est exercé par les Hongrois du Burgenland que dans le cadre des programmes d'éducation pour adultes offerts par la Volkshochschule des Hongrois du Burgenland, institution financée par des subventions publiques.

L'Association Rom (Verein Rom) d'Oberwart fait usage du droit de créer des établissements privés d'enseignement et de formation en organisant des cours extrascolaires pour les élèves. Ce type de soutien permet aux étudiants de progresser à leur propre rythme et de ne pas tomber au niveau de l'école corrective. Le succès de cette initiative est attesté par le fait que depuis le début du programme de cours particuliers, les enfants Rom ne sont plus obligés de fréquenter des classes de rattrapage en nombre disproportionné, mais ont les mêmes résultats scolaires pratiquement que les autres enfants. Le programme de cours extrascolaires est conjointement financé par le Gouvernement fédéral et par le Gouvernement régional du Burgenland.

Le Centre d'éducation pour adultes (Volkshochschule) des Rom du Burgenland s'est ouvert dernièrement. Cette école, qui a pour but d'enseigner le Romani aux adultes appartenant à la minorité Rom ou à d'autres groupes de population, sera également financée par des fonds publics.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Conformément à l'article 7 (4) du Traité d'Etat de Vienne, les citoyens autrichiens appartenant aux minorités slovène et croate participent aux institutions culturelles, administratives et judiciaires dans ces régions dans les mêmes conditions que les autres citoyens autrichiens.

La section 3 de la Loi relative aux minorités nationales prévoit la création de Conseils consultatifs spéciaux pour les minorités nationales (Volksgruppenbeiräte) auprès de la Chancellerie fédérale afin d'aider le Gouvernement fédéral sur les questions intéressant les minorités nationales. Ces Conseils doivent protéger et représenter les intérêts culturels, sociaux et économiques de leurs minorités respectives et doivent surtout être consultés lors de l'adoption de dispositions légales ou de l'élaboration des plans généraux concernant des subventions publiques susceptibles d'affecter les intérêts des minorités. Ils peuvent également soumettre des propositions sur les mesures à prendre pour améliorer la situation des minorités nationales et des membres individuels de ces minorités. Les minorités

nationales peuvent également formuler des avis à l'adresse des gouvernements régionaux sur demande de ces derniers.

Chaque minorité nationale pour laquelle un Conseil consultatif est créé, ainsi que le nombre des membres du Conseil, est déterminée par voie de décret. Suite au décret du Gouvernement fédéral relatif aux conseils consultatifs des minorités nationales, il existe actuellement six conseils de ce type :

Minorité :	Nombre de membres du Conseil
Croate:	24
Rom:	8
Slovaque:	6
Slovène:	16
Tchèque:	10
Hongroise:	16

Une moitié des membres du Conseil consultatif des minorités nationales doit être nommée sur proposition des associations qui ont pour but légal de protéger les intérêts des minorités et qui représentent leur minorité nationale. Les autres membres du Conseil sont choisis, pour partie parmi les personnes appartenant à des institutions représentatives générales qui ont été élues en raison de leur affiliation ou de leur appartenance à cette minorité, et pour part, parmi les membres de la minorité proposés par une église ou une communauté religieuse. Tous les membres du Conseil sont censés s'engager à défendre les intérêts de leur minorité nationale et les buts de la Loi relative aux minorités nationales et doivent être des personnes éligibles au Nationalrat (chambre basse du Parlement national).

Les membres du Conseil sont nommés par le Gouvernement fédéral pour un mandat de quatre ans, les organisations des minorités nationales ayant le droit de faire des observations ou d'en appeler contre la composition du Conseil national en cause au tribunal administratif. Dans sa décision VwSlgNF 14.878/A/1998, le tribunal administratif a estimé que l'on doit déduire de ce droit de recours que le droit d'être « entendu » n'est pas épuisé -comme il est d'usage- par l'octroi à l'organisation minoritaire de la possibilité de faire des observations au sujet d'une nomination, mais qu'il lui confère également le droit de soulever des objections juridiques contre la nomination éventuelle de membres donnés de la minorité. De ce fait, l'organisation représentant la minorité a statut de partie « à part entière » dans le processus de nomination en vertu de la section 4, paragraphe 1 de la Loi relative aux minorités nationales. Ce qui signifie qu'elle ne doit pas seulement être informée par lettre de la nomination des membres du Conseil consultatif en cause, mais aussi être consultée officiellement lors de la nomination et invitée à formuler des réserves, le cas échéant, au sujet de la procédure de nomination.

En nommant les membres du Conseil consultatif d'une minorité nationale, le Gouvernement fédéral doit veiller à ce que toutes les opinions politiques et idéologiques pertinentes existant au sein de la minorité en cause soient représentées.

La fonction la plus importante du Conseil consultatif d'une minorité nationale est d'établir un plan annuel concernant l'assistance qu'il serait souhaitable d'accorder à la minorité nationale en question durant l'année suivante. Compte tenu de ce plan, le Conseil doit ensuite formuler des propositions quant à l'affectation des fonds alloués à la minorité nationale dans le budget fédéral.

En ce qui concerne le travail des Conseils consultatifs des minorités nationales, les minorités ont jugé bon de dire ce qui suit dans leur Memorandum :

« Il appartient à l'Etat d'organiser le dialogue entre les minorités nationales et l'Etat. C'est pourquoi a été créé pour chaque minorité nationale un Conseil consultatif, qui fait fonction d'organe consultatif et doit être composé de manière à correspondre à la pluralité des opinions politiques et idéologiques au sein de la minorité nationale. Les Conseils consultatifs des minorités nationales ont pour tâche d'organiser un dialogue constructif entre l'Etat et les diverses minorités nationales. »

Il importe de noter à ce propos que, dans la mesure où la reconnaissance d'un groupe en tant que minorité nationale n'est pas soumise à une procédure spécifique, la création d'un Conseil consultatif pour cette minorité nationale est un signe en faveur de la reconnaissance du groupe en tant que minorité nationale.

Le Nationalrat a adopté le 26 février 1997 une résolution demandant au Chancelier fédéral d'examiner, de concert avec les gouvernements régionaux concernés, si l'on pouvait adjoindre un représentant des Slovènes de Styrie au Conseil consultatif pour la minorité slovène. Ce Conseil a promulgué le 11 mars 1997 une décision invitant le Gouvernement fédéral à amender le Décret relatif au Conseil consultatif des minorités nationales en coopération avec les gouvernements des *Länder* concernés et à faciliter ainsi la participation des Slovènes de Styrie au prochain Conseil consultatif. Cette demande a été renouvelée dans le Memorandum des minorités nationales autrichiennes du 24 juin 1997.

Le 24 février 1998, le Gouvernement fédéral a décidé de porter le nombre des membres du Conseil consultatif pour la minorité slovène de 16 à 18 ; l'approbation requise du Comité principal du Nationalrat n'a toutefois pas pu être obtenue au cours de la session voulue au Parlement. Une plainte à ce sujet, présentée par une organisation intitulée « Association culturelle pour la Styrie – article VII », est actuellement en instance devant les tribunaux de droit public. Cette Organisation estime que le Gouvernement fédéral a mal agi en n'incluant pas un représentant des Slovènes de Styrie dans le Conseil consultatif de la minorité slovène.

Des études scientifiques sur la situation de la minorité croate du Burgenland ont produit les résultats suivants :

- L'opinion publique est divisée au sujet des activités des organisations des minorités nationales : 39 % des personnes interrogées au Burgenland ont dit que « les motions déposées par les organisations minoritaires n'ont l'appui que d'un nombre réduit de Croates », alors que 35 % ont un point de vue opposé et que 26 % n'ont pas d'opinion. La polarisation est plus forte encore chez les Croates, dont 43 % estiment qu'un petit nombre de Croates seulement appuie les revendications des organisations des minorités nationales, tandis que 32 % pensent autrement.
- C'est aussi la raison pour laquelle les Croates ne veulent pas être représentés exclusivement par les organisations des minorités nationales ; 40 % des personnes interrogées ont dit vouloir que ces organisations constituent un moyen de contact, alors que 45 % préfèrent avoir des contacts à la fois parmi les politiciens et les organisations des minorités nationales.
- 34 % des Croates estiment que les politiciens locaux sont ceux qui font le plus pour les Croates.

En ce qui concerne la représentation politique des Croates du Burgenland, il convient de noter que la tentative faite pour établir un parti politique distinct avait déjà échoué au cours de la période de l'entre-deux guerres et que l'intégration dans le système général des partis s'en est trouvée accélérée. S'il est vrai qu'il y a toujours des représentants de la minorité nationale parmi les délégués au Parlement régional du Burgenland (Landtag), ils agissent en tant que représentants de leurs partis politiques respectifs et non pas tant en tant que représentants de la minorité nationale. Les initiatives prises pour défendre les intérêts de la minorité au niveau régional (Land) ont néanmoins été couronnées de succès à maints égards. A l'heure actuelle, quatre des 36 délégués au Parlement régional viennent de municipalités croates. Les plate-formes des divers partis siégeant au Nationalrat et au Bundesrat comprennent aussi traditionnellement des représentants de la minorité croate du Burgenland. La Commission des droits de l'homme du Nationalrat a actuellement à sa tête un membre de la minorité croate du Burgenland.

Dans l'ensemble, on peut dire que la représentation et l'influence de la minorité croate du Burgenland aux niveaux régional et local sont plus que satisfaisantes. Les Croates ont accès aux postes et aux fonctions, en politique et dans l'administration publique ; certains de ces postes ont été, et sont encore détenus par des membres de la minorité nationale (ceux par exemple de gouverneur du *Land*, de membres du gouvernement régional, de président des parlements régionaux, de membres de la chambre du travail et de la chambre de commerce, des tribunaux régionaux, de directeur de cabinet du gouvernement régional). Ces postes ont toutefois été obtenus par les personnes en cause par l'intermédiaire des partis politiques et des organisations ordinaires, et non en raison de leur affiliation à la minorité nationale ou suite à leur candidature à un parti de la minorité nationale.

Alors que les Slovènes de Carinthie étaient représentés par deux délégués au parlement régional entre les deux guerres mondiales, leurs efforts pour mener une campagne électorale indépendante ont échoué dans la Seconde république à ce jour. Le territoire régional étant divisé en quatre districts électoraux à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle et conformément à la règle selon laquelle les « sièges résiduels » (tels que calculés suivant le modèle électoral D'Hondt) ne peuvent être alloués qu'aux partis qui ont déjà gagné un « siège représentatif de base » dans un des districts électoraux, les partis se heurtent maintenant à un seuil de 10 % environ des voix.

Le « Demokratische Front » (Front démocratique), qui est le précurseur du « Zentralverband der Kärntner Slowenen » (Association centrale des Slovènes de Carinthie), ne s'est présenté aux élections régionales qu'une seule fois, à savoir en 1949. Après cette date, il a adressé jusqu'en 1970 à ses membres des recommandations les invitant à voter pour le Parti socialiste autrichien (SPÖ). Le vice-président du Zentralverband a également été délégué du SPÖ au parlement régional entre 1970 et 1974. A la suite du conflit portant sur les enseignes topographiques bilingues (« Ortstafelkonflikt »), il a suggéré à ses membres en 1975 de voter soit pour le Parti communiste autrichien (KPÖ), soit pour la Kärntner Einheitsliste (KEL). Il n'a plus émis de recommandation officielle lors des élections suivantes. En plusieurs occasions – en 1949, 1953 et 1965 – l'Organisation des Chrétiens slovènes s'est présentée aux élections régionales. Avant l'élection régionale de 1970, un rapprochement a été effectué entre l'Organisation et la section régionale du Parti populaire autrichien (ÖVP) et le Rat der Kärntner Slowenen (Conseil des Slovènes de Carinthie) a émis une recommandation invitant à voter pour l'ÖVP. Le conflit portant sur les enseignes topographiques en 1970 a mis fin à la période de rapprochement. Le Conseil des Slovènes de Carinthie a participé au processus d'élaboration de la plate-forme de la Kärntner Einheitsliste/Koroska Enotna lista (KEL) à qui, dans le cadre de l'ancien système électoral, il ne manquait que quelques voix pour avoir un siège au Parlement régional. Dans d'autres campagnes régionales, le parti, qui s'est intitulé

Einheitsliste/enotna lista, n'est manifestement pas arrivé à gagner un siège. En 1994, il n'a obtenu que 3 300 voix. Lors de l'élection régionale de 1999, l'Einheitsliste s'est alliée aux Libéraux et aux deux factions du Parti vert, mais n'a pas obtenu suffisamment de voix pour être élue au Parlement régional carinthien.

Il existe au sein du SPÖ un groupe dénommé « Arbeitsgemeinschaften Volksgruppen in der SPÖ » (Groupes de travail sur les minorités nationales au sein du SPÖ), dont la présidente s'est présentée aux élections au Parlement régional carinthien au nom des Social démocrates, mais n'a pas obtenu suffisamment de voix. Un membre de la minorité slovène siège, en revanche, au parlement régional en tant que représentant du Parti populaire depuis 1989.

A en juger par les données disponibles, la candidature de la Einheitsliste ou d'autres groupes slovènes a connu plus de succès dans les élections locales (municipales). Au niveau local, un nombre substantiel de représentants de la minorité slovène a été élu aux conseils municipaux sur des listes distinctes (EL) ou sur les listes d'autres partis. En 1997, les organisations slovènes ont obtenu 5 527 voix au total et 56 sièges dans 24 communes.

La minorité hongroise s'est jusqu'ici abstenue de former une organisation politique propre et a, en revanche, opté pour une pleine intégration dans les structures politiques, sociales et économiques existantes. Les membres de la minorité hongroise exercent leur droit de voter et de se présenter aux élections dans le cadre des partis ordinaires. Au niveau local, ce sont principalement des membres de la minorité nationale qui sont élus aux divers organismes municipaux et communaux (maires, conseils locaux). Cela vaut également pour les organismes représentatifs régionaux (Landtag) et nationaux (Nationalrat, Bundesrat) où des membres de la minorité hongroise sont régulièrement délégués de leurs partis respectifs, sans que leur affiliation à la minorité nationale soit un préalable.

La minorité tchèque compte deux organisations politiques, le Parti socialiste tchèque d'Autriche et la Tschechoslowakische Volksvereinigung (Union populaire tchécoslovaque). Elle ne compte toutefois pas de représentants politiques dans l'un quelconque des organes politiques aux niveaux local, régional ou national.

La minorité slovaque ne compte pas d'organisation politique propre et ne participe pas aux activités politiques d'autres partis.

En ce qui concerne la minorité Rom, aucune organisation politique distincte ne s'est formée et la coopération avec d'autres partis politiques est l'exception plutôt que la règle. Le président du Conseil consultatif de la minorité nationale Rom constitue, à l'heure actuelle, une exception. Il y a toutefois lieu d'espérer, à la lumière des évolutions récentes, que cette situation s'améliorera.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention.

Le respect de ce principe est garanti par le fait que tout citoyen est libre en vertu de l'article 6 de la Loi fondamentale (StGG) d'élire domicile et résidence en tout lieu sur le territoire de l'Etat (liberté d'établissement). Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle veille à ce qu'il ne puisse être porté atteinte à l'exercice de ce droit fondamental, par exemple par des mesures fiscales. C'est ainsi que la Cour a statué dans sa décision VfSlg. 3221/1957 qu'une taxe de résidence d'un montant déraisonnable pourrait enfreindre ce droit fondamental.

Article 17

- 1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.*
- 2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.*

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en œuvre les principes contenus dans la présente Convention-cadre en y apportant, si nécessaire, les seules limitations, restrictions ou dérogations prévues dans les instruments juridiques internationaux, notamment dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et ses Protocoles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour les droits et libertés qui découlent desdits principes.

Le droit visé au paragraphe 1 est expressément garanti par l'article 10, paragraphe 1 de la Convention, qui garantit à chacun la liberté de recevoir et de communiquer des informations sans ingérence des pouvoirs publics et sans tenir compte des frontières nationales.

En ce qui concerne le maintien de contacts au-delà des frontières, il convient surtout de faire mention de ARGE Alpen-Adria, dont les activités et suggestions ont beaucoup aidé à sensibiliser le public aux questions des minorités en Europe centrale et à concentrer davantage l'attention sur elles. Une procédure d'appréciation mutuelle des solutions pourrait aider à atténuer des conflits dans les régions membres. Les manifestations et séminaires organisés par ARGE Alpen-Adria ont jusqu'ici été accueillis favorablement, car ils offrent aux membres des diverses minorités l'occasion d'établir des contacts et de faire connaissance à l'occasion de manifestations culturelles.

La coopération transfrontalière entre l'Autriche et les pays voisins s'est également intensifiée dans le cadre des activités de l'Institut autrichien d'études d'Europe et d'Europe du sud-est. Des membres des minorités nationales prennent une part de premier plan dans ces activités. L'Autriche ne s'est pas bornée à ne pas entraver les contacts au sens de l'article 17 de la Convention-cadre, mais les a activement encouragés.

L'Autriche appuie également les contacts transfrontaliers entre jeunes. Dans le cadre d'un programme de partenariats bilatéraux entre écoles, universités et initiatives en faveur de la jeunesse et sur la base des programmes pour jeunes lancés sous l'égide de l'UE (« Jeunesse pour l'Europe » et « Service volontaire européen pour les jeunes »), des projets transfrontaliers et multiculturels se déroulent à intervalles réguliers. Dans ce cadre s'inscrit la « Réunion internationale des conseillers Rom de jeunes », tenue en Autriche en 1999, avec la participation de représentants des Rom d'Espagne, de Slovaquie, de Roumanie et d'Autriche. Les participants au projet ont débattu de la situation des Rom dans les divers pays et élaboré des stratégies communes pour l'avenir (échanges multiculturels, mesures contre le racisme, projets d'échanges, constitution de réseaux, etc.). Les fonds du projet ont été fournis par le Gouvernement régional du Burgenland.

L'Initiative Minderheiten (Groupe d'action des minorités) a organisé, au cours de l'été 1998, sur le thème « les minorités et les médias » une première université d'été à laquelle ont également participé des migrants et des membres des minorités nationales des Pays-Bas, de Hongrie, d'Allemagne, de Tchécoslovaquie, de Slovaquie et d'Autriche. L'université a organisé des ateliers permettant aux étudiants de bénéficier de l'expérience de journalistes et d'experts des médias et organisé des excursions, des conférences et des manifestations culturelles qui ont permis un échange interculturel d'idées. Ce projet a bénéficié de l'appui financier du Gouvernement fédéral.

On peut en général dire que la chute du Rideau de fer a accru la valeur économique des langues minoritaires qui sont en même temps les langues nationales de pays voisins, par

exemple le tchèque, le slovaque, le hongrois et le slovène, ce qui a sensiblement rehaussé leur prestige social. Cela également vrai, dans une moindre mesure, pour le croate du Burgenland.

Paragraphe 2

Le lecteur est prié de se reporter à nos observations sur la liberté d'association sous l'article 7

L'article 17 de la Convention européenne des droits de l'homme ne contient en outre aucune disposition qui puisse être interprétée de manière à autoriser un Etat, un groupe ou une personne à se livrer à une activité ou à commettre toute action ayant pour objet de supprimer les droits et libertés inscrits dans la présente Convention ou à apporter à ces droits et libertés des restrictions plus étendues que celles prévues par la Convention. La Commission européenne des droits de l'homme a exprimé explicitement l'opinion que l'article 17 de la Convention européenne était applicable à l'affaire *Glimmerveen v. les Pays-Bas* et jugé que l'article 17 de la Convention interdisait au demandeur d'invoquer les dispositions de l'article 10 pour diffuser un contenu entaché de discrimination raciale.

Article 18

1. *Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.*
2. *Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.*

Sur ces questions, le lecteur est à nouveau invité à se référer aux instruments multilatéraux des droits de l'homme mentionnés sous l'article 2 qui ont été ratifiés par l'Autriche.

L'Autriche joue un rôle de premier plan dans les instances multilatérales en ce qui concerne le renforcement de la protection internationale des minorités et présente tous les ans des projets de résolution relatifs à des questions touchant à la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Suite à une proposition autrichienne, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail de la protection des minorités, dont l'Autriche est parvenue à faire prolonger le mandat en 1998. Une des trois priorités des initiatives autrichiennes dans le cadre des Nations Unies est d'assurer la participation de membres des minorités nationales à la vie publique.

L'Autriche en est actuellement à la phase préparatoire de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Suite à l'Accord gouvernemental, la présentation du projet de loi du gouvernement invitant le Nationalrat (Parlement national) à approuver la Sprachen-Charta (Charte des langues) est prévue pour le 1^{er} janvier 2001.

PARTIE III

Perspectives

Le Gouvernement fédéral autrichien continuera à suivre la politique qu'il a constamment menée d'assurer la protection des minorités nationales et de défendre les droits des minorités. Il s'efforcera également, chaque fois qu'il le pourra, de satisfaire les demandes soumises au Gouvernement fédéral et au Nationalrat par les Conseils consultatifs des minorités nationales dans le « Memorandum des minorités nationales autrichiennes » en 1997. Comme le montre le présent Rapport, il a déjà été donné effet à certains des aspects les plus importants du Memorandum au cours des dernières années et mois. Le Gouvernement fédéral entend collaborer étroitement avec les minorités nationales pour faire en sorte que le Memorandum soit mis en œuvre dans la plus grande mesure possible.

Additif

Après le 30 juin 2000, date du Rapport soumis par la République autrichienne en allemand (et maintenant également en anglais) conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, les changements importants suivants sont intervenus :

1. La « Staatszielbestimmung » visée à la Partie I, point 1 et à la Partie II, article 4 paragraphe 2 du Rapport qui définit notamment les buts de l'Etat en ce qui concerne les minorités nationales et que consacre l'article 8, paragraphe 2 de la Loi constitutionnelle fédérale a, dans l'intervalle, été adoptée au Parlement et promulguée dans le Journal Officiel fédéral, J.O. fédéral Vol. I No. 68/2000 ; elle est entrée en vigueur le 1^{er} août 2000.
2. Le Décret régissant l'emploi du hongrois en tant que langue officielle visé à la Partie I, point 2.2 et à la Partie II, article 10 paragraphe 2 du Rapport a déjà été adopté par le Gouvernement fédéral autrichien en accord avec le Comité principal du Conseil national et promulgué dans le Journal Officiel fédéral, J.O. fédéral Vol. II No. 229/2000; il entrera en vigueur le 1er octobre 2000.